

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION

de M. Raffarin, Ministre des P.M.E, du Commerce et de l'Artisanat p.3

NOTE CONCLUSIVE

p.4

FICHES THEMATIQUES

1. l'ancien dispositif

p.7

- le soutien constant des entreprises artisanales par les pouvoirs publics
- un rôle déterminant dans le financement des investissements des artisans
- une évolution du mécanisme permettant une réduction sensible de la charge budgétaire

2. la réforme de 1996

p.16

- les objectifs et les conditions générales du nouveau dispositif
- un volume ressenti comme sensiblement inférieur

3. les investissements à financer

p.21

- une information économique et financière insuffisante
- les opérations d'installation, par création ou reprise
- les dépenses de mise aux normes dans le domaine de la sécurité
- les dépenses de mises aux normes en matière d'hygiène alimentaire

4. les procédures

p.31

- une mise en place perçue comme "laborieuse"
- une organisation des procédures tardive au regard des annonces faites
- le fonctionnement très progressif des structures locales
- la multiplication des CLAQ sous l'impulsion du dispositif

5. la distribution des crédits

p.41

- l'adaptation de l'adjudication
- une répartition par région non identifiable
- une disparité initiale dans les modalités de distribution
- des rythmes contrastés selon les réseaux et à l'intérieur des réseaux
- une consommation totale des crédits inférieure à 5 mois
- des prêts consacrés à 90% à l'installation

6. observations et propositions	p. 59
- préfectures et Chambres de Métiers	
- établissements de crédits	

SYNTHESE DES AUDITIONS

1. le dispositif actuel	p. 72
- les délais et les interprétations dans la mise en place	
- le comportement des banques et les CLAQ	
- l'effet du dispositif dans la décision d'investissement et par rapport aux CODEVI	
- la consommation des prêts du point de vue quantitatif et qualitatif	
2. prospective	p. 82
- la baisse des taux et l'hypothèse peu probable d'une enveloppe complémentaire d'ici décembre 1996	
- le ciblage du dispositif	
- les critères de compétence de l'artisan et l'avenir des CLAQ	
- le niveau du taux et le montant de l'enveloppe	
3. conclusion	p.87

ANNEXES

- lexique
- mémento des conditions d'obtention des prêts spéciaux
- schéma de la mission
- questionnaires envoyés aux Chambres de Métiers, aux préfectures et aux réseaux bancaires
- liste chronologique des auditions à l'Assemblée Nationale

Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce et de l'Artisanat
Le Ministre

Paris, le 8 JUIL 1996
80, rue de Lille
75700 Paris 07 9 P

Monsieur le Député,

Le Gouvernement a réformé le dispositif des prêts bonifiés à l'artisanat afin de les adapter aux besoins prioritaires de ce secteur d'activité essentiel pour l'économie française, et du contexte économique de baisse des taux d'intérêt (arrêté du 15 avril 1996 publié au journal officiel du 20 avril).

L'enveloppe prévisionnelle de 1,060 milliards de francs a été répartie entre les différents établissements bancaires adjudicataires (liste des établissements et enveloppe de chaque établissement jointes) pour un montant de 740 MF, le solde soit 320 MF sera mis à la disposition de ces réseaux au prorata des réalisations de 1995.

Ces prêts sont destinés à financer des artisans et des maîtres-artisans, soit dans le cadre de leur installation (reprise ou création d'entreprise), soit pour leurs investissements de mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité.

Je souhaite que vous puissiez conduire une évaluation de ce nouveau dispositif, afin d'établir un bilan portant à la fois sur les procédures et sur les premiers résultats. Votre rapport, pour éclaircir utilement le prochain débat budgétaire et servir à préciser l'action gouvernementale dans ce domaine, devrait me parvenir dès le début du mois d'octobre.

J'appelle enfin votre attention sur trois préoccupations particulières :

- la première concerne la répartition régionale de ces prêts par les différents réseaux,
- la seconde consiste à mesurer le rythme de la distribution des prêts,
- la dernière doit rechercher dans les pratiques bancaires, les conditions réelles de l'offre de prêts, avec en particulier l'examen du montant effectif de prêts bonifiés mais aussi conventionnés dont bénéficient les entreprises.

Je porterai à votre connaissance les différentes informations qui me parviendraient et je demande au Directeur de l'Artisanat de vous fournir toute l'assistance dont vous pourrez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

et amicaux


Jean-Pierre RAFFARIN

Monsieur Aymeri de MONTESQUIOU
Député du Gers

ASSEMBLÉE NATIONALE

NOTE CONCLUSIVE

Il était indispensable d'évaluer le nouveau dispositif des PSB à l'artisanat afin de savoir s'il pouvait être reconduit en 1997 dans un cadre budgétaire très rigoureux. Cette mission a été conduite sans a priori quant à la reconduite du dispositif.

Pour recueillir les informations à la source, des questionnaires furent envoyés en juillet à toutes les préfectures, toutes les Chambres de Métiers ainsi qu'aux réseaux bancaires concernés. Parallèlement ont été auditionnés à l'Assemblée Nationale tous les partenaires du dispositif.

Un certain nombre de remarques conclusives peuvent être formulées:

- Alors que les enveloppes des simples prêts bonifiés accordées jusqu'en 1996 n'avaient pas été consommées, l'audition des représentants de tous les réseaux bancaires impliqués dans le dispositif montre que les prêts super-bonifiés ont connu un réel succès. **Tous ont affirmé que leur enveloppe serait entièrement consommée fin octobre. Les PSB ont donc été utilisés et deviennent un élément pérenne dans l'esprit des banquiers et des artisans.**
- **Il a été impossible d'évaluer avec précision la consommation des PSB par région.** L'organisation des réseaux bancaires est diverse et leurs agences régionales ne correspondent pas aux régions administratives. La modicité des enveloppes ont amené certaines banques à privilégier certaines régions. **L'idée de l'attribution d'enveloppes régionales par le Ministère n'a été retenue par aucun des acteurs.** Elle entraînerait une parcellisation inutile et empêcherait une allocation optimale de la ressource en fonction des besoins des artisans.
- Qu'en est-il de leur efficacité? Que pouvait peser une enveloppe d'environ un milliard au regard de besoins estimés à 35 milliards? **L'effet déclenchant du taux à 3,5% a été confirmé par tous.** Le niveau du taux est donc incitatif, même s'il ne constitue pas le premier facteur de la décision d'investissement, et génère un effet de levier très fort. De

nombreux investissements n'auraient pas été réalisés sans ces prêts super-bonifiés.

- **Il faut hélas souligner la mise en place trop longue du dispositif** (délais de six mois entre l'annonce faite par le Premier Ministre et la circulaire, installation laborieuse des CLAQ) mais **les acteurs du dispositif ont désormais compris leurs domaines d'action respectifs et intégré les critères d'éligibilité** (notamment la différence entre la mise aux normes et le renouvellement de matériel).
- **Le besoin de stabilité a été exprimé par tous les acteurs du dispositif.** Il faut souligner la symbolique du taux. La comparaison avec les taux proposés aux agriculteurs, fixés eux aussi à 3,5%, engendre un sentiment d'équité dans le traitement de la ruralité et de l'aménagement du territoire. **En dépit de l'obligation contractuelle des banques d'abaisser ce taux en cas de baisse générale du taux courant, il faut donner des instructions aux banques pour qu'elles maintiennent ce taux à 3,5%.** Une baisse de 0,5% serait sans effet et troublerait les esprits car elle apparaîtrait comme un signe d'instabilité.
- **La question du mixage des taux a été au cœur du débat. Le dispositif n'a de sens que si les réseaux bancaires pratiquent effectivement des prêts à 3,5%.** Les artisans doivent pouvoir accéder aux prêts dans les conditions définies par le pouvoir réglementaire. Pourtant, nombre de réseaux pratiquent le mixage, et cela dans des proportions qu'il n'est pas facile d'évaluer. La faiblesse de l'enveloppe en est une cause. La BNP a même donné instruction à son réseau de "renforcer le mixage". **Je recommande ici de rappeler aux banques leurs obligations et d'informer régulièrement de leurs droits les artisans, par l'intermédiaire des Chambres de Métiers, afin qu'ils n'hésitent pas à mettre en concurrence les réseaux bancaires.** Le montant des enveloppes attribuées par adjudication pourrait être utilement pondéré l'année suivante en fonction du respect du taux à 3,5%, non mixé avec d'autres prêts.

Seule la Direction du Trésor s'est élevée contre la reconduite du dispositif, considérant que les banques en retiraient "une rente". Pour elle, les CODEVI jouent ce rôle incitatif de manière

parfaitemt satisfaite. Toutefois, elle a une approche uniquement comptable et non politique du dispositif.

Fort des informations recueillies lors de cette mission, je recommande donc non seulement la reconduite du dispositif des PSB à l'artisanat pour 1997 mais un doublement du montant de l'enveloppe car le milliard accordé pour 1996 a été en réalité consommé en 5 mois.

Aymeri de Montesquiou
26 septembre 1996

L'ANCIEN DISPOSITIF

- LE SOUTIEN DES ENTREPRISES ARTISANALES EST UN DES COMPORTEMENTS CONSTANTS DES POUVOIRS PUBLICS.

Les spécificités du "secteur des métiers" ont conduit les Pouvoirs Publics à lui réservier, sans discontinuer, des solutions de financement adaptées. Elles visent à assurer les investissements nécessaires à sa pérennité sur tout le territoire, avec une attention particulière accordée au milieu rural.

L'accès au crédit et l'allègement de son coût sont les moyens essentiels de cette aide depuis que les effets pervers des primes ont été soulignés.

Pour les petites entreprises, l'accès au financement a toujours soulevé quelques problèmes, et, ce, en dépit ou à cause de leur grande vitalité : plus de 90 % des entreprises françaises sont des T.P.E. et plus du tiers sont dans le champ de l'artisanat. Sur 2,2 millions d'entreprises, 96 % ont moins de 20 salariés, 91 % moins de 10 et 50 % n'en ont aucun.

Les exploitants bancaires éprouvent des difficultés à bien connaître les entreprises artisanales pour plusieurs raisons :

- l'hétérogénéité des métiers de l'artisanat est extrême, et tous les secteurs sont représentés (80 activités, 400 métiers, du fabricant d'archet au fabricant de systèmes électroniques),
- comme les entreprises artisanales sont disséminées sur l'ensemble du territoire, une agence bancaire ne traite en moyenne que 2 à 3 dossiers par an. Il en résulte une certaine inexpérience des banques dans ce secteur,
- les artisans sont peu disponibles aux heures d'ouverture des banques, ce qui ne facilite pas les contacts personnels, pourtant essentiels dans ce domaine,
- l'information financière fournie par les artisans est souvent rudimentaire,

- une surface financière étroite et fluctuante, avec des marges bénéficiaires réputées plus ou moins opaques,
- une faiblesse des garanties, aggravée par la confusion de patrimoine propre au statut d'entreprise individuelle qui régit les 3 quarts d'entre elles,
- et leur quasi absence dans les outils de surveillance des banques que sont le F.I.B.E.N. (fichier d'identification dépendant du recueil d'information) et la Centrale des Risques qui ne recense les emprunteurs qu'à partir de 700 000 F d'encours, alors que dans l'artisanat les encours moyens sont d'environ 250 000 F d'emprunts pour les entreprises de 0 à 19 salariés, 200 000 F pour celles de 0 à 10, ce qui confirme leur faible intensité capitalistique (moins de 150 000 F par emploi, 10 fois moins que dans l'agriculture, environ 500 000 F d'immobilisations en moyenne par entreprise artisanale, moins de 80 000 F d'investissement par an, en moyenne).

Par ailleurs, la modicité unitaire des financements (moyenne de 150 000 F pour les prêts spéciaux ces dernières années) ne génère pas de marges propres à couvrir de lourdes charges administratives... sauf à majorer les taux d'intérêts, d'où les observations sur la différence de coût des crédits selon la taille des entreprises.

Ces spécificités ont conduit les Pouvoirs Publics à intervenir régulièrement, et depuis longtemps, pour soutenir les entreprises artisanales.

Des solutions particulières de financement doivent en effet leur être offertes, afin que les investissements nécessaires à leur adaptation aux marchés soient assurés, avec un allègement des coûts et un meilleur accès aux crédits, par des enveloppes réservées et des formules rompant leur isolement et réduisant leurs difficultés (accompagnement des entreprises, partage de risques propres à certaines étapes délicates de leur vie : installation, développement, qualification...).

Dans le passé, des banques à monopole purent offrir des financements à taux préférentiels grâce à des ressources provenant de dotations de la Banque de France, de fonds spéciaux (Fonds de Développement de l'Artisanat Français, Fonds de Développement Economique et Social), ou d'émission d'emprunts garantis par l'Etat (Banques Populaires depuis 1917, Crédit Agricole depuis 1921 et Crédit Coopératif depuis 1939).

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a permis aux Pouvoirs Publics de définir des modalités d'attribution répondant à des objectifs particuliers afin d'aider les entreprises à certains moments de leur évolution ou pour une politique d'aménagement du territoire.

Depuis 1985, les principes édictés par la Commission Européenne pour les grandes entreprises (égalité des conditions de concurrence) et la recherche de réduction de la charge budgétaire ont conduit les autorités financières à supprimer de nombreuses procédures et à concentrer le volume des financements privilégiés sur les seuls secteurs jugés prioritaires. L'artisanat et l'agriculture sont les deux seuls secteurs à bénéficier de prêts bonifiés.

La distribution de ces prêts a été ouverte à partir de 1986 aux autres établissements de crédits et fait l'objet d'une adjudication annuelle, organisée conjointement par la Direction du Trésor et celle de l'Artisanat.

Chaque année, la Loi de Finances arrête le montant de l'enveloppe des prêts pouvant être bonifiés ("crédits dits évaluatifs").

Le règlement de l'adjudication fixe les modalités de cette mise en concurrence des réseaux bancaires, qui doivent passer une convention avec l'Etat.

Pour un volume proportionnel au(x) lot(s) de prêts bonifiés emporté(s), les établissements adjudicataires s'engagent à offrir des prêts dits conventionnés aux taux plafonds arrêtés par la séance d'enchères ("à la hollandaise") .

Cette proportion est actuellement de **2 pour 1** (à l'origine, elle était de 0,8 pour 1).

Le taux d'intérêt marginal de l'adjudication, à partir duquel est calculé le taux du prêt bonifié, n'est cependant pas fixe. Pour tenir compte des marchés, il est lié à un indicateur calculé à partir d'un panier de ressources composé à hauteur de :

- 50 % par le taux des obligations à long terme du secteur public,
- 30 % par le T.I.O.P. à 3 mois,
- et 20 % par celui du C.S.L. exonéré.

L'indexation, obligatoire à la baisse, facultative à la hausse, est déclenchée si la variation est supérieure à 50 points de base.

Ainsi, ce mécanisme ne comporte pas de risque de dérapage budgétaire en fonction des fluctuations des taux des marchés financiers. Il ne s'agit pas d'une bonification différentielle, où l'Etat supporte l'écart entre le taux réglementé et le coût des ressources, mais d'une bonification en point. Celle-ci est restée fixe, à hauteur de 1,25 point, entre 1986 et 1995.

En 1995, les conditions d'éligibilité des prêts aidés étaient fixées par le décret du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat, et celui du 2 février 1988 relatif à la qualification artisanale, et par trois arrêtés, (17 septembre 1991, 18 septembre 1991 et 24 décembre 1993). Ce dernier avait permis le rehaussement de plafonds des prêts de 200 000 F à 300 000 F.

Poursuivant le soutien à la création d'entreprises et à la création d'emplois, ces derniers textes soutiennent l'effort du secteur des métiers pour qualifier ses hommes et moderniser ses entreprises.

Cependant, ces prêts spéciaux demeurent des crédits bancaires ; même s'ils répondent aux conditions d'obtention, leur octroi n'est pas de droit. Dans l'intérêt des deux parties, l'établissement de crédit veille à la perspective de résultats tangibles au travers d'un dossier complet solidement étayé par des études commerciales, techniques et financières. Cette étude apporte une garantie de la bonne utilisation des fonds.

Afin de faciliter l'accès à ces sources de financement, un appui technique est apporté par les Chambres de Métiers dans l'élaboration des projets (notamment avec le concours des comptables). Un système de garanties complémentaires est offert par l'intermédiaire des Sociétés de Cautionnement Mutuel et de SOFARIS, individuellement ou de façon conjointe, grâce à la constitution de Fonds de garantie spécialement affectés à ces opérations.

- CETTE PROCEDURE A JOUE UN RÔLE DETERMINANT DANS LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ARTISANS.

Ainsi, lors de ces dix dernières années, depuis l'élargissement de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat à tous les réseaux bancaires par une adjudication annuelle ("banalisation"), près de 720 000 prêts ont été accordés pour un montant de 104 milliards de francs, dont 237 000 pour un montant de 32 milliards de francs avec un taux bonifié par l'Etat, (comme l'indique ci-après le tableau intitulé "Historique des réalisations annuelles des prêts spéciaux artisans").

En 1995, les taux d'intérêts moyens plafonds se sont élevés à 9,40 % pour les prêts conventionnés et à 8,15 % pour les prêts bonifiés, après intervention de l'Etat à hauteur de 1,25 point.

Le volume des réalisations des prêts spéciaux à l'artisanat a atteint 10 462 MF sur près de 75 000 prêts d'un montant moyen de 140 000 F.

Leur distribution a progressé de 2,3 % en 1995, confirmant ainsi la reprise des investissements traduite en 1994 par une augmentation de 27,5 % des réalisations de crédits. Pour les établissements bancaires les plus présents sur le secteur des métiers, les volumes de financement accordés ont dépassé les montants les plus élevés enregistrés au cours de ces dix dernières années.

Toutes les possibilités de financement à taux préférentiels n'ont cependant pas été utilisées ces dernières années. Depuis 1990, le montant des crédits mis en place annuellement a été inférieur aux enveloppes ouvertes aux adjudications. Pour les prêts bonifiés, le taux moyen de consommation de ces six dernières années ne s'est élevé qu'à 86 %, avec, toutefois, une grande disparité de niveau entre les réseaux bancaires distributeurs.

En 1995, les volumes atteints ont néanmoins représenté une consommation de plus de 98 % de l'enveloppe de prêts bonifiés ouverte par l'Etat et une réalisation à hauteur de 108 % du montant de prêts conventionnés sur lequel les banques s'étaient engagées.

L'Etat, concentré sur une politique de qualification et de modernisation du secteur, a incité les réseaux bancaires à offrir des taux attractifs à l'ensemble des entreprises artisanales et à se structurer pour mieux suivre cette clientèle.

Le dispositif des prêts spéciaux à l'artisanat n'est donc pas une simple distribution de prêts bonifiés par l'Etat, mais bien un mécanisme de négociation collective qui permet de répondre à moindre coût au problème posé. Il a permis de distribuer annuellement un volume moyen de financement de 10 milliards de francs, dont les 2/3 au taux de l'adjudication pour les investissements courants et 1/3 à un taux aidé par l'Etat, pour les investissements prioritaires des artisans qualifiés.

- L'EVOLUTION DU MECANISME A PERMIS UNE REDUCTION SENSIBLE DE LA CHARGE BUDGETAIRE.

Sur le plan budgétaire, la charge financière résultant de la bonification des prêts "Artisans" (chapitre 44.98) diminue progressivement et drastiquement depuis 1990.

La part d'intérêt prise en charge est calculée sur des encours de prêts dont la durée peut être de 2 à 15 ans. Ces encours comprennent donc des prêts anciens, réalisés avant la fixation du taux de bonification à 1,25 point en juillet 1986. Ils bénéficiaient de bonifications plus importantes (4,95 points en 1983, 4,25 en 1984, 3,60 en 1985) à une époque où les taux d'intérêts étaient particulièrement élevés.

Suite à l'amortissement de ces prêts anciens, le budget diminue mécaniquement, alors que les enveloppes annuelles de prêts bonifiés sont maintenues à des volumes comparables. La charge budgétaire est ainsi passée de 500 MF en 1986 à 340 MF en 1991 et à 175 MF en 1995, soit une diminution de 65 % sur 1986, et de près de 50 % depuis 1991.**En francs constants, elle a été divisée par 3,7 depuis 1986 et par 2 depuis 1991.**

P.J. : 2 tableaux : historique, synthèse.

REAPS/IR) A

SYNTHESE DE LA DISTRIBUTION DES PRETS SPECIAUX A L'ARTISANAT

Exercice	PRETS BONIFIÉS ARTISANS						PRETS CONVENTIONNÉS				TOTAL PRETS SPECIAUX				
	Enveloppe	Canson	Réalisations annuelles (M F)	var. an.	Encours moyen (M F)	var. an.	Bonification /Encours (M F)	var. an.	Bonification 1ère année. /mes.nouv.	Réalisations annuelles (M F)	var. an.	Coeff. /PBA réglement	Coeff. /PBA réel	Réalisations annuelles (M F)	var. an.
1986	4 000	98,6%	3 943	-1,4%			536			5 042	21,2%	1,3	1,3	8 985	10,1%
1987	3 600	98,6%	3 747	-5,0%					23,4	7 832	55,3%	2,1	2,1	11 579	28,9%
1988	3 200	104,6%	3 347	-10,7%	17 928		410,7		20,9	8 634	10,2%	2,7	2,6	11 981	3,5%
1989	3 200	101,6%	3 256	-2,7%	17 219	-4,0%	359	-12,6%	20,4	8 635	0,0%	2,7	2,7	11 891	-0,8%
1990	3 400	88,3%	3 002	-7,8%	15 839	-8,0%	303,4	-15,5%	18,8	9 006	4,3%	2,6	3,0	12 008	1,0%
1991	3 400	86,1%	2 929	-2,4%	14 776	-6,7%	261	-14,0%	18,3	7 424	-17,6%	2,2	2,5	10 353	-13,8%
1992	3 400	76,7%	2 699	-10,9%	13 781	-6,7%	226,8	-13,1%	16,3	5 860	-21,1%	1,7	2,2	8 469	-18,2%
1993	3 400	73,7%	2 505	-4,0%	12 780	-7,3%	200,6	-11,6%	15,7	5 512	-5,9%	1,6	2,2	8 017	-5,3%
1994	3 391	94,3%	3 197	27,6%	12 380	-3,1%	185,1	-7,7%	20,0	7 026	27,5%	2,1	2,2	10 223	27,5%
1995	3 345	98,2%	3 286	2,8%	12 000	-3,1%	175	-5,5%	20,5	7 176	2,1%	2,2	2,2	10 462	2,3%

LA REFORME DE 1996

- LES OBJECTIFS ET LES CONDITIONS GENERALES DU NOUVEAU DISPOSITIF.

Le volet artisanat du plan PME, présenté par le Premier Ministre le 12 octobre 1995, lors de l'assemblée générale de l'U.P.A., comportait un nouveau dispositif de financement. Cette réforme visait à :

- apporter des instruments de financement complémentaires grâce à l'élargissement de l'accès aux prêts sur ressources CODEVI et à la garantie de la SOFARIS pour l'ensemble des entreprises artisanales,
- mettre en place des prêts fortement bonifiés, pour la première fois comparables à ceux dont bénéficie l'agriculture, afin de favoriser :
 - . la mise aux normes issues des directives communautaires pour faciliter les investissements de contrainte nécessaires au respect des règles de salubrité, de sécurité ou de protection de l'environnement, et à une politique de qualité,
 - . l'installation, par reprise ou création, d'entreprises afin d'aider leur transmission et soutenir l'emploi,
 - . et la qualification, puisque ces prêts sont réservés aux chefs d'entreprise détenteurs du titre d'artisan ou de maître-artisan.

De nouveaux arrêtés ont été pris pour sa mise en place : celui du 20 décembre 1995, publié au Journal Officiel du 16 janvier 1996 pour l'accès aux prêts sur ressources CODEVI et celui du 15 avril 1996, publié au Journal Officiel du 20 avril 1996 quant aux conditions d'éligibilité aux prêts bonifiés à l'artisanat.

Le tableau figurant ci-joint en annexe résume le dispositif de financement de l'artisanat applicable en 1996.

Les prêts spéciaux (ou prêts aidés) à l'artisanat comprennent donc des prêts bonifiés, des prêts conventionnés, et des prêts bancaires sur ressources CODEVI.

. **LES PRÊTS BONIFIÉS À L'ARTISANAT** sont réservés aux détenteurs des titres d'Artisan ou de Maître Artisan et aux chefs d'entreprises ayant bénéficié d'un contrat d'installation formation artisanale, dont l'entreprise remplit les conditions suivantes :

- se trouver en phase de première installation, suite à une reprise d'entreprise, ou à une création, depuis moins de 3 ans ;
- ou réaliser un programme d'investissements de mise aux normes des installations et des matériels, en conformité avec les nouvelles règles de salubrité, de sécurité (projet validé par un centre local d'action qualité ou par un comité technique de la Préfecture, attestation par la Chambre de Métiers).

Le montant de ces prêts est plafonné à 300 000 F et à 80 % du montant H.T. de l'investissement, net de subvention, majoré le cas échéant du besoin en fonds de roulement qui lui est lié.

. **LES PRÊTS CONVENTIONNÉS À L'ARTISANAT**, eux, peuvent être accordés à toutes les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers, quel que soit l'objet, sans limitation de montant.

. **LES PRÊTS BANCAIRES SUR RESSOURCES CODEVI**, enfin, peuvent être affectés aux besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 MF, n'étant pas détenues à plus de 50 % par une entreprise réalisant un chiffre d'affaires supérieur, et appartenant aux secteurs d'activités éligibles dont la liste couvre l'ensemble de l'Artisanat.

En 1996, les taux d'intérêt maximaux sont, selon les réseaux bancaires, entre :

- 3,45 % et 3,60 % pour les prêts bonifiés ;
- 7,25 % pour les prêts CODEVI d'une durée égale ou supérieure à 7 ans, et 6,95 % pour ceux d'une durée inférieure ;
- 7,55 % et 7,70 % pour les prêts conventionnés.

Les taux des prêts bonifiés et des prêts conventionnés, établis lors d'une adjudication annuelle, sont liés à des indicateurs du marché financier, et sont donc susceptibles de varier ; les taux des prêts CODEVI sont négociés entre les établissements de crédit et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Tout en conservant le mécanisme antérieur, la réforme intègre les possibilités ouvertes par la sous-utilisation des ressources CODEVI et les données financières actuelles qui permettent d'obtenir des taux d'intérêts inférieurs à ceux du dispositif privilégié antérieur, pour le financement des investissements courants, non aidés par l'Etat,

Par ailleurs, la bonification passant de 1,25 à 4,10 points, le niveau de taux est dorénavant amplement différencié afin de redevenir un instrument de politique économique. Grâce à la baisse générale des taux, ce triplement du taux de bonification porte la participation de l'Etat, dans le règlement des intérêts dus sur un financement, de 13 % en 1995 à 45 % comparé à un prêt conventionné, et un allègement du coût du crédit supérieur à 60 % par rapport aux prêts ordinaires.

- SON VOLUME EST TOUTEFOIS PERÇU COMME SENSIBLEMENT INFÉRIEUR.

Ayant du être réalisée à budget constant, cette réforme, triplant l'aide de l'Etat sur les investissements à encourager, a divisé par trois l'offre de prêts bonifiés : l'enveloppe est passée de 3 400 MF à 1 060 MF.

Son montant ne peut être, toutefois, comparé isolément.

Le dispositif mis en place comporte en effet d'autres prêts à taux préférentiels pour les investissements de développement :

- les prêts conventionnés, sur lesquels les banques adjudicataires consentent un effort spécifique,
- les prêts sur ressources CODEVI, dont les taux sont privilégiés en contrepartie de l'aide de l'Etat sur la collecte de l'épargne. Il a été convenu qu'un minimum de 3 000 MF devait être prioritairement consacré au financement des investissements des entreprises artisanales qui n'étaient plus éligibles aux prêts bonifiés.

Par ailleurs, les prêts à forte bonification concernent des opérations plus ciblées qu'auparavant. Ils sont en outre destinés à couvrir des investissements d'un montant moyen plus faible, d'autant que leur réalisation est étalée sur 5 ans, notamment pour la sécurité des équipements de travail. Enfin, l'agrément des projets éligibles est donné sous le regard des organisations professionnelles et des Chambres de Métiers.

Il n'en est pas moins vrai que cette réforme a suscité de nombreuses réactions, pas tant sur les nouvelles priorités définies - qui nécessitent cependant des précisions dans les modalités d'application et une harmonisation des pratiques locales - encore moins sur le niveau de bonification, essentiellement sur le volume de l'enveloppe et les difficultés d'en suivre la distribution.

L'élargissement des possibilités de crédit, avec l'accès aux ressources CODEVI, a été éclipsé par la concentration du volume des prêts bonifiés. Cette dernière a fait craindre une insuffisance de moyens par rapport aux besoins, et un signe de désengagement de l'Etat à l'égard de l'Artisanat.

DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE L'ARTISANAT

MAI 1998

OBJET	TYPE DE PRÉT	TAUX	DURÉE	MONTANT	ENVELOPPE	ELIGIBILITÉ	ATTESTATION	DECISION
TRESORERIE	CODEVI.	6,95 %	moins de 24 mois	non plafonné	3 000 MF minimum (avec investissement)	sur liste codes APE (secteur des métiers totalement inclus)	réal	Bancaire
ORIGINAIRES		entre 9 et 11 %		non plafonné	non obligé	non obligé	réal	Bancaire
INVESTISSEMENT			2 à 15 ans	non plafonné	non obligé	non obligé	réal	Bancaire
TTES NATURES	ORIG JARE	entre 8 et 10 %		non plafonné	dans les 3 (00) MF minimum	sur liste codes APE	réal	Bancaire
	C.O.D.E.V.I.	6,95 % moins de 7 ans 7,25 % , au delà		non plafonné	non obligé	non obligé	réal	Bancaire
	PRETS CONVENTIONNES "ARTISANS"	entre 7,55 et 7,70 % maxi.		non plafonné	2 120 MF minimum	Immatriculation RIM	Chambre des Métiers	Bancaire
INSTALLATION	PRETS BONIFIÉS "ARTISANS"	entre 3,45 et 3,60 % maxi.	2 à 15 ans	Jusqu'à 300 000 F (80 % invest ITT)				Bancaire
							Artisans et Métiers Artisans QUALIFIES	
							Dans 3 premières années de la 1ère installation	
AISSE AUX NORMES	PRETS BONIFIÉS "ARTISANS"	entre 3,45 et 3,60 % maxi.	2 à 15 ans	Jusqu'à 300 000 F (80 % invest ITT)	1 060 M.F.	Détail du projet validé (détermination des suivis éléments éligibles)	Centre Local d'Action Qualité ou comité provisoire ad hoc désigné par le Prét	Bancaire
	"	"		"	"			Bancaire
	"	"		"	"	Adhésion au Plan collectif de la profession ou établissement d'un plan individuel	Document conticlusif l'accord avec l'Inspection du Travail (lettre / plan)	Bancaire
	"						Piève mais en attente de l'application de la directive européenne	

*CIAA : association 1901 homologuée par le Centre National ayant pour objet la promotion et l'accompagnement des actions "Qualité", à laquelle l'adhésion n'est pas nécessaire pour obtenir l'attribution.

Soit 4 060 MF de Prêts aidés par l'Etat (3 000 MF minimum de CODEVI et 1 060 MF de PBA)

LES INVESTISSEMENTS A FINANCER

- UNE INSUFFISANCE D'INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES QUI EST DOMMAGEABLE A UNE DISTRIBUTION DU CREDIT BASEE SUR LES SEULS CRITERES OBJECTIFS.

L'estimation des divers besoins de financement des entreprises artisanales est un préalable indispensable à la mise en place d'un dispositif particulier d'offre de crédit. En l'état actuel des sources d'information, elle ne peut être qu'approximative.

L'examen de la situation financière des très petites entreprises est en effet considéré par l'ensemble du système bancaire comme plus difficile à effectuer que pour les entreprises plus importantes.

L'information, en ce domaine, qu'elle soit individuelle ou générale, est notoirement insuffisante. La présente enquête le confirme :

- Le statut d'entreprise individuelle, celui de l'entreprise artisanale pour près des trois quarts, crée une confusion entre le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entreprise. Cette confusion est néfaste à la bonne connaissance des flux financiers et à celle de la nature réelle des investissements.
- L'allègement des obligations comptables et fiscales de l'artisan réduit l'éventail des outils d'aide à la gestion, et donc les moyens d'obtenir une information fiable.
- La vie de ces entreprises est particulièrement dépendante de la personnalité de leur dirigeant (santé, compétences, environnement familial), ce qui freine l'accès aux crédits à moyen et long terme.

- Les entreprises artisanales sont atomisées, éparques et diversement représentées dans tous les secteurs d'activité. Les statistiques ne peuvent les individualiser.

- La comptabilité nationale ne distinguant parmi les agents économiques privés que les sociétés et les ménages, les entreprises individuelles sont ainsi noyées dans les ménages.

Les difficultés qu'ont rencontrées, pour répondre aux questionnaires, les établissements de crédit confirment le manque d'éléments sur la connaissance des éléments de la situation financière et les besoins réels des artisans. De plus, les chaines informatiques des Banques, qui répondent aux cahiers des charges actuellement imposés par la Banque de France ou par la Commission Bancaire, n'isolent pas les entreprises artisanales malgré leur poids dans l'économie (35 % des entreprises françaises, 10 % de la population active), et ne peuvent ainsi fournir des informations particulières sur ce secteur.

Tous ces éléments constituent autant de freins à l'adoption de procédures standardisées que justifieraient la modicité unitaire des financements demandés.

Or, des coûts opératoires élevés peuvent amener des établissements de crédit à sélectionner leur distribution selon les critères exclusivement commerciaux au détriment des critères économiques.

Ces réserves formulées, l'examen d'un bilan agrégé des entreprises appartenant au secteur des métiers, extrapolé de l'exploitation par la Direction de l'Artisanat des déclarations fiscales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux, constitue une méthode commode pour se faire une idée du montant des investissements et de leur financement, même si les données disponibles remontent à 1992.

Près de **280 MDF** d'immobilisations figurent dans le bilan des entreprises artisanales et un taux, fluctuant selon les années entre **10 et 15 %** de ce montant, est observé pour leur équipement ou le renouvellement du matériel, soit un montant d'investissement, strictement professionnel, de **30 à 40 MDF**.

L'effort annuel d'investissement se situe ainsi à un niveau correspondant à 4 à 5 % du chiffre d'affaires et à 10 à 12 % de la valeur ajoutée, ces taux moyens recouvrant bien sûr un large éventail selon les branches d'activité.

Ces chiffres permettent de souligner que l'Artisanat est un secteur favorable à l'emploi puisque le montant d'immobilisations correspondant à un emploi revient à 160 000 F seulement. Cette intensité capitalistique par emploi est l'une des plus faibles des différents secteurs de l'économie nationale et près de dix fois inférieure à ce qui est observé dans l'Agriculture.

Ce montant d'investissement, de 30 à 40 MDF, ne comprend que partiellement les investissements visés par la réforme des prêts bonifiés :

- En matière d'installation, le bilan agrégé des entreprises peut intégrer les créations, (apport de nouveaux investissements), mais non les reprises, (simple transfert de propriétaires des immobilisations, mais qui nécessitent un apport de fonds) ;
- les opérations de mise aux normes engendrent des dépenses extraordinaires d'investissement, donc au-delà des investissements courants qui ont pu être évalués ci-dessus ; la contrainte de leur programmation implique cependant le report de certains de ces derniers, compte tenu des capacités d'investissement limitées des entreprises artisanales.

L'enquête auprès des services économiques des Préfectures et des Chambres de Métiers permet de compléter ces estimations.

- LES OPERATIONS D'INSTALLATION PAR CREATION OU REPRISE, REPRESENTERAIENT UN MONTANT D'INVESTISSEMENT D'ENVIRON 14 MDF

Le montant moyen unitaire d'une installation revient à près de **180 000 F**, chiffre corroborant celui de l'intensité capitalistique par emploi : 160 000 F. Il est variable selon les branches d'activité, et selon la nature de l'opération (les besoins pour une création étant moindres que ceux d'une reprise). Le chiffrage semble toutefois bien cerné, car 80 % des réponses le situe entre 100 et 200 000 F.

Par ailleurs, le rythme d'installation est voisin de **10 %** des entreprises existantes, soit un flux d'environ **80 000** par an. Ce chiffre correspond à 90 % des nouvelles immatriculations au répertoire informatique des métiers (qui comprennent d'autres modifications, de statut notamment).

Ces chiffres sont issus des réponses aux questionnaires fournies par les Préfectures et les Chambres de Métiers de 50 départements comptant plus de 80 % des immatriculations nationales. Par extrapolation, le montant global d'investissement pour les créations et les reprises s'élèverait à :

178 000 F x 81 400 = 14,5 MDF. (*cf. tableaux de synthèse des réponses aux questionnaires en annexe*).

- LES DEPENSES DE MISE AUX NORMES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL S'ELEVERAIENT A 19 MDF.

Les Préfectures, les Chambres de Métiers, et leurs correspondants dans les Organisations Professionnelles, ont eu plus de difficultés à fournir des évaluations en ce domaine, puisque le taux de réponse est plus faible ; l'extrapolation repose sur les éléments fournis pour 43 départements comptabilisant 38 % des entreprises artisanales métropolitaines. 85 % de ces partenaires chiffrent ces dépenses de protection entre 30 et 80 000 F, d'où un montant moyen de **65 000 F**.

Le nombre d'entreprises concernées serait en moyenne de **38 %**, soit environ **290 000** entreprises pour la métropole.

A l'échelon national, l'évaluation de ces dépenses s'élèverait ainsi à :

$$\mathbf{65\,000\,F \times 290\,000 = 19\,MDF.}$$

Cependant, la fourchette des estimations est extrêmement large, de 5 000 F cités pour les Hautes-Pyrénées, 8 000 F pour la Seine Maritime, à 250 000 F dans le Tarn et les Vosges. Cette disparité peut révéler la vétusté de certaines activités mais aussi des interprétations différentes des textes : la mise aux normes des équipements de travail est parfois abusivement comprise comme renouvellement des machines sous la pression des installateurs. Ces derniers évoquent le coût supérieur de nouveaux éléments de protection par rapport à l'achat d'une machine neuve à la productivité plus grande. Par ailleurs, des évaluations intègrent des mises à niveau réglementaire qui ne relèvent pas des plans collectifs (installation électrique, par exemple).

A partir de ce montant de **19 MDF**, une nouvelle estimation doit être faite sur le rythme de réalisation de cette mise aux normes, puisque les plans collectifs négociés avec le Ministère du Travail l'ont autorisée **sur 5 ans**.

De deux choses l'une : soit l'incitation ou la demande des salariés est importante, ou la protection prioritaire des plus gros risques plus coûteuse et les investissements des premières années seront les plus élevés, soit les responsables des entreprises attendent l'échéance finale pour respecter la réglementation ou user des mesures dérogatoires prévues, et les montants seront moins élevés ou repoussés en fin de période.

Pour l'exercice, une hypothèse linéaire est retenue, soit un montant annuel de **4 MDF**.

- EN MATIERE D'HYGIENE ALIMENTAIRE, LA MISE AUX NORMES NECESSITERAIT 8 MDF.

Cette estimation est issue des réponses fournies par 47 départements qui comptabilisent 45 % des entreprises du secteur de l'alimentation artisanale nationale.

Les services économiques ont éprouvé encore plus de difficulté pour cette estimation. La mise aux normes sanitaires implique une organisation du travail et des obligations de comportement à partir desquelles il est difficile de chiffrer les investissements physiques à réaliser. Les guides de bonne pratique d'hygiène n'étant pas encore validés lors de l'enquête, les professionnels ne disposaient pas des fiches techniques qu'ils comportent pour apprécier les dépenses à effectuer. Aussi, observe-t-on une grande dispersion des estimations fournies, tant sur le plan des investissements que sur le nombre d'entreprises concernées :

- sur le plan des investissements, 27 % les évaluent à moins de 100 000 F, 41 % entre 100 et 200 000 F, 24 % entre 200 et 300 000 F et 8 % au-delà,
- sur le nombre d'entreprises concernées, les estimations de moyenne départementale vont de 2 à 100 % des entreprises de l'alimentation immatriculées. Là aussi, la mise aux normes peut être assimilée à une mise en conformité, alors que l'agrément communautaire n'est indispensable qu'à un petit nombre d'entre-elles.

Malgré ces réserves, il est estimé que **45 %** des 106 000 entreprises artisanales existantes dans ce secteur devraient être concernées par un montant moyen d'investissements de **163 000 F**, soit une somme totale de **8 MDF**.

En ce domaine, toutefois, ces obligations ne sont pas encore inscrites dans un échéancier. En prenant pour hypothèse l'étalement sur 5 ans négocié pour la sécurité des équipements de travail, ces investissements représenteraient un montant de **1,6 MDF par an**.

Au total, 35 à 50 MDF sont, (hors investissements de contrainte), investis annuellement dans l'artisanat :

- 30 à 40 MDF au titre de la création ou du développement des entreprises,
- 4 à 6 MDF au titre des reprises.

Pour les seuls objets éligibles aux prêts bonifiés, le montant des investissements peut être évalué annuellement à :

- **14 MDF au titre de l'installation**, chiffre qui est à minorer pour ne tenir compte que des premières installations et de l'échelonnement des investissements sur les trois premières années de la vie de l'entreprise, et qui pourrait ainsi être ramené à une fourchette de 10 à 12 MDF,
- **4 MDF au titre des plans collectifs de mise aux normes des équipements de travail**, sur un besoin total de 19 MDF jusqu'à l'an 2 000,
- **1,6 MDF au titre de l'hygiène alimentaire**, sur un besoin total de 8 MDF à réaliser sans que l'échéance soit encore fixée,

soit de 15 à 18 MDF.

Compte tenu des règles d'une quotité maximale de financement de 80 % et de l'absence de recours au crédit à moyen et long termes pour des investissements de faible montant,

- *le besoin de financement pourrait ne se situer qu'entre 10 et 13 MDF,*
- *au regard d'une enveloppe adjugée de 1,060 MDF.*

**MISSION PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT
PARTICULIER A L'ARTISANAT**

QUESTIONNAIRE (envoiés avant le 20 septembre)	EFFECTIF R.I.M. ENTREPRISES ARTISANALES (pour évaluations)	CHAMBRES DE MÉTIERS												Financements collectivités locales	
		CRÉATION / REPRISE				MISE AUX NORMES Machines				MISE AUX NORMES Hygiène					
Rép	nbre de mén.	nbre av estim.	mod moy	nbre R.M.	mod moy	total M.F.	total M.F.	nbre R.M.	mod moy	total M.F.	total M.F.	Nombre effectif	Nombre effectif	Nombre effectif	
ALSACE	18235	1	1650	1	150 000	1	240					2311	86	200 000	1
BAS-RHIN															
HAUT-RHIN															
AQUITAINE	7751														
DORDOGNE	17744														
GIRONDE	5634														
LANDS	5809	1	560	1	100 000	1	68								
LOT & GARONNE	9731	1	560	1	50 000	1	29								
PYRÉNÉES ATLANTIQUES															
AUVERGNE	6471	1	430	1	250 000	1	0								
CANTAL	3200	1	230	1	100 000	1	69								
HAUTE LOIRE	4449	1	420	1	195 000	1	82								
PUY DE DOME	9436	1	700	1	200 000	1	140								
BASSE NORMANDIE	8167	1	900	1	0										
CALVADOS	7125	1	850	1	0										
MANCHE	4700	1	430	1	0										
ORNE															
BOURGOGNE	6237	1	440	1	200 000	1	108								
COTE D'OR	3817	1	350	1	350 000	1	122								
NIÈVRE	7554	1	550	1	0										
SAGONE & LOIRE	5139	1	400	1	200 000	1	80								
YONNE															
BRETAGNE	8191	1	170	1	200 000	1	34								
CÔTES D'ARMOR DINAN	13146	1	520	1	150 000	1	70								
CÔTES D'ARMOR ST BRIEUC	10080	1	1100	1	0										
FINISTERE	10824	1	900	1	200 000	1	180								
ILLE & VILAINE															
MORBIAN															
CENTRE	4778	1	200	1	400 000	1	80								
EURE & LOIR	5559	1	610	1	200 000	1	102								
INDRE	3657	1	300	1	500 000	1	150								
INDRE & LOIRE	7334	1	700	1	0										
LOIR & CHER	4650	1	450	1	250 000	1	113								
LOIRET	7035	1	600	1	250 000	1	150								
CHAMPAGNE ARDENNE	3333	1	350	1	0										
ARDÉCHE	3199	1	400	1	0										
AUBE	6060	1	670	1	150 000	1	101								
MARNE	2442	1	150	1	150 000	1	23								
HAUT MARNE															
CORSE	2626	1	340	1	0										
HAUTTE CORSE															
CORSE DU SUD	3213														
FRANCHE COMTÉ	5626	1	540	1	300 000	1	300								
JURA	4701	1	320	1	300 000	1	86								
HAUTE SAÔNE															
TERRITOIRE DE BEAUFORT	1720	1	170	1	0										

**MISSION PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT
PARTICULIER A L'ARTISANAT**

QUESTIONNAIRE

(renseigné avant le 20 septembre)

R.I.M. ENTREPRISES ARTISANALES (pour les établissements)	EFFECTIF	CHAMBRES DE MÉTIERS												Financements collectivités locales	
		CRÉATION / REPRISE				MISE AUX NORMES Machines				MISE AUX NORMES Hygiène					
		Rap	nbre à recruter	nbre av estim.	mont moy F.	nbre total	Mont moy F.	nbre total	Mont moy F.	nbre total	Mont moy F.	nbre total	Mont moy F.		
HAUTE NORMANDIE															
EURE SEINÉ MARITIME	7229 12143	1	950	—	215 000 F	1	704 43	100 6 000 F	1	145 42	7229 5250	932 2309	100 10 000 F	1	
ILE DE FRANCE															
PARIS	30528 13187	1	1100	—	3 500	1	390	100	0	—	—	882 374	150 000 F	1	
SEINE & MARNE MÉAUX															
SEINE & MARNE MONTEREAU															
YVELINES ÉSSONNE OISE	34200 13204	1	4000	—	—	0	40	0	—	—	—	909 62	100 000 F	1	
HAUTS DE SEINE															
SEINE SAINT DENIS	15689 14436	1	2000	—	—	0	—	—	—	—	—	—	—		
VAL DE MARNE															
LIMOUSIN															
CORREZE	5076 2340	1	—	—	390	1	43	9	80 000 F	1	36	450 60	150 000 F	1	
CRÈVÉE															
HAUTE VIENNE	5621 6621	1	210	—	250 000 F	1	63	35	50 000 F	1	40	650 69	100 000 F	1	
LORRAINE															
MEURTHE & MOSELLE	6698 2210	1	—	—	845	1	39	20	80 000 F	1	12	150 73	100 000 F	1	
MEUSE															
MOSSELLE	10228 4710	1	200	—	160 000 F	1	108	33	80 000 F	1	47	1551 574	165 000 F	1	
VOSGES															
LANGUEDOC ROUSSILLON															
AUDE	6139 10510	1	1650	—	—	0	90	90	40 000 F	1	—	151 134	125 000 F	1	
GARD	14684	2300	—	—	—	0	—	—	—	—	—	—	150	120	
HERAULT															
LOZERE	1783 7433	1	150	—	200 000 F	1	39	30	70 000 F	1	191	2729 417	300 000 F	1	
PYRÉNÉES ORIENTALES															
MIDI PYRÉNÉES															
ARIGE	2568 5789	1	365	—	—	0	—	—	—	—	—	408 60	168 000 F	1	
AVEYRON															
HAUTE GARONNE	14486 3381	1	510	—	200 000 F	1	100 n.c.	20 70	60 000 F	1	72 50	772 300 000 F	1	39 54	
GERS															
LOT	4035 3839	1	2000	—	300 000 F	1	23 370	45 60	60 000 F	1	218 61	1943 20313	300 000 F	1	
HAUTES PYRÉNÉES															
TARN	6763 3736	1	150	—	82 000 F	1	69 400	18 19	50 000 F	1	4	643 800	100 000 F	1	
TARN & GARONNE															
NORD PAS DE CALAIS															
20298 11894	1	2280 1	—	n.c.	90 000 F	1	203 0	98 140 000 F	0	1	7	2129 50	340 000 F	0	
PROVINCE ALPES CÔTE D'AZUR															
ALPES DE HAUTE PROVENCE	2864 2719	1	360	—	150 000 F	1	44 17515	65 30 000 F	1	—	72 1	45 1470	60 000 F	1	
ALPES ALPES															
ALPES MARITIMES	21016 16530	1	2200	—	30 000 F	1	66 8385	70 1150	100 000 F	1	10 210	40 50 000 F	1	24 55	
BOUCHES DU RHÔNE															
VAR															
VAUCLUSE															

MISSION PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PARTICULIER À L'ARTISANAT

LES PROCEDURES

- LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF A ETE PERCUE COMME "LABORIEUSE".

La Direction de l'Artisanat est chargée de préparer et de mettre en oeuvre les politiques d'intervention économique dans le secteur des métiers. Dans ce cadre, elle a en charge, conjointement avec la Direction du Trésor, la responsabilité de la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat. En l'absence d'administration territoriale spécifique, celle-ci est assurée par les circuits commerciaux des banques.

Confiée jusqu'en 1985 à des établissements à statut légal spécial, la distribution des prêts spéciaux a été, depuis, ouverte, par le biais d'une adjudication, à tous les établissements de crédit. L'octroi de prêts spéciaux, qui demeure sous la responsabilité des banques, doit cependant répondre aux conditions fixées par des textes réglementaires.

- L'ORGANISATION DES PROCEDURES A ETE TARDIVE AU REGARD DES ANNONCES FAITES.

Les projets de textes du nouveau dispositif lancé devant l'assemblée de l'UPA par le Premier Ministre, le 12 octobre 1995, ont été communiqués au Ministère des Finances le 12 décembre. L'arrêté du Ministre des Finances élargissant l'accès aux prêts sur ressources CODEVI a été signé le 20 décembre et publié au Journal Officiel le 20 janvier 1996. Au cours de cette période, un fonds de garantie spécifique pour les très petites entreprises fut créé, et les premières conventions avec les banques signées avec SOFARIS.

La "réunion de place", préparatoire à l'adjudication des prêts spéciaux, a été tenue le 2 février entre les représentants des Banques et ceux des Directions du Trésor et de l'Artisanat. Elle a été suivie de l'élaboration d'un règlement d'adjudication apte à répondre, en fonction de l'état des marchés financiers du moment, à l'objectif de proposition de taux à 3,5 % à effort budgétaire constant.

Suite à des turbulences monétaires, l'adjudication n'a eu lieu que le 21 février. Après que des précisions aient pu être apportées par les Ministères techniques sur les exigences et les modalités de mise aux normes, l'arrêté interministériel et sa circulaire d'application fixant les conditions d'obtention des prêts bonifiés à l'Artisanat ont été signés le 15 avril (Journal Officiel du 20 avril).

Afin d'assurer la mise en oeuvre du dispositif et la bonne utilisation des fonds, il a été demandé, par lettre ministérielle adressée aux Préfets le 13 mai, qu'une réunion d'information soit organisée, dans les plus brefs délais, entre les banques, les chambres de métiers et les organisations professionnelles du département. Il a également été demandé d'arrêter une procédure souple pour répondre le plus rapidement possible aux demandes des entreprises, informées des conditions générales du dispositif depuis février.

Pour compléter l'information des intervenants, un memento des conditions d'obtention des prêts spéciaux élaboré par la Direction de l'Artisanat a été diffusé à partir de juin.

Enfin, la Direction du Trésor a adressé le 11 juin, aux établissements de crédit, les lettres notifiant le nombre de lots de prêts bonifiés et conventionnés à l'artisanat qui leur a été attribué à l'issue de l'adjudication du 21 février 1996, ainsi que la part réservataire de 1996.

- LES STRUCTURES LOCALES N'ONT PU FONCTIONNER QUE TRES PROGRESSIVEMENT.

Selon les éléments fournis par les Préfectures*, avec un taux de réponse de **63 %**(60 questionnaires enregistrés sur 95 adressés), et par les Chambres de Métiers, où le taux de réponse a été de **78 %** (77 sur 99), l'installation des structures prévues dans le dispositif a pu être analysée.

La réunion d'information, à l'initiative des Préfets, a pu être organisée dans **85 % des départements** (51 sur 60).

Sa composition a souvent été très large en comprenant, outre les principaux acteurs (Chambres de Métiers, Organisations Professionnelles et Banques) des représentants des diverses administrations, de la Banque de France, des sociétés de cautionnement et des responsables du tissu économique local. Cette diversité a conduit à des maladresses du fait de la participation de secteurs non éligibles au dispositif (commerçants, experts-comptables, notaires, agents immobiliers...).

Les délais observés entre la réception de la lettre circulaire et la tenue de ces réunions révèlent certaines difficultés dans leur organisation, notamment pour la constitution des listes de convocation (disponibilités, compétence, représentativité...). Les réactions de responsables professionnels ont parfois été vives, lorsque leurs établissements de crédit ont fait savoir que leur enveloppe de prêts bonifiés était d'ores et déjà épuisée par des réalisations ou des réservations.

* *Exploitation des réponses aux questionnaires reçues jusqu'au 20 septembre inclus, afin de tenir compte de la période de congés, malgré la date butoir fixée au 31 août.*

Le délai moyen se situe à **47 jours**, avec des situations très disparates d'un département à l'autre, et sans que les délais soient homogènes au sein d'une même région (**6 à 137 jours**) :

- moins de 30 jours dans : 13 départements, soit 22 % des réponses
- entre 30 et 60 jours dans : 30 départements, soit 50 % des réponses
- entre 60 et 80 jours dans : 2 départements, soit 3 % des réponses
- plus de 90 jours pour : 6 départements, soit 10 % des réponses
- non tenu et non encore programmé dans : $\frac{9}{60}$ départements, soit 15% des réponses.

100 %

La mise en place des **structures consultatives** chargées de vérifier et d'attester la bonne éligibilité, totale ou partielle, des projets d'investissements aux prêts bonifiés, n'a pu être aisément coordonnée, bien que **88 % des 67 départements**, pour lesquels l'information est parvenue avant **fin septembre**, en soient **équipés**.

- LES C.L.A.Q. SE SONT MULTIPLIÉS SOUS L'IMPULSION DU DISPOSITIF.

Au moment de la sortie des textes d'application du dispositif, seulement **13** centres locaux d'action qualité (C.L.A.Q.), étaient constitués et homologués, soit 14 % des départements (dans lesquels **15,5 %** du total national des entreprises du secteur alimentaire sont immatriculés).

15 départements supplémentaires en étaient dotés en juin et **5** en juillet. **Un tiers des départements disposait alors d'un CLAQ alors que les banques déclaraient déjà avoir quasiment consommé leur enveloppe.**

Fin septembre, plus de la moitié des départements, **52**, sont dotés d'un CLAQ et 22 ont demandé un dossier de constitution au Centre National qui homologue les centres locaux. **78 %** des départements disposeront donc prochainement de cet outil mis en place par les Organisations Professionnelles. Cependant, après de multiples versions, le projet de mode opératoire concernant l'examen des dossiers n'est toujours pas entériné, notamment en raison de l'opposition de l'Administration à voir la simple fourniture d'une attestation faire l'objet d'une facturation spécifique.

- LES COMITES TECHNIQUES PREFECTORAUX ONT SUPPLÉE PARTIELLEMENT L'ABSENCE DE CLAQ.

Fin août, **32** comités techniques avaient été mis en place par les Préfectures. **8** d'entre-eux sont des doublons de CLAQ existants pour trois raisons :

- volontairement,

"pour qu'une instance soit présidée par un représentant de l'Etat par crainte que des intérêts particuliers soient pris en compte trop facilement",

- du fait d'une rédaction de l'article 2.2.2. de la circulaire du 15 avril 1996 qui a prêté à confusion :

"Dans les départements où les CLAQ ne sont pas encore en place *ou pour les autres professions que les métiers de bouche*, l'instruction des dossiers est réalisée par un comité technique désigné par le Préfet, en liaison avec les Chambres de Métiers et les Organisations Professionnelles concernées".

Dans l'esprit des rédacteurs, cette éventualité est une anticipation sur les développements des actions qualité dans d'autres branches d'activité. Celles-ci étant encore latentes, un comité spécifique n'a pas lieu d'être, et n'a pas à empiéter sur les investissements liés à la sécurité des équipements de travail, désignés avec précision dans les plans collectifs.

- par défaut de coordination, pour des questions de personnes, ou du fait du maintien d'un comité technique en dépit de l'homologation ultérieure d'un CLAQ.

D'après les réponses des Préfectures concernant **60** départements, le rythme d'installations des structures aptes à délivrer les attestations, (CLAQ ou comité préfectoral), était le suivant :

- **fin juin** dans **37** départements sur **60**, soit **62 %**
 - **fin juillet** dans **46** départements soit **77 %**
 - **fin août** dans **49** départements soit **82 %**

D'après l'information reçue des Chambres de Métiers, un taux de **88 %** était atteint fin août **pour 67** départements. Quelques dysfonctionnements devaient donc apparaître dans une dizaine des départements pour lesquels des renseignements ont été obtenus.

En revanche, certains responsables départementaux sont allés plus loin à l'occasion de la mise en place de ce dispositif.

Ils ont lancé des mesures d'accompagnement, de suivi des entreprises dans leurs rapports avec les banques, ou des groupes de travail pour chercher à évaluer le montant des investissements. Ils se sont fait aider par les T.P.G., la Banque de France, les D.R.C.A., ou les Chambres de Métiers pour contrôler la bonne destination finale des fonds. Certaines de ces initiatives, comme l'examen systématique des prêts bonifiés accordés, n'ont pas été appréciées par les banques.

- CES STRUCTURES N'ONT EU A TRAITER QU'UN NOMBRE RELATIVEMENT FAIBLE DE DOSSIERS.

Dans les **67** départements pour lesquels des informations ont été fournies :

- **141** dossiers ont été adressés aux **36** CLAQ existant fin août, soit moins de 4 dossiers par centre. 21 CLAQ seulement ont été réellement saisis, avec une moyenne qui remonte à 7 dossiers, un maximum de 16 ayant été relevé pour l’Oise ;

- **113** dossiers ont été envoyés aux **32** comités techniques préfectoraux, soit 3,5 dossiers en moyenne dans ces départements. La fourchette est plus large, 14 n'ayant eu aucune demande alors que le Gers en a traité 29, le Tarn et Garonne 24.

Ces données sont à considérer avec réserves, leur recensement n'étant, semble-t-il, pas complet, et un système de délégation aux services vétérinaires ou aux Chambres de Métiers ayant été organisé par certains comités préfectoraux.

Le Centre National d'Actions Qualité a mené une enquête auprès des **42** CLAQ couvrant 51 départements fin août. **37** CLAQ, ayant compétence dans 46 départements y ont répondu, (soit **88 %**). Le dépouillement de cette enquête apporte les éléments suivants :

- **227** dossiers ont été examinés parmi lesquels :

- . . **171** ont été suivis de l'obtention d'un prêt bonifié (75 %),
- . . **5** ont été refusés par les banques, (moins de 3 %),
- . . **51** sont en cours d'instruction auprès d'un établissement de crédit.

Ces investissements de mise aux normes d'hygiène ont été décidés dans **38 %** des 227 dossiers par des **boulanger**s, dans **25 %** des cas par des **boucher**s, **20 %** par des **charcutier**s et **8 %** par des **pâtissier**s. Les 9 % restant sont le fait d'entreprises de plats à emporter, poissonnerie, confiserie, biscuiterie, boucherie chevaline, fromagerie, salaisonnerie et un moulin à huile.

Dans cet échantillon, le montant moyen des prêts s'établit entre 105 000 et 128 000 F auprès des Banques Populaires, du Crédit Agricole, du Crédit Coopératif et des Caisses d'Epargne. Il s'élève entre 165 000 et 195 000 F à la Société Générale, à la B.N.P. et au Crédit Lyonnais.

Selon ces CLAQ, les principaux problèmes rencontrés tiennent à une méconnaissance du dispositif par les banques qui auraient distribué des prêts bonifiés sans leur présenter les dossiers et pratiqué le panachage des taux. Ils tiennent également aux cas de superposition de comités préfectoraux et de CLAQ et à une homologation tardive de certains d'entre-eux.

L'estimation des investissements de mise aux normes au titre de l'hygiène alimentaire ayant bénéficié de la procédure peut être chiffrée à environ 100 MF sur moins de 500 opérations en 3 mois, sur une évaluation des besoins annuels chiffrés à 1 600 MF. Une fois généralisées l'installation des structures professionnelles et l'information des entreprises isolées sur les exigences de mise aux normes, la demande de financement devrait être proche de cette évaluation.

**MISSION PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT
PARTICULIER A L'ARTISANAT**

QUESTIONNAIRES (renseignés avant le 20 septembre)	PREFECTURES									
	Réponses parvenues av. le 24/9	Réun. information date	date avec L'Ministre	Constitution/1 réunion CLAO (Nbre desserte)	Comité	Sum	Enveloppe			
							Conseiller en poste	Présent en poste	Envoyer en poste	
ALSACE										
BAS-RHIN	1	12/7	1	57	juin	1				non systématique
HAUT-RHIN	1	27/8	1	42	avril (3)	1	2 juillet	1	BDF si refus	
AQUITAINE										
DORDOGNE	1	7/8	1	22	juillet	1	juin	1		oui
GIRONDE										
LANDES	1	18 / 8	1	33			juillet (5)	1	fiche navette	55%
LOT & GARONNE	1	non	0				sept	1	fin d'année	non
PYRENEES ATLANTIQUES	1	3/7	1	48	mai (6)	1	(4)	1		
AUVERGNE										
ALLIER	1	14/8	1	29	juillet (0)	1				
CANTAL	1	26/8	1	40	juin (12)	1	juin	1		oui
HAUTE LOIRE	1	4 / 8	1	19			mai CM			
PUY DE DOME	1	18/8	1	33			3 juil	1		
BASSE NORMANDIE										
CALVADOS	1				avril (4)	1				
MANCHE	1	6/8	1	21	juin (2)	1				oui
ORNE										
BOURGOGNE										
COTE D'OR										
NIEVRE	1	10/7	1	55			26 aout (0)	1		
SAONE & LOIRE		mai								
YONNE					sept	1				
BRETAGNE										
COTES D'ARMOR DINAN	1									
COTES D'ARMOR ST BRIEUC										
FINISTERE	1	22/8	1	37	(10)	1				oui
ILLE & VILAINE	1	17/8	1	32	(2)	1	juin	1		
MORBBIAN	1	sept.	1	110	juin (0)	1				
CENTRE										
CHER	1	fin sept	1	137						50 %
EURE & LOIR	1	31/7	1	76	en cours		12 juin	1		
INDRE	1	non			non		non			
INDRE & LOIRE										
LOIR & CHER	1	27/8	1	42			30 Juillet	1		
LOIRET										non systématique
CHAMPAGNE ARDENNE										
ARDENNE										
AUBE										
MARNE	1	septembre			juillet (2)	1				
HAUTE MARNE	1	6/8	1	21	5/7 (3)	1			oui /BDF	
CORSE										
HAUTE CORSE	1	28 / 8	1	43	juin (0)	1				
CORSE DU SUD										
FRANCHE COMTE										
DOUBS										
JURA	1	28/8	1	43	en cours					
HAUTE SAONE	1	4/7	1	49						
TERRITOIRE DE BELFORT					(8)	1				
HAUTE NORMANDIE										
EURE					en cours					
SEINE MARITIME					sept	1				
ILE DE FRANCE										
PARIS	1				Fevr (11)	1				
SEINE & MARNE MEAUX	1	9/7	1	54	mai	1				100mP.
SEINE & MARNE MONTEREAU										
YVELINE ESSONNE OISE	x									
HAUTS DE SEINE										
SEINE SAINT DENIS										
VAL DE MARNE										
LIMOUSIN										
CORREZE	1	en cours			Rég / Niv	1			per CM	
CREUSE										
HAUTE VIENNE	1	21/8	1	36	avril (7)	1			trop faible	neques

**MISSION PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DU NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT
PARTICULIER A L'ARTISANAT**

QUESTIONNAIRES (renseignés avant le 20 septembre)		PREFECTURES									
		Réponses parvenues av. le 24/8	Réun. information date	date avec L. Ministre	Constitution réunion CLAQ (épreuves)	Comité	SUM	Env. enveloppe commissaire Présente			
LORRAINE											
MEURTHE & MOSELLE		286	1	43	non						
MEUSE	1	278	1	42	non		jun (1)	1			
MOSELLE	1	Ch. M								33%	oui
VOSGES	1	184	1	33	non		deleg DSV	1			
LANGUEDOC ROUSSILLON											
AUDE											
GARD	1				juillet (10)	1					
HERAULT	1	sept	1	120	en cours						
LOZERE	1	27	1	47	non homai		deleg CM.DP	1			
PYRENEES ORIENTALES	1	11/8	1	26	juin	1	jun (1)	1			
MIDI PYRENEES											
ARIEGE	1	256	1	40	juillet (2)	1					
AVEYRON	1	259	1	40			mai	1			insuffisante
HAUTE GARONNE	1	256	1	40			juin	1			
GERS	1	8/6	1	21			(29)	1			80 % moy 66%
LOT	1	22/8	1	37			(8)	1			
HAUTES PYRENEES	1	8/6	1	21	juin (13)	1					
TARN	1	138	1	28			juin (8)	1			
TARN & GARONNE	1	11/8	1	26			juillet (24)	1			
NORD PAS DE CALAIS											
NORD	1	21/5	1	6	avril	1				100%	33%
PAS DE CALAIS							(18)	1			
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR											
ALPES DE HAUTE PROVENCE	1	21/8	1	36	MAI (1)	1					
HAUTES ALPES					sept	1					
ALPES MARITIMES	1	9/9	1	116	non		sept (0)	1			
BOUCHES DU RHONE	1				en cours						
VAR											
VAUCLUSE	1				nov 85 (9)	1					
POITOU CHARENTE											
CHARENTE	1	20/8	1	35	mai	1	juil (5)	1			
CHARENTE MARITIME	1	11/7	1	56	juin (9)	1	juillet	1	tab d.bord		
DEUX SEVRES											
VIENNE		12/9	1	119			juillet (5)	1			
PICARDIE											
AISNE	1	1/7	1	45	non		juillet	1			
OISE	1	7/7	1	51	mai (16)	1			non spécif.		
SOMME	1	17/7	1	61	août (0)	1					
PAYS DE LA LOIRE											
LOIRE ATLANTIQUE	1	2/7	1	48							
MAINE & LOIRE	1	19/8	1	34	non		juin	1			
MAYENNE											
SARTHE	1	10/8	1	25	mai (6)	1					70 %
VENDEE							août	1			
RHONE ALPES											
AIN							(10)	1			
ARDECHE	1	4/8	1	111			juin (5)	1			
DROME PROVENCAL											
DROME ROMANS											
ISERE GRENOBLE											
ISERE VIENNE							avril (5)	1			
LOIRE SAINT ETIENNE											
LOIRE ROANNE											
RHONE							sept	1			oui
SAVOIE	1	5/8	1	20			juin (0)	1			
HAUTE SAVOIE											
2406											
TOTAL RECU	60		51	47		36	32				

Délai moyen en jours

SUR UN TOTAL DE 95

Taux de réponse	63%	Tenue de réunion	CLAQ en place	CLAQ + Comités
		86%	60%	113%

LA DISTRIBUTION DES CREDITS

- LE REGLEMENT DE L'ADJUDICATION A ETE ADAPTE POUR REPONDRE A UX OBJECTIFS DE LA REFORME.

Auparavant prédéterminé, le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux "Artisans" a été fixé en 1996 par les résultats de l'adjudication tenue le 21 février.

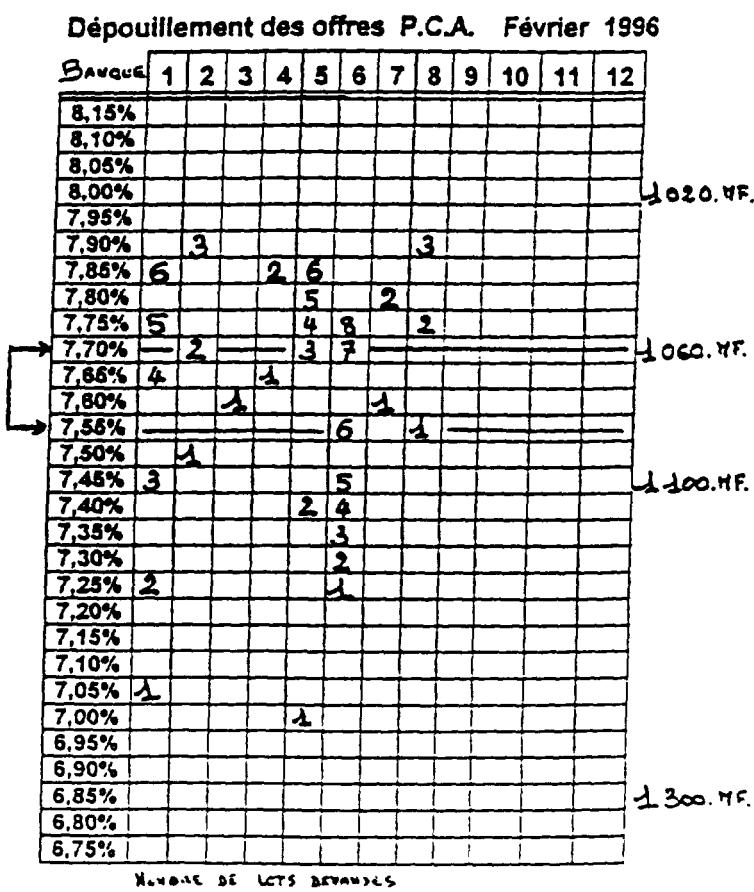
De 1985 à 1995 inclus, l'enveloppe résultait d'un taux de bonification fixe qui, appliqué aux possibilités budgétaires ouvertes, délimitait l'offre de crédits, l'adjudication établissant le taux maximum des prêts.

Pour 1996, l'objectif était d'atteindre un taux d'intérêt comparable à ceux de l'agriculture, évalué par optimum autour de 3,5 %, avec un effort budgétaire constant. L'adjudication devait établir le montant de l'enveloppe et le niveau du taux de bonification.

Le volume de prêts a été corréléatif au niveau de taux d'intérêts auquel les banques acceptaient de prêter aux artisans : à soumissions élevées, enveloppe faible, à soumissions basses, enveloppe plus importante. La grille établie permettait d'offrir 1000 MF, si les banques recherchaient une rémunération de 8 %, de 1 100 MF, si le taux offert était de 7,45 % et de 1 300 MF, s'il n'était que de 6,85 % (hypothèse espérée d'un taux voisin de celui des prêts sur ressources CODEVI).

Pour maintenir une concurrence suffisante entre les réseaux bancaires, malgré la réduction d'environ un tiers du volume offert, le montant de chaque lot fut abaissé de 100 à **40 MF** pour les prêts bonifiés, et de 200 à **80 MF** pour les prêts conventionnés.

Le dépouillement des soumissions a confirmé l'importance du volume recherché par les banques. La demande totale était cette année de 172 % du nombre de lots offerts, contre 135 % en 1995 et 120 % en 1994. Elle a proposé un niveau de taux relativement élevé, laissant aux banques une marge de sécurité en anticipant une baisse générale des taux de marché. Pour 18 lots offerts, 31 étaient demandés à 7,90 %, 24 à 7,75 %, 15 à 7,60 %, 10 à 7,45 %, 5 à 7,30 % et un seul à 7 %.



Le taux moyen offert s'est établi à 7,62 % autorisant un volume de prêts bonifiés de 1 060 MF au taux moyen de 3,52 %, après une bonification de 4,10 points. Aucun réseau n'a été écarté de la distribution.

RESULTAT DES ADJUDICATIONS DES PRETS SPECIAUX

1- SOUMISSIONS pour		1994	1995	1996
Date de l'Adjudication		22/12/93	5/12/94	21/02/96
ENVELOPPE		3391	3345	720
Part réservataire		1291	1145	340
Part réservée		600	500	0
Nbre lots offerts		15	17	18
Taille d'un lot en M.F.		100 P.B.-200 P.C.	100 P.B.-200 P.C.	40 P.B.-80 P.C.
Nbre maxi. / réseau		7	7	8
% Offre		46,7%	41,2%	44,4%
Total soumissions		18	23	31
% Demandes/Offres		120%	135%	172%
Taux extrêmes	+bes	8,05	8,8	7,00
	+haut	8,9	9,45	7,90
écart maxi		0,85	0,65	0,90
de dernier indicateur de taux				
taux PCA adju / indic		6,06	6,77	5,72
dvol. indic.	140%	-29,6%	11,7%	-15,5%
dvol. tx. adjud.		-19,3%	8,4%	-17,0%

2- RESULTATS

Taux P.C.A. moyen	8,47	9,18	7,62
+ bes	8,35	9,1	7,55
+haut	8,7	9,25%	7,70
Taux P.B.A. moyen	7,22	7,93	3,52
+ bes	7,1	7,85%	3,45
+haut	7,45	8,00%	3,60
écart maxi	0,35	0,15	0,15
Lots attribués			
Bques Populaires	5 à 8,35%	6 à 9,15%	6 à 7,55
Créd. Agricole	3 à 8,65%	3 à 9,25%	4 à 7,65
Créd. Mutuel	(1)	(1)	(1)
Créd. Lyonnais	1 à 8,5%	1 à 9,2%	1 à 7,6
B.N.P.	1 à 8,55%	1 à 9,2%	1 à 7,65
Soc. Générale	1 à 8,5%	1 à 9,2%	1 à 7,6
CENCEP/CCCC	(1)	(1)	(1)
SODIPA	1 à 8,7%	1 à 9,1%	1,6 à 7,7
C.Mutuel-CCCC	2 à 8,4%	3 à 9,2%	2,4 à 7,7
CENCEP	1 à 8,35%	1 à 9,15%	1 à 7,55

La part respective de chaque établissement est restée voisine de celle enregistrée sur les réalisations antérieures, avec un léger effet réducteur du mécanisme pour les deux plus grands réseaux distributeurs. Malgré la recherche de volumes plus importants par certains, mais la demande est restée infructueuse par insuffisance d'efforts sur les taux.

ATTRIBUTION DES ENVELOPPES DE PRETS SPECIAUX A L'ARTISANAT POUR 1996

(M.F)	Références : REALISATIONS 1995					PRETS A DISTRIBUER EN 1996				
	P.B.A.		P.C.A	Total pre en compte	Part de marché	Part adjudicataire	Part réservatoire	Réfaction (part réservée non utilisée)	Total PBA alloué	Taux de répartition
	Enveloppe attribuée	Montant réalisé								
	sol. réservée	sol. réservée								
Réseaux bancaires										
BANQUES POPULAIRES	1044	1347	1 347,0	2 794,2	4 141,2	39,7%	240	135,0	0	375
CREDIT AGRICOLE	600	730	727,9	1 964,7	2 892,5	25,8%	160	87,8	0	248
CREDIT MUTUEL / CCCC	412	412	382,9	782,9	1 185,8	11,4%	90	38,7	/	135
CREDIT LYONNAIS	182	182	128,1	374,7	502,8	4,8%	40	16,4	/	56
CAISSES D'EPARGNE	162	162	168,2	317,0	479,0	4,8%	40	15,6	/	56
B.N.P.	150	150	170,8	337,8	487,8	4,7%	40	15,9	/	56
SOCIETE GENERALE	139	150	185,9	290,3	409,3	3,9%	40	13,3	0	53
S.O.D.I.P.A.	156	203	186,9	344,5	631,4	5,1%	64	17,3	5,4	76
TOTAL	2845	3345	3 285,7	7 175,9	10 429,7	100,0%	720	340,0	5,4	1 055
										100%

- LA REPARTITION TERRITORIALE DES ENVELOPPES, SELON LES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, NE PEUT ETRE DISCERNEE.

Il n'est pas possible d'isoler le potentiel ou les réalisations de crédit mis en place dans les départements ou les régions.

Le champ d'intervention des unités "régionales" des réseaux bancaires, établissements de plein exercice (**30** Banques Populaires, **57** caisses de Crédit Agricole, **16** Fédérations de Crédit Mutuel, **31** Caisses d'Epargne, **10** Banques C.I.C. ...qu délégations "régionales" (**8** à la B.N.P., **10** au Crédit Lyonnais et **11** à la Société Générale), ne correspond presque jamais aux découpages de l'administration territoriale. Dans les **22** régions administratives, il a été dénombré, pour **7** réseaux bancaires, **269** centres de décision et de gestion dont **161** à circonscription plus vaste ou plus étroite, sans compter les chevauchements de territoires entre unités d'un même réseau (voir en annexe leur nombre par région).

CENTRES DE DECISION ET DE GESTION BANCAIRES PAR RAPPORT AUX REGIONS ADMINISTRATIVES

Régions	Banques Populaires	Credit Agricole	Credit Mutuel	Caisse d'Epargne	C.I.C.	B.N.P.	Société Générale	Pour 7 réseaux bancaires, dont sans correspondant administratif
ALSACE	2	1	1 sur 4,5 régions	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	8 dont 4 plus larges
AQUITAINE	3 dont 2 débordantes	6 dont 2	2 plus larges	2	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	16 dont 10
AUVERGNE	1 débordante	3 dont 2	1 plus large	1	1 plus large	1 pour 3 régions	2 plus larges	10 dont 8
BASSE-NORMANDIE	2 débordante	3	2 plus large	1	2 se chevauchant	1 pour 3 régions	1 plus large	12 dont 6
BOURGOGNE	2 dont 1 débordante	4 dont 2	1 sur 4,5 régions	1	2 se chevauchant	1 pour 3 régions	2 plus larges	13 dont 11
BRETAGNE	2 débordantes	4	1	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	11 dont 5
CENTRE	2 débordantes	4 dont 3	1	2 dont 1 plus large	2 se chevauchant	2 plus larges	1 plus large	14 dont 11
CHAMPAGNE ARDENNE	2 dont 1 débordante	2 dont 1	2 plus larges	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	10 dont 7
CORSE	1 plus large	1	1 plus large	1 plus large	0	1 pour 3 régions	1 plus large	6 dont 5
FRANCHE CONTE	1 plus large	1	1 sur 4,5 régions	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	7 dont 4
HAUTE-NORMANDIE	1 plus large	2	1 plus large	1	1 plus large	1 pour 3 régions	1 plus large	8 dont 5
ILE DE FRANCE	4 plus large	2	1	3	2 dont plus large	2 dont 1 plus large	3	17 dont 7
LIMOUSIN	2 plus larges	2 plus larges	1 plus large	1	3 plus larges se chevauchant	1 pour 4 régions	1 plus large	11 dont 10
LORRAINE	1	2	1 sur 4,5 régions	2	2 plus larges se chevauchant	1 pour 4 régions	2 plus larges	11 dont 5
LANGUEDOC-ROUSS.	2 plus larges	3 dont 1	1 plus large	1	2 plus larges se chevauchant	1 pour 3 régions	2 plus larges	12 dont 9
MIDI-PYRENNES	4 dont 2 plus larges	5 dont 2	2 plus larges	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	15 dont 9
NORD PAS DE CALAIS	1 débordante	2	1 plus large	3	1 plus large	1 pour 3 régions	1 plus large	10 dont 5
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	3 dont 2 plus larges	5	1 plus large	2	1 plus large	1 pour 3 régions	1 plus large	14 dont 6
POITOU CHARENTE	2 plus larges	3 dit 2 plus larges	3 dont 2 plus larges	1	1 plus large	1 pour 4 régions	1 plus large	12 dont 4
PICARDIE	3 plus larges	3 dont 1	1 plus large	1	1 plus large	2 plus larges	1 plus large	12 dont 9
PAYS DE LA LOIRE	3 dont 2 plus larges	4	4	1	2 plus larges se chevauchant	1 pour 4 régions	1 plus large	16 dont 6
RHONE-ALPES	7 dont 4 larges	6 dont 2	3	3	2 dont 1 plus large	1 pour 3 régions	2 plus larges	24 dont 10
UNITES DE GESTION (22 régions - 95 dpi)	30	57	17	31	10	8	11	269 dont 161 (60 %)
Nbre de guichets bancaires	1681	5 678	3 146	4 243	1 366	2 000	1 800	totalisant près de 22 000
REPONSES	30 centralisées	57 centralisées	17 centralisées	22 centralisées	10 centralisées	8 centralisées	11 centralisées	
Taux de réponses	100 %	100 %	100 %	71 %	100 %	100 %	100 %	

Le nombre de guichets bancaires à même d'accorder et de gérer les prêts aux entreprises artisanales s'élève ainsi à plus de **22 000**. La maîtrise de leur distribution s'avère ainsi particulièrement délicate lorsque de faibles montants d'enveloppe sont offerts : **1 prêt moyen de 150 000 F par mois, par agence, seulement, représente déjà 3 années d'enveloppe** (3,3 MDF pour 1,060 MDF). Outre la question de la disponibilité se posent celles de l'information et de la formation des exploitants bancaires, avec qui les entreprises artisanales ont souvent des contacts plus fréquents qu'avec leurs organisations professionnelles.

- LES ORGANISMES CENTRAUX DES BANQUES REPARTISSENT LEUR ENVELOPPE ENTRE LEURS ENTITES TERRITORIALES PAR EXTRAPOLATION DES REALISATIONS ANTERIEURES, EN FONCTION DES PARTS DE MARCHE ACQUISES OU A CONQUERIR.

En l'absence d'informations sur les besoins de financement des entreprises, chacun des réseaux adjudicataires de lot de prêts spéciaux, sauf 2 (Crédit Lyonnais et Société Générale, dont les sièges ont gardé la maîtrise de la totalité de l'enveloppe), a réparti entre ses "unités régionales" ses possibilités proportionnellement aux réalisations de ces prêts en 1995. Bien que les objets éligibles aient changé, cette répartition a eu lieu selon les mêmes modalités que les années précédentes. Certains réseaux ont offert une possibilité de pondération, en fonction du nombre de leurs clients artisans ou du potentiel qu'offre leur circonscription.

Le secret des affaires, dans un secteur actuellement particulièrement concurrentiel, et des difficultés techniques (informations demandées non prévues dans les chaînes de traitement informatique), ont été fréquemment évoqués pour ne pas fournir de réponses à toutes les questions de l'enquête. Certaines informations, notamment les montants disponibles par Région, sont considérées comme trop stratégiques. **Ceci vient confirmer l'utilisation, parfois principalement commerciale, des prêts bonifiés.**

- LES MODALITES DE DISTRIBUTION ONT ETE, UN MOMENT, TRES DISPARATES,

- quant à la fourchette des taux pratiqués :

La période sous revue a été marquée par une tendance à la baisse des taux. L'éventail des pratiques bancaires est large :

TYPES DE PRÉTS	P.B.A.		P.C.A.		CODEVI		ORDINAIRES	
	RÉSEAUX BANCAIRES	MINI.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.
Banques Populaires	3,05	3,45	5,95	7,55	5,50	7,40	6	9
Crédit Agricole	2,90	3,55	5,95	7,65	6,10	7,25	6,50	11,60
Crédit Mutuel	3,60	3,60	6,30	7,70	6 -	7,25	6,50	10,75
Caisse d'Epargne	3,30	3,45	5,80	7,55	5,95	7,25	5,20	11 -
Crédit Lyonnais	3,50	3,50	7,60	7,60	6,25	6,95	7 -	10
B.N.P.	3,50	3,50	7,65	7,65	6,95	7,25	"personnalités"	idem person
Société Générale	3,50	3,50	7,45	7,45	6,89	6,89	7,94	7,94
Crédit Coopératif	3,50	3,50	6,40	7,70	6,25	7,25	6,70	11

(Taux pratiqués au 2ème et 3ème trimestre 1996).

Lorsque l'information sur les taux a été donnée par les entités régionales, il a été constaté une importante variété des taux "selon l'objet, la qualité ou cotation des emprunteurs ou encore l'ancienneté de la relation" et, bien sûr, "selon la concurrence locale".

Cet éventail de taux s'élargit encore en fonction des garanties, où une prise en charge du coût de la commission de gestion d'une société de caution mutuelle peut intervenir. On observe une grande variété en matière de perception de frais de dossier : de 0 à 4 500 F selon un système de forfait ou de pourcentage (0,20 %, 0,50 %, 1 %, 1,20 % et même 3 %) avec plafonds divers. L'ensemble était annoncé comme plus ou moins négociable notamment, selon la complexité du dossier.

Il est encore à remarquer que le dispositif de prêts à taux préférentiels donne le ton à l'ensemble des offres de financement. Les prêts à taux de marché peuvent ainsi être à des coûts sensiblement inférieurs à ceux observés par la Banque de France pour les autres petites entreprises, avec des possibilités de taux voisins de ceux du dispositif. Devant leur difficulté à gérer une faible enveloppe ou pour suppléer la réduction du nombre d'objets éligibles, certains établissements de crédit ont mis en place des enveloppes complémentaires avec une "auto-bonification" pour des entreprises développant l'emploi, avec utilisation des CODEVI à un taux sensiblement inférieur au taux réglementé. On a même une offre de 50 000 F à 4,60 % pour la création d'entreprise dans un département.

Par ailleurs, l'intervention économique des collectivités locales, sous forme d'avances sans intérêt ou de bonification d'intérêt, permet dans certaines Régions d'élargir encore la gamme des offres de financement.

- Quant à la quotité de financement bénéficiant des taux préférentiels :

Les établissements de crédit ont eu à s'adapter, tardivement par rapport à la définition de leurs orientations commerciales pour l'année, à un nouveau dispositif. Il a été principalement perçu comme une réduction de **69 %** de l'enveloppe des prêts spéciaux. Déjà perturbés dans leurs habitudes, après un volume pratiquement inchangé depuis 10 ans, les établissements adjudicataires ont reçu consigne du Trésor, par souci de régulation budgétaire, de ne répartir à leurs entités régionales que la moitié de l'enveloppe avant le 30 juin.

La crainte d'une rapide pénurie d'un produit aussi attrayant que les prêts à 3,5 %, une attitude attentiste devant l'imprévisibilité de l'importance des demandes concernant le financement des investissements nouvellement éligibles, et l'expectative dans laquelle elles étaient face à des procédures locales qui n'étaient pas opérationnelles, ont conduit les entités locales des banques à adopter des pratiques très diverses dans leurs offres de financement, y compris au sein d'un même réseau.

Quel que soit en effet leur statut juridique, les unités de base des réseaux bancaires disposent d'une relative autonomie de gestion commerciale et, dans une moindre mesure, financière. Arguant d'une nécessaire équité de traitement entre leurs clients et comptant sur leur solidarité, **certaines d'entre elles ont recherché un équilibre entre leur enveloppe**, les références au volume et au rythme des distributions antérieures, **et le montant des réservations enregistrées** pendant près de 6 mois depuis l'annonce du dispositif.

Ces pratiques ont modifié les caractéristiques des prêts bonifiés et traduisent ainsi un **empiètement du pouvoir réglementaire par les banques**.

Les modalités de rationnement ont été variées :

- Plafonnement du montant à 150 000 F, 100 000 F voire 50 000 F, au lieu des 300 000 F réglementaires, dans la mesure où le montant moyen unitaire des prêts se situait entre 100 et 150 000 F.

- Plafonnement par mixage de prêts spéciaux :

. **1/3** de prêt bonifié, 2/3 de prêt conventionné, ce qui porte le taux de **3,5 %** à **6,2 %**. Cette pratique est abusivement justifiée par une interprétation erronée du règlement de l'adjudication, qui demande aux banques d'offrir à l'ensemble de l'artisanat 2 F de PCA pour 1 F d'enveloppe de PBA attribué à l'établissement de crédit.

. **1/4** de prêt bonifié, 2/4 de prêt CODEVI et 1/4 de prêt conventionné, d'où un taux de **6,4 %** au lieu de 3,5 %.

- Plafonnement par la quotité : alors qu'elle est réglementairement possible jusqu'à 80 % du montant de l'investissement et éventuellement majorée du besoin en fonds de roulement lié, la quotité a été réduite par certains de dizaine en dizaine de points, (**70, 60, ...** jusqu'à **10 %** seulement). Une grille spécifique a parfois été appliquée selon l'investissement réalisé (ex. : **40 %** de PBA pour l'installation de maître artisan, **30 %** pour la mise aux normes, et **20 %** pour l'installation "standard"). Certains sont allés encore plus loin en limitant le montant de prêt bonifié accessible à 1/12ème de l'investissement, soit **8,33 %**.

Le taux effectif des prêts ne peut être calculé sans exemples donnant le montant des investissements réellement éligibles et le taux des prêts complémentaires mis en place. Selon quelques cas relevés dans les dossiers examinés par les CLAQ, la fourchette des taux de sortie s'est effectivement étagée entre 3,45 % et 6,75 %.

Les responsables bancaires, les plus anciens dans cette fonction de distribution des prêts à l'artisanat, ont avancé qu'ils n'avaient fait que reprendre les mécanismes réglementaires antérieurs à 1985. Ceux-ci étaient fondés sur un mixage de ressources (emprunts des banques bonifiés par l'Etat, avances du FDES et dépôts) qui, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, entraînait une offre de prêts spéciaux à l'intérieur d'une fourchette de taux assez large.

Les réactions vives des Organisations Artisanales, les observations formulées par l'Administration et l'annonce d'une volonté de réabonder l'enveloppe, ont amené la grande majorité des réseaux à réviser ces pratiques à partir de juillet-août.

Le phénomène est ainsi devenu plus rare, mais il perdurait encore en septembre. Pour justifier un maintien ou un renforcement du mixage, certains réseaux bancaires ont invoqué l'ampleur des réservations acceptées, parfois en dépassant leurs quotas, (ce qui aboutit à une vente à perte puisque la bonification ne peut alors être supportée par l'Etat), et l'adoption d'une politique de plus en plus restrictive devant l'épuisement imminent de l'allocation.

- COMMENCEE DES MARS PAR CERTAINS RESEAUX, LA DISTRIBUTION DE L'ENVELOPPE DES PRETS BONIFIES A ETE PRESQUE ENTIEREMENT EFFECTUEE DE JUIN A SEPTEMBRE.

A la demande de la Direction de l'Artisanat, les banques se sont progressivement organisées pour produire un état trimestriel des réalisations de prêts spéciaux, qui auparavant n'étaient connues qu'une fois par an, après la fin de l'exercice.

En dehors des fins de trimestre, les quelques informations données sur le rythme de la distribution sont fragmentaires et souvent hétérogènes. En effet, dans la pratique, les financements donnent lieu à formalisation d'un projet : montage d'un dossier, instruction, mise en concurrence, recueil d'agréments, contractualisation, fourniture de justificatifs et paiement plus ou moins fractionné. **Aussi, les niveaux d'enveloppe déclarés consommés peuvent-ils correspondre à des montants réservés, autorisés ou décaissés.** Seuls les montants décaissés sont comptabilisés). Etant donné le nombre de guichets distributeurs, **les évolutions peuvent être très rapides.**

Ainsi, l'organe central d'un réseau bancaire a indiqué que son enveloppe était consommée à hauteur de **70 %** fin juillet, alors que la somme des déclarations de ses entités régionales situait ce taux à **39 %**. Un autre groupe chiffre la production accordée à **64 %** quant la production décaissée ne s'élevait qu'à **33 %**.

Les indications données pour l'enquête mettent en relief une grande diversité de situation entre les divers réseaux et au sein d'un même réseau. Aucune corrélation géographique ou économique ne peut être trouvée, ni sur la mise en oeuvre de la distribution, ni sur le rythme et le niveau de la consommation de l'enveloppe.

- DES SITUATIONS LOCALES PARTICULIEREMENT CONTRASTÉES.

Au sein du groupe des **Banques Populaires**, des entités locales ont commencé la distribution dès le mois de mars, avec de forts taux de consommation de leur quota (22 % pour celle du Quercy Agenais, 28 % pour le Bas-Rhin). Au contraire, plusieurs agences locales n'ont démarré que trois mois plus tard. **Fin juillet, le niveau de consommation s'étage de 5 à 100 % : 6 banques présentent encore un taux de moins de 20 %** (région parisienne, lyonnaise et provençale). **9 entre 20 et 40 %, 8 entre 40 et 60 %, 5 entre 60 et 80 %, 1 était à 87 % et 1 seule avait épuisé son enveloppe** (Bourgogne).

Une diversité comparable est constatée dans les autres groupes bancaires :

- au **Crédit Agricole**, quelques caisses régionales ont commencé en mars, alors que certaines n'acceptaient que des réservations avec un début des réalisations en juillet. **Plusieurs ont épuisé leur allocation en deux mois.** **Fin juillet**, les 57 caisses régionales présentaient un **éventail de consommation de 3 à 110 % : 8 avec moins de 20 %** (Aquitaine, Morbihan, Ile de France, Provence notamment), **18 de 20 à 40 %, 17 de 40 à 60 %, 8 de 60 à 80 %, 3 de 80 à 100 %, 3 ayant dépassé leur attribution** (Calvados, Aube, Haute-Marne, Isère) ;
- au **Crédit Mutuel**, on constate la même disparité, avec un démarrage plus précoce : 6 fédérations sur 16 accordaient des prêts dès mars. En particulier, la plus importante d'entre elles, la Fédération du Centre Est Europe, qui couvre 21 départements, avait consommé 30 % de son enveloppe en mars et l'avait épuisée dès le mois de mai. **Fin juillet**, l'utilisation allait de **0 à 146 % : 4 fédérations avaient consommé de 0 à 20 %** (Toulouse, Angoulême, Annecy et Valence), **1 de 20 à 40 %, 5 de 40 à 60 %, 3 de 60 à 80 %, et 3 au-delà de 100 %** (Ile de France, Centre Est Europe et Méditerranée) ;
- dans les **Caisses d'Epargne**, parmi les 22 qui ont répondu sur les 30 interrogées, on observe le même également important rythme de distribution : certaines caisses ont commencé en juin alors que plusieurs avaient déjà épuisé leur enveloppe. **Fin juillet**, le niveau de consommation s'échelonnait **de 0 à 100 %, 4 de 0 à 20 %** (Ile de France Nord, Alpes, Rhône Alpes, Lorraine Sud), **5 de 20 à 40 %, 2 de 40 à 60 %, 2 de 60 à 80 %, 2 de 80 à 100 % et 8 à 100 % et plus** (Picardie, Lorraine Nord, Loire-Drôme-Ardèche, Basse-Normandie, Bourgogne, Poitou Charente, Auvergne et Pas de Calais).

- AU TOTAL, UNE CONSOMMATION RAPIDE DE L'ENVELOPPE.

Bien que très incomplète, une situation mensuelle fournissait les informations suivantes :

Réseau Bancaire (enveloppe MF)	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Banques Populaires (375)	n c	n c	39 %	70 %	-	-
Crédit Agricole (248)	n c	n c	32 %	41 %	-	-
Crédit Mutuel (125)	n c	n c	46 %	60 %	-	-
B.N.P. (56)	38 %	53 %	84 %	117 %	125 %	-
Crédit Lyonnais (56)	6 %	14 %	30 %	45 %	62 %	79 %
Caisse d'Epargne (56)	n c	n c	50 %	n c	-	-
Société Générale (53)	2 %	7 %	15 %	20 %	21 %	35 %
C.I.C. (52)	n c	n c	56 %	64 %	-	-
Crédit Coopératif (10)	n c	n c	17 %	n c	-	-
Globalement	-	-	41 %	57 %	81 %	

Fin juillet, environ **600 MF** de prêts bonifiés avaient été accordés sur les **1 060 MF** autorisés. A ce rythme, **850 MF** devaient être enregistrés **fin août**, soit **81 %** de l'enveloppe. La plupart des réseaux n'offrent plus de disponibilité courant octobre, excepté ceux ayant adopté spécialement une gestion centralisée (Crédit Lyonnais et Société Générale) ainsi que quelques rares unités locales appartenant à d'autres réseaux.

- PRES DES TROIS QUARTS DES PRETS ONT ETE DISTRIBUES DANS LE SECTEUR DE L'ALIMENTATION, CELUI DE LA REPARATION-TRANSPORTS-SERVICES ET CELUI DU BATIMENT.

La ventilation de la distribution des prêts bonifiés par secteur d'activité et par objet ne peut qu'être indicative. Ces informations ne sont pas souvent disponibles dans les chaînes de traitement et il aurait été trop coûteux de retrouver ces éléments, particulièrement épars.

A partir d'éléments communiqués par quelques banques et d'échantillons représentatifs, on peut estimer la répartition suivante par branche d'activité :

- Alimentation	:	37 %	
- Répartition-transport-services	:	26 %	(cumul 63 %)
- Bâtiment	:	10 %	(cumul 73 %)
- Travail des métaux	:	4,5 %	(cumul 77,5 %)
- Bois ameublement	:	4 %	(cumul 81,5 %)
- Textile-Cuir-Habillement	:	3,5 %	(cumul 85,1 %)
- Autres R.I.M.	:	15 %	(cumul 100%)

- ENVIRON 90 % DES PRETS BONIFIES ONT SOUTENU L'INSTALLATION D'ENTREPRISES ET EN PARTICULIER LEURS PREMIERS DEVELOPPEMENTS.

La répartition des prêts bonifiés, selon les types d'opérations éligibles, traduit l'important déphasage qu'il y a eu entre la volonté des banques (d'autant que la distribution du crédit à l'artisanat avait été interrompue pendant environ 3 mois) de faire bénéficier leurs clients des prêts bonifiés annoncés, et la lenteur de la mise en place des dispositifs consultatifs par département. Ce déphasage a été aggravée par des divergences locales sur l'interprétation des textes et sur l'implication des divers organismes dans les procédures.

De ce fait, l'essentiel des réalisations de prêts bonifiés a concerné le domaine où la décision d'octroi était exclusivement bancaire, c'est-à-dire pour l'installation : 92 % dans les Banques Populaires, 90 % au Crédit Mutuel, Crédit Agricole et C.I.C., 85 % à la Société Générale, 81 % à la B.N.P. et 75 % au Crédit Lyonnais et aux Caisses d'Epargne. Certains établissements avaient même classé l'installation sous la rubrique "développement".

De très nombreux prêts n'ont pas financé l'opération stricto sensu de reprise ou de création d'entreprises artisanales, mais de développement de celles-ci dans les 3 ans qui ont suivi, consolidant ainsi celles qui avaient dépassé la phase critique. Certaines grandes entités régionales de plusieurs établissements estiment que ce financement a représenté autour des 2/3 de leurs réalisations.

Par ailleurs, il apparaît, d'après les compte-rendus de réunions de suivi organisées récemment par quelques Préfectures, que **les entreprises artisanales, méconnaissant encore la réglementation et un peu désorientées devant leurs obligations, ne se précipitent pas dans les opérations de mise aux normes.** Même dans le cadre de la sécurité des équipements de travail, où les dates butoirs et les investissements à réaliser ont été clairement définis, les services de l'Inspection du Travail estiment qu'un tiers seulement des entreprises concernées avait satisfait à leur obligation de signifier par simple lettre leur adhésion aux plans collectifs avant le 30 juin.

Pour l'ensemble de l'année 1996, l'enveloppe de prêts bonifiés devrait avoir contribué au financement d'installations d'entreprises à hauteur d'environ 500 MF, (majoritairement à la suite d'une reprise), à celui de leur développement au cours de leurs trois premières années pour environ 400 MF et à celui des investissements de contrainte pour environ 100 MF.

- LE TOTAL DES CREDITS ACCORDÉS A L'ARTISANAT DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF EST SUPERIEUR A CELUI MIS EN PLACE SUR LA MEME PERIODE EN 1995.

Fin juillet 1996, la distribution des prêts bonifiés, des prêts sur ressources CODEVI et des prêts conventionnés s'est élevée à plus de **6 500 MF** contre **5 000 MF** pour les prêts spéciaux à l'artisanat (prêts bonifiés et prêts conventionnés) réalisés fin juillet **1995**, soit en progression de **30 %**. Le chiffre de 1995 ne comprenait pas les PBE/CODEVI dont pouvaient avoir bénéficié des entreprises artisanales puisqu'ils n'étaient pas intégrés dans le dispositif et qu'ils n'étaient pas accessibles à l'ensemble du secteur des métiers.

- L'AMPLEUR DES REALISATIONS DES PRETS CONVENTIONNES ET DE PRETS CODEVI EST LARGEMENT VENUE SUPPLEER LA REDUCTION DU VOLUME DES PRETS SPECIAUX ARTISANS.

Sur les **6 500 MF** réalisés, **600 MF** sont des prêts bonifiés, **2 650 MF** des prêts conventionnés et **3 260 MF** des prêts sur ressources CODEVI.

Alors que le règlement de l'adjudication impose aux banques un coefficient de **2** entre les réalisations de prêts conventionnés et celles de prêts bonifiés, les banques ont presque triplé le niveau de leur engagement, le coefficient étant de **5,5** fin juillet. Avec 2 650 MF, le montant de prêts conventionnés est toutefois inférieur aux 3 300 MF mis en place au cours de la même période en 1995 (-20 %).

Par ailleurs, il avait été convenu avec les banques que, dans le cadre du nouveau dispositif, un volume annuel de **3 000 MF** de prêts sur ressources CODEVI serait assuré à l'Artisanat. Or, **3 260 MF** ont déjà été mis en place en 7 mois. Ils représentent 5,4 fois le volume des prêts bonifiés et 1,2 fois celui des conventionnés.

- LES PRETS AIDES PAR L'ETAT, PRETS BONIFIES ET PRETS SUR RESSOURCES CODEVI, REPRESENTENT UN VOLUME DE REALISATION SUPERIEUR A CELUI DISTRIBUE LES ANNEES PRECEDENTES.

En effet, avec **3 860 MF, (600 MF de prêts bonifiés et 3 260 MF de prêts CODEVI)**, le montant de prêts aidés par l'Etat est plus de 2 fois supérieur à celui des seuls prêts bonifiés distribués à la même date en 1995, (**1 750 MF**).

A l'intérieur de l'ensemble des prêts spéciaux à l'artisanat, les prêts aidés par l'Etat, bonifiés et CODEVI, représentent **59 % contre 33 % en juillet 1995**.

Ainsi, les possibilités d'utilisation des ressources CODEVI aboutissent à ce qu'une très forte majorité de l'ensemble des financements à moyen et long terme accordés, le soient à taux préférentiels réglementés : selon l'enquête, **sur 9 900 MF accordés au secteur des métiers, 6 500 MF l'étaient en PBA, PCA et CODEVI**, à côté des **3 400 MF** en prêts ordinaires à taux de marché, soit **les 2/3 contre environ la moitié** ces dernières années.

La politique adoptée par les établissements de crédit a toutefois été très différente d'un réseau à l'autre quant à la structure des crédits complémentaires. La situation des deux principaux réseaux distributeurs est particulièrement exemplaire sur ce point :

Montant et type de prêts accordés fin juillet 1996	Bonifiés	CODEVI	Conventionnés	Autres	TOTAL
Banques Populaires . Structure . Coefficient PC/PB	265 MF 9,7 %	255 MF 9,3 %	1 729 MF 63,4 % 6,5	479 MF 17,6 %	2 728 MF 100 %
Crédit Agricole . Structure . Coefficient PC/PB	101 MF 3 %	1 995 MF 59,1 %	260 MF 7,7 % 2,6	1 021 MF 30,2 %	3 377 MF 100 %

Outre le fait que le coût du crédit peut être sensiblement différent d'une catégorie à l'autre (*cf. tableau sur la fourchette des taux pratiques*), cette structure a des conséquences importantes sur l'attribution des enveloppes de 1997. Elle est, en effet, réalisée en deux parts : l'une résulte de l'adjudication proprement dite, l'autre, dite part réservataire était attribuée en fonction des réalisations de l'année précédente, tous prêts spéciaux confondus. **Le maintien de ce critère, sans actualisation, en fonction de l'intégration des prêts CODEVI dans le nouveau dispositif, engendrerait une forte disparité de traitement entre ces réseaux.**

Le coefficient multiplicateur entre Prêts Conventionnés et Prêts Bonifiés s'élève à 6,5 pour l'un et 2,6 pour l'autre, pour un minimum de 2 exigé par le règlement de l'adjudication. Le rapport entre CODEVI et Bonifiés est en revanche de 1 pour l'un et de près de 20 pour l'autre. Après l'effort demandé aux banques sur les prêts conventionnés et les prêts CODEVI, il apparaît équitable de les confondre dans le coefficient qui deviendrait de 7,5 pour l'un et de 22 pour l'autre.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PAR LES PRÉFECTURES, CHAMBRES DE MÉTIERS ET RESEAUX BANCAIRES

- *LA REFORME REPOND, DANS SON PRINCIPE, AUX ATTENTES DES INSTANCES DES PROFESSIONNELS.*

Les services préfectoraux et les Chambres de Métiers ont rapporté que le dispositif avait été perçu très positivement. Bien compris, il est considéré comme souple et adapté aux problèmes posés. En particulier, l'obligation de qualification et l'aide à la mise aux normes devraient contribuer au développement de la qualité des entreprises artisanales. L'intermédiation de représentants des professionnels dans le circuit de distribution des crédits est considérée avec satisfaction, sauf par les banques.

Cependant, bien que le dispositif n'ait généré aucune difficulté majeure d'application, les partenaires formulent des observations.

- *MAIS, TOUS SOULIGNENT L'INSUFFISANCE DE L'ENVELOPPE DES PRÊTS BONIFIÉS.*

Le montant des enveloppes disponibles localement a déçu les artisans après les espoirs nés de l'annonce de la mesure. La certitude que les moyens n'étaient pas à la hauteur des besoins s'est traduite par de vifs mécontentements. La communication gouvernementale, centrée sur l'offre de prêts super-bonifiés a éclipsé les autres possibilités de crédit à faible taux d'intérêt, d'autant que les prêts CODEVI-Artisans, en particulier, n'ont pas été étroitement intégrés au dispositif et peu offerts dans certains réseaux.

Afin de contourner cet obstacle, plusieurs correspondants ont proposé une moindre bonification unitaire contre un volume de prêts plus important "afin de servir les entreprises dynamiques qui n'ont pas besoin de mises aux normes, mais qui investissent et qui créent des emplois". Certains ont préconisé un double taux de bonification, important pour les investissements de contrainte, plus faible en matière d'installation. Il aurait pu permettre un doublement de l'enveloppe de prêts.

L'insatisfaction s'est alors manifestée à l'égard des intervenants locaux :

- le dispositif ayant été annoncé bien trop à l'avance, il a donné une impression de "cafouillage" et créé un mécontentement chez les artisans qui se retournés vers les Chambres de Métiers. Celles-ci sont restées de février à juin dans l'inconnu, dans l'attente des textes ;

- des exigences accrues sont apparues à l'égard des banques, accusées d'être réticentes à la mise en oeuvre du dispositif. Certains partenaires ont voulu vérifier la juste application des mesures, suivre la bonne utilisation des fonds, et s'assurer d'une répartition géographique équitable des enveloppes. Pourtant les banques, opérant sur des territoires sans rapport avec les découpages administratifs, ne pouvaient répondre précisément. Elles-mêmes étaient contraintes de traiter leurs dossiers de façon différente, en fonction du département de rattachement de l'entreprise.

Certains ont craint de voir les investissements d'installation consommer l'enveloppe au détriment des mises aux normes, d'autant que pour des raisons évidentes de concurrence et de rapidité, les banques ont accepté les premières demandes dont elles ont été saisies, et qui demeuraient de leur seule compétence.

Les procédures prévues spécifiquement pour les mises aux normes ont été tardivement opérationnelles car :

- en l'absence d'information sur les volumes à traiter et sur le contenu de l'examen à conduire, la désignation des membres des comités a parfois posé des cas de conscience, sur le niveau hiérarchique ou les compétences requises ;

- il a été difficile de trouver des techniciens pouvant définir avec précision les investissements qui rentraient dans le cadre de la seule mise aux normes éligibles, alors que la réglementation n'était pas totalement arrêtée ;
- certains se sont interrogés sur le rôle précis des CLAQ, sur leur indépendance et sur les modalités d'accès des non-syndiqués à ces instances essentiellement composées de syndicats ;
- la simple délivrance d'attestation d'éligibilité des investissements s'est souvent transformée en de véritables audits. En délivrant des avis favorables des membres craignaient de s'engager en cas de visibilité à moyen terme insuffisante et une rentabilité trop faible ;
- la question du financement des instances participant à l'instruction des dossiers (appui technique nécessitant recrutement, temps, frais de déplacement...) n'est pas encore entièrement résolue.

Ainsi, des dérapages ont-ils pu se produire dans l'interprétation de la réglementation :

- validation de l'achat de matériel sous couvert d'une mise aux normes impossible,
- prise en compte, au titre d'une première installation, d'une nouvelle immatriculation du fait d'un simple changement de statut juridique ou de l'immatriculation d'un artisan migrant d'une Chambre de Métiers à une autre.

CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES-POPULAIRES
BILAN QUALITATIF DU NOUVEAU DISPOSITIF DE DISTRIBUTION
DE PRETS BONIFIES A L'ARTISANAT

- Retard dans la mise en place du dispositif : textes et structures (cf. calendrier). Certains CLAQ ne sont toujours pas constitués (exemple : Tours : 3 MF bloqués en attente de la constitution des structures ; Troyes : sur le département de l'Aube, le rôle du CLAQ est actuellement tenu par les services vétérinaires).
- Dispositif lourd et complexe qui augmente les délais de distribution des PBA.
- Manque de cohésion nationale du dispositif. Les procédures divergent selon les départements, d'où une grande complexité de traitement pour les Banques et une source de confusion pour les artisans.
- Manque de centralisation nationale de l'information :
 - quels guides de bonnes pratiques ont été réalisés ?
 - quels secteurs disposent de plans collectifs ?
 - quels justificatifs précis et définitifs doivent être exigés par les banques pour déclencher l'octroi du prêt ?
 - que peuvent faire les nombreux artisans qui n'ont pas adhéré à un plan collectif ni envoyé de plan individuel à l'inspection du travail au 30 juin dernier ?
- Lacunes et imprécisions de la législation :
 - Le manque d'informations précises quant aux programmes de mise en conformité donnant droit aux prêts bonifiés, quant aux pièces justificatives nécessaires et quant aux procédures à suivre pour l'artisan conduisent à de nombreuses imprécisions dans la réglementation.
 - Le plafond de 300 KF concerne-t'il l'ensemble des prêts bonifiés dont peut disposer une entreprise (ou un groupement) ou chaque prêt bonifié dont peut disposer un entreprise ? Cette dernière interprétation permettrait le cumul de prêts bonifiés (installation + mise en conformité) pour un montant supérieur à 300 KF.
 - La restriction des investissements pour assurer la sécurité des travailleurs aux seuls équipements existants constitue une limite forte du dispositif. Ainsi, de nombreuses machines sont trop obsolètes pour pouvoir être mises aux normes. Elles doivent être remplacées par des machines neuves et donc donner droit à un financement aidé.

LES LIMITES DU NOUVEAU DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DE PRETS BONIFIES A L'ARTISANAT

- L'intermédiation des Organisations Professionnelles dans le nouveau dispositif de distribution de prêts bonifiés à l'artisanat est une bonne chose. Leur participation s'avère judicieuse et logique puisque les branches et syndicats ont négocié les guides de bonnes pratiques et les plans collectifs et se sont engagés auprès des pouvoirs publics à faire en sorte que leurs adhérents s'approprient les programmes de mise en conformité dans le respect des échéances.
- Cependant, il faut éviter un certain nombre de **dérives** possibles qui pourraient nuire à la réalisation de l'objectif économique sous-tendu (soit un secteur des métiers qualifié, moderne et créateur d'activités nouvelles, donc d'emplois).
 - Il faut éviter les dangers d'une intermédiation qui :
 - resterait **lourde** en procédure et en délai,
 - serait **couteuse** pour l'artisan, l'expertise des CLAQ faisant l'objet d'une facturation,
 - conserverait des **procédures non homogènes** entre les départements, source évidente de confusion,
 - deviendrait "**corporatiste**", créant des zones de pouvoir contraires à l'esprit,
 - s'apparenterait à une **machine à faire de l'adhésion syndicale**,
 - instaurerait, à l'occasion du traitement d'un problème **conjoncturel** (mise en conformité), un **outil structurel** dans le dispositif de distribution des PBA,
 - encouragerait l'appropriation par les Organisations Professionnelles d'un rôle de validation sur l'ensemble des enveloppes, alors que le financement de la première installation ne requiert pas leur intermédiation,
 - pourrait favoriser la tendance des syndicats à préserver l'intérêt de leurs ressortissants en prêchant le corporatisme voire un numerus clausus.
- L'intermédiation des Organisations Professionnelles ne doit donc pas entraver la fluidité du système actuel de gestion des enveloppes sous tutelle des banques, qui offre les avantages suivants :
 - une grande transparence et un accès aux PBA pour tous,
 - un outil de dosage et de redéploiement de la distribution en fonction de la demande sur l'ensemble du territoire,
 - un mécanisme de stimulation et de concurrence favorisant la baisse des taux.

RECOMMANDATIONS

> Simplification et homogénéisation du dispositif:

- clarification des textes,
- précision des pièces justificatives nécessaires,
- homogénéisation des procédures.

- Assouplissement et industrialisation du dispositif
 - **re c o u r s aux engagements sur l'honneur** afin de permettre un traitement rapide des demandes par les banques,
 - prévision des procédures pour les artisans "retardataires" par rapport à la réglementation de mise en conformité

> Optimisation de l'information aux artisans :

- centralisation et uniformisation de l'information sur les conditions d'éligibilité, les domaines et les procédures permettant à l'artisan de bénéficier des PBA,
- **effort de communication** sur ces informations auprès des artisans.

- Optimisation de l'information aux réseaux bancaires :

- les PBA permettent aux pouvoirs publics de mener une politique active sur le secteur des métiers. Les réseaux bancaires permettent de transmettre ces orientations et de les rendre effectives. Il est cependant nécessaire, pour que ce système fonctionne, que les banques soient informées **dans la continuité et la cohérence** afin d'avoir une vue prospective dans ce domaine. Afin de rendre la distribution de PBA optimale, il faut donner aux banques, les moyens de prévoir et d'intégrer dans leurs objectifs et dans leurs politiques commerciales, les orientations arrêtées par les pouvoirs publics.
- Dans ce cadre d'information nécessaire aux réseaux bancaires, quid de 1997 ?

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR LE DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DES PRÊTS BONIFIÉS ARTISANS

1 - Jusqu'en 1995, le dispositif de distribution des prêts bonifiés artisans nous est apparu adapté car :

- **répondant significativement aux besoins** : les PBA représentaient entre 5 et 10 % des prêts réalisés, et les PCA le double (10 à 20 %), soit pour l'ensemble 25 % de notre production vers les artisans.

Ces prêts ont toujours été et restent un élément essentiel pour soutenir la création (53 %) et reprise des entreprises (21 % des prêts).

- **complémentaire des autres prêts et jouant un effet de levier**: pour 1 F de prêt bonifié aidé par l'Etat, le Crédit Agricole ajoutait 5 F de prêts à conditions préférentielles (PCA + PBE) et 4 F de prêts classiques.

- **facteur de consolidation et de sécurisation du développement du marché de l'artisanat** : La procédure d'octroi des prêts bonifiés, dès lors que les enveloppes sont suffisantes et évitent la constitution de files d'attente, oblige les candidats à l'installation à constituer un dossier solide et augmente leurs chances de réussite.

2 - La réforme instaurée en 1996 visait comme objectif **une plus grande sélectivité des aides** (mais n'était ce pas plutôt la conséquence de la raréfaction de l'enveloppe) et un **effort plus important pour les projets retenus** sous forme d'une plus forte bonification de taux (4,10 % au lieu de 1,25 %).

2.1. Si on peut lui reconnaître une efficacité sur les quelques projets retenus. il n'empêche que la **réforme a désorganisé et complexifié le financement du secteur de l'artisanat**. Les principales critiques que l'on puisse faire sont :

- **la faiblesse des enveloppes**. Pour l'ensemble du marché, la réduction a atteint 70 % (66 % pour le CAM), et en l'absence de communication par les Pouvoirs Publics. les établissements de crédit ont dû seuls « expliquer » la réforme.

- le fractionnement des enveloppes. Au lieu de concentrer la distribution de l'enveloppe sur quelques réseaux ayant une politique à long terme sur le secteur (exemple du CAM qui est passé de 15 % de PdM en 90/91 à 26 % en 1995), les Pouvoirs Publics ont abaissé les seuils d'entrée (passage de 100 à 40 MF du lot d'adjudication) ce qui favorise les petits établissements sans réseau national ou pratiquant une politique de coups à court terme.

- le laminage de la part réservataire, qui est attribuée aux établissements en fonction de leurs performances passées et qui récompense les politiques à long terme. Ainsi la part réservataire qui représentait 50 % des enveloppes PBA (1.700 sur 3.400 MF) est descendue à 32 % en 1996 (340 MF sur 1.060 MF).

- la régulation budgétaire tatillonne, a conduit aussi à morceler les enveloppes déjà réduites en ne mettant en distribution au 1er semestre que 50 % de la part adjudiquée (soit 80 MF pour le Crédit Agricole sur la France Entière !!!).

- l'absence de lisibilité d'une réforme importante par ses impacts, et le retard pris sur le terrain par les relais (CLAQ).

Outre les difficultés normales dues à toute phase de transition entre un système et un autre, les éléments cités ont rendu difficile et complexifié le traitement des dossiers.

Au total, on note **un certain découragement des établissements**, surtout ceux qui avaient une politique à long terme, et **l'instauration d'un doute sur la volonté des Pouvoirs Publics de vouloir soutenir le secteur.**

2.2. Plusieurs critiques techniques méritent aussi d'être signalées sur lesquelles les établissements se sont battus année après année :

- l'uniformisation de la réglementation entre PBA, PCA et PBE. Ainsi, leurs quotités de financement des projets sont toutes différentes, respectivement 80 %, 100 % et 70 % !! (les durées n'ont été harmonisées qu'en 1996).

- la formule de l'indicateur qui sert à l'indexation du taux des PBA et PCA est inadaptée et conduit les établissements à faire des prêts conventionnés artisans sous le seuil de vente à perte.

Ainsi, le nouveau taux plafond des PCA (durées 2 à 15 ans) s'établit à 7.10 % ce qui est 20 centimes sous le seuil de vente à perte (OAT + 60) sur les durées de 10 à 15 ans.

Il est anormal, s'agissant de prêts à taux fixe, que l'indicateur comprenne 30 % de ressource TIOP 3 mois, 20 % de CSL et seulement 50 % de ressource à terme.

Cette situation conduit de nombreux établissements à pratiquer des prêts PBA + PCA très courts, ce qui est peut être l'intérêt de ces établissements et de l'Etat, mais pas toujours celui des artisans.

Paradoxalement, la diminution de la charge de remboursement obtenue par l'effort sur le taux (bonification) est perdue par un raccourcissement des prêts.

3 - Propositions

Les propositions du CAM reposent sur les principes suivants :

- Ne pas sacrifier les volumes de PBA + PCA et revenir aux volumes de 1995 (3.400 MF de PBA + 6.800 MF de PCA).

- Concevoir un nouveau prêt bonifié artisan à la fois plus adapté au financement des projets de l'artisanat, et plus économe des deniers de l'Etat.

Le Crédit Agricole propose un prêt à paliers de taux, le ou les premiers paliers étant à taux bonifié, le dernier palier à taux non bonifié (exemple : premier palier bonifié à 4 % pendant 2 ans, à 2 % ensuite jusqu'à la mi vie du prêt, non bonifiée au-delà), assorti d'une possibilité de modulation des échéances dans les premières années (\pm 20 % par rapport à l'échéance initiale, sans pourvoir allonger de plus de 2 ans le prêt).

L'intérêt de la formule est multiple :

* l'artisan est plus aidé au démarrage du projet, lorsque les recettes sont moindres, le projet ayant vocation à être équilibré au-delà. Les petites difficultés des premières années sont aplaniées par la modulation d'échéance.

* l'Etat limite le coût de la bonification en conservant son rôle d'impulsion dans le secteur de l'artisanat (maintien des volumes, forte incitation par le taux bonifié des premiers paliers).

- Amélioration de l'indicateur servant de référence à la fixation du taux plafond.

Si l'indicateur doit être maintenu, nous proposons que le système soit amélioré en prévoyant que le taux plafond ne puisse en aucun cas descendre sous l'indicateur de vente à perte pour les prêts à 15 ans.

Cette réforme serait de nature à redonner une plus grande efficacité au dispositif de distribution des prêts artisans en ne pénalisant plus l'économie des prêts les plus longs.

- Uniformiser les qualités de financement à 100 % sur PBA et PBE (comme PCA).

- Augmenter la part réservataire dans le concours, en fonction des performances respectives des établissements.

Notons que la part réservataire de 50 % n'a pas empêché le Crédit Agricole de passer de 15 % à 26 % de part de marché en 6 ans.

**ELEMENTS DE REFLEXION
SUR LE DISPOSITIF DE PRETS BONIFIES AUX ARTISANS**

11 ans après la banalisation des prêts bonifiés aux artisans, intervenue en 1985, ce sont plus de 111 milliards de francs de prêts aidés dont 35 milliards de francs de prêts bonifiés qui ont été octroyés aux artisans par le biais des principaux réseaux bancaires. Ce type de prêts joue donc un rôle déterminant dans le financement des investissements des artisans.

1- POLITIQUE DU CREDIT MUTUEL EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE PRETS BONIFIES A L'ARTISANAT

Le Crédit Mutuel quant à lui, a consacré sur cette même période, près de **11 milliards de francs de prêts aidés aux artisans**. Preuve de son dynamisme sur ce marché et de sa volonté d'accompagner au mieux ses clients artisans dans le financement de leurs investissements, sa part de marché est en constante progression depuis 1991, passant de **6,5% à 10,7% en 1995**. Il est ainsi devenu la **troisième banque des artisans** (cf. annexe 1).

L'ensemble de groupes régionaux du Crédit Mutuel participent à la distribution de ces prêts. Leur implication dans le tissu économique local permet d'appréhender au mieux les besoins des artisans. La répartition de l'enveloppe entre les groupes régionaux est donc réalisée sur la base de la demande exprimée par chacun d'entre-eux. En 1996 cependant, l'enveloppe allouée au Crédit Mutuel étant divisée par trois par rapport à celle de l'année précédente, une répartition proportionnelle aux réalisations de 1995 de chacun des groupes a été retenue (cf. annexe 2).

Malgré ce handicap de volume, aucune consigne n'a été donné au réseau pour pratiquer un mixage systématique avec d'autres catégories de prêts **mais** pour le compenser, le Crédit Mutuel a décidé de consacrer une part importante de ses prêts sur ressources Codevi aux artisans et plus particulièrement ceux d'entre eux qui créent des emplois.

Dès mars 1996, les prêts bonifiés ne prenant plus en compte les besoins de financement des artisans créateurs d'emplois, le Crédit Mutuel s'est engagé à pratiquer **un effort réel sur les taux** et à contribuer ainsi activement à la création d'emplois en France, en lançant un financement exclusif pour les artisans : **CREDEMPLOI** (cf. annexe 3).

2- DIAGNOSTIC DU NOUVEAU DISPOSITIF DE PRETS BONIFIES AUX ARTISANS

Outil de la politique des Pouvoirs publics en faveur des artisans, le système des prêts bonifiés a permis :

- . un financement à un taux plus faible que les taux de marché, grâce à la bonification versée par l'Etat d'une part et à l'effort consenti par les banques sur leur marge d'autre part pour être retenues lors de l'adjudication annuelle de ces prêts,
- . un ciblage des phases de la vie de l'entreprise dans lesquelles les artisans ont plus besoin de l'aide de l'Etat (projets dont le retour sur investissement est nul ou ne peut se faire qu'à long terme),
- . un accès de ces prêts plus facile aux artisans qui peuvent les obtenir directement auprès de leur banque, grâce au système d'adjudication ouvert à toutes les banques, évitant ainsi les situations de monopole.

En 1996, le souhait d'offrir aux artisans des taux encore plus attractifs, alignés sur ceux des prêts bonifiés à l'agriculture, a conduit les Pouvoirs publics à modifier les modalités du système. Mais, à charge budgétaire égale, c'est le volume de prêts bonifiés aux artisans qui a été réduit, passant de 3,2 Mds à 1,06 Mds pour compenser l'augmentation importante du taux de la bonification de 1,25 point à 4,1 points.

Ce nouveau dispositif qui présente un certain nombre d'atouts, a néanmoins posé quelques problèmes sur le terrain, lors de sa mise en place :

- **Atouts :**

- . taux très attractifs pour les artisans (3,5% en moyenne),
- . baisse du taux des prêts conventionnés à l'artisanat, qui est en 1996 inférieur à celui des prêts bonifiés à l'artisanat de 1995. Cependant la tendance générale à la baisse des taux a contribué aussi à cette diminution des taux,
- . concentration des efforts de l'Etat sur les enjeux du secteur des Métiers pour les prochaines années : renouvellement des entreprises (première installation) et leur modernisation (mise aux normes).

- **Difficultés rencontrées :**

- . retards dans la sortie des textes, dans la tenue de l'adjudication (d'où un démarrage effectif en mai),
- . lenteur de la mise en place des CLAQ (certains mêmes ne sont pas encore opérationnels),
- . divergence au niveau régional et local dans l'interprétation de la procédure à respecter en matière de mises aux normes par les administrations et les organisations professionnelles,
- . volumes trop faibles pour agir de manière conséquente,
- . procédures trop longues pour l'artisan en matière de mises aux normes.

3- PROPOSITIONS POUR AMELIORER LE NOUVEAU DISPOSITIF DES PRETS BONIFIES AUX ARTISANS

Dans cette période difficile où il est exclu d'envisager des solutions qui accroissent le déficit public, les quelques pistes de réflexion que nous vous proposons partent toutes d'un principe de maintien de la charge budgétaire actuelle, avec un arbitrage différent entre les différentes composantes.

Un arbitrage différent taux/volume :

Même en réduisant les objets des prêts à la première installation et à la mise aux normes en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, un volume de 1,06 Mds de francs de prêts bonifiés est insuffisant pour couvrir les besoins des artisans. En effet, on constate qu'en deux mois et demi de production, le Crédit Mutuel a consommé la moitié de son enveloppe et ceci malgré la mise en place tardive du nouveau dispositif. De plus, nous estimons qu'à **fin septembre notre enveloppe sera entièrement consommée.**

Une légère augmentation du taux des prêts bonifiés permettrait d'avoir une enveloppe de prêts plus conséquente et de satisfaire un plus grand nombre d'artisans sans remettre en cause les postulats de départ :

- **des charges d'emprunt réduites pour l'artisan :** le coût supplémentaire d'un prêt de 300 000 F. (montant plafond des prêts bonifiés) à 4 % ou 4,5 % est respectivement de 69 F/mois et 138 F/mois,
- **un niveau de taux très attractif** même par rapport aux conditions des prêts sur ressource Codevi (cf. annexe 4).

Une enveloppe de deux milliards de francs semble un minimum en deçà duquel il n'est pas possible de mener une politique réelle de soutien et d'accompagnement de l'artisanat par rapport à des investissements annuels de l'ordre de 35 milliards de francs.

Un assouplissement au niveau des objets :

Sans remettre en cause les priorités retenues, il nous semble judicieux que ces prêts puissent s'adapter aux besoins et contraintes futures. Ainsi, une ouverture des prêts au remplacement du matériel existant ne répondant pas aux normes, nous paraît contribuer plus efficacement à la modernisation de l'équipement des artisans, qu'un certain nombre d'améliorations à apporter à un matériel existant, parfois obsolète.

De plus, il faut prévoir de financer les nouvelles contraintes en matière d'environnement. Enfin, l'allongement de la période de première installation à 5 ans au lieu de 3 ans actuellement, permettrait aux nouvelles entreprises de bénéficier de financements privilégiés au moment où elles doivent supporter à la fois la totalité des charges sociales et fiscales, et de nouveaux besoins d'investissement.

Une procédure allégée

La simplicité de la réglementation des prêts bonifiés aux artisans avait jusqu'en 1995 contribué à faciliter la distribution. En introduisant en 1996, une procédure particulière impliquant le recours aux syndicats professionnels par le biais des CLAQ pour obtenir les attestations nécessaires à la mise en place des prêts bonifiés, le système s'est compliqué à la fois pour l'artisan et pour la banque au niveau local.

Compte tenu du **faible montant de la bonification par prêt de mise aux normes** (la bonification pour un prêt moyen de mise aux normes de 50 KF sur 5 ans est de 5820 F.), ne serait-il pas plus simple d'envisager un système basé sur :

- une déclaration sur l'honneur de la part de l'artisan, certifiant que les investissements entrent bien dans le cadre du plan collectif négocié par sa branche d'activité,

- . et, un contrôle a posteriori des autorités compétentes (services vétérinaires, inspection du travail...), avec comme sanction en cas de fausse déclaration, le remboursement de la bonification de l'Etat.

Ceci aurait pour avantage d'éviter que le contrôle instauré pour éviter des dérapages ne coûte plus cher qu'une éventuelle mauvaise allocation des deniers publics.

Si, les aides de l'Etat doivent périodiquement être réexaminées afin de juger de leur pertinence, les points essentiels qui ont permis aux prêts bonifiés en faveur des artisans d'atteindre les objectifs recherchés et qui ne doivent pas être remis en cause, sont les suivants :

- . **un impact économique réel** : soutien des investissement d'un secteur important et créateur d'emplois,
- . **une charge budgétaire contrôlée** : bonification en points et taux du prêt bonifié évoluant parallèlement à un indicateur représentatif des taux de marché,
- . **une bonne adéquation de l'aide de l'Etat aux besoins des artisans** : ciblage des bénéficiaires,
- . **un compromis satisfaisant entre la complexité des procédures et les formalités administratives** : transparence vis-à-vis du bénéficiaire,
- . **un accès facilité** : interlocuteur banquier local.

SYNTHESE DES AUDITIONS

La ruralité est abordée pour la première fois comme un ensemble cohérent, puisqu'une mise à niveau avec les prêts proposés aux agriculteurs a été choisie. Elle a reçu de l'ensemble des partenaires du dispositif un excellent accueil. L'UPA notamment se réjouit de la mise en place de ces PSB, au regard de la pluriactivité.

Le Trésor rappelle que les prêts bonifiés à l'artisanat constituaient jusqu'à 1995, avec l'apparition des prêts Codevi dans le secteur de l'artisanat, la seule source de financement à taux intéressant. 11 ans après la banalisation des PB aux artisans en 1985, plus de 111 milliards de prêts aidés, dont 35 milliards de francs de PB, ont été octroyés aux artisans par le biais des principaux réseaux bancaires.

La BNP se réjouit de cette banalisation, tout comme le Crédit Coopératif et la CGAD. Le Conseil National du Crédit ne souhaite pas que les PSB soient distribués par une banque spécialisée.

En revanche, les **Banques Populaires**, considérant que la micro-entreprise exige une compétence spécifique, pensent que le marché concurrentiel a pour effet pervers la banalisation du métier de banquier de l'artisanat. Les Banques Populaires vont ouvrir de nouvelles agences dans les années à venir afin d'être encore plus proche du terrain. **Elles sont clairement en faveur d'une réduction du nombre de réseaux bancaires concernés.** Le **Crédit Agricole** affirme également qu'une plus grande efficacité du dispositif exige qu'il n'y ait pas de multiplication du nombre de banques. Il s'agit d'assurer une répartition sur l'ensemble du territoire, ce qu'il est capable de faire avec 70 000 employés. **Il serait donc souhaitable de n'accepter que les réseaux possédant un nombre suffisant de guichets** (par exemple, dans le domaine agricole, 500 guichets sont exigés).

L'annonce fin 1995 de la création de PSB à l'artisanat a permis la réorientation des prêts bonifiés pour cibler davantage la création, par installation ou reprise, et la mise aux normes. La Société Générale rappelle que ces PBS sont une composante

marginale du dispositif d'aide à l'artisanat, rejoignant en cela l'analyse de la Direction du trésor.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

A. LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

1. LA QUESTION DES DELAIS

La CGAD déplore les délais entre l'annonce de la création des PSB et leur mise en place effective.

Certaines banques ont attendu les instructions du Trésor avant de mettre en place les prêts.

Le Crédit Mutuel insiste sur les retards dans la sortie des textes et la tenue de l'adjudication, expliquant ainsi le démarrage effectif du dispositif en mai 1996. Les Banques Populaires, premier banquier de l'artisanat et détenteur de 40% de la dotation, confirment la désorganisation du dispositif jusqu'au mois de mai. Le Crédit Lyonnais déplore la longueur de la mise en oeuvre du dispositif, de février à mai.

De longs délais dans la mise en oeuvre des CLAQ ont été constatés, notamment par la Société Générale et le Crédit Mutuel qui déplore le retard dans la mise en place des CLAQ, certains n'étant même pas encore opérationnels.

De nombreux acteurs du dispositif pensent que la Direction du Trésor devrait justifier son retard, tant pour la confirmation de l'attribution des enveloppes que pour le versement tardif de la bonification.

2. L'INTERPRETATION DES TEXTES

Selon le Crédit Mutuel, de nombreuses divergences ont été constatées au niveau régional et local dans l'interprétation de la procédure à respecter en matière de mises aux normes par les administrations et les OP.

La Caisse d'Epargne considère en revanche que les critères sont clairs et que seule la multiplication des interlocuteurs locaux brouille la lisibilité du dispositif.

Le CIC affirme que les chargés d'affaire ont du mal à maîtriser la procédure, notamment par rapport au rôle des CLAQ.

B. LA PRATIQUE DU DISPOSITIF

1. LE COMPORTEMENT DES BANQUES

Un des objectifs des PB était de conduire les réseaux bancaires à s'intéresser au secteur de l'artisanat dont la spécificité (petite taille des entités, peu de fonds propres et difficultés à évaluer le risque financier) ne lui était pas favorable.

Le système des PB a permis un financement à un taux plus faible que les taux de marché, grâce à la bonification versée par l'Etat d'une part et à l'effort consenti par les banques sur leurs marges d'autre part pour être retenues lors de l'adjudication annuelle de ces prêts. Cette adjudication étant ouverte à toutes les banques, les situations de monopole sont donc évitées et l'accès de ce prêts est rendu plus facile pour l'artisan qui peut les obtenir directement auprès de leur banque.

Toutefois, la concurrence entre les banques bénéficiant d'une enveloppe semble difficile à faire jouer, les artisans n'osant pas quitter leur banque d'origine pour aller négocier un taux plus intéressant. Cette frilosité doit être combattue par une meilleure information des artisans, en leur expliquant notamment que le banquier est un commerçant.

La CGAD constate même que les artisans ont du mal à accéder aux PSB et estime que les banques ne souhaitent pas rentrer dans le dispositif et déclarent ne plus pouvoir financer de prêts. Elle explique ce comportement par la réticence des banquiers à voir des professionnels entrer dans le dispositif. **Elle va plus loin en déclarant que le sabotage du dispositif est organisé par les banques.**

a) Au regard des coûts de constitution de dossiers

Les coûts de constitution de dossier reviennent à 1/2 à 3/4 point de taux d'intérêt selon la Caisse d'Epargne, ce qui ne lui semble pas discriminant. Les Banques Populaires reconnaissent que l'ouverture d'un dossier engage des frais d'environ 500F.

Le Conseil National du Crédit assure que la bonification ne couvre pas les frais de dossier, sans compter le risque inhérent au secteur.

b) Au regard du montant de l'enveloppe

Pour la BNP, il est perturbant de changer de mécanisme. Les divers partenaires doivent s'adapter à la modification des critères d'éligibilité et du montant de l'enveloppe. **Or, l'enjeu financier est mineur:** dans un réseau de 2000 agences et de 10 000 personnes, le dispositif revient à accorder un prêt par agence et par an. Le CIC précise que son enveloppe lui permet d'attribuer moins de 50 000 F par agence (1350 agences), ce qui constitue un enjeu financier faible au regard de la complexité du processus.

Le moindre volume de l'enveloppe rend plus difficile la mobilisation du réseau sur le dispositif. Cette préoccupation est partagée par plusieurs réseaux bancaires.

Le Crédit Mutuel rappelle que dans ce dispositif, les banques "consentent un effort sur leurs marges pour être retenues lors de l'adjudication annuelle de ces prêts".

c) Au regard des critères d'éligibilité

D'après l'UPA, certaines banques ont choisi de développer un des critères d'éligibilité, à savoir, la mise aux normes. Les artisans ont donc été mécontents aux regard de l'annonce qui avait été faite par le ministre. L'UPA insiste également sur le respect de la quotité par les banques.

d) Au regard du mixage

Le mixage est contraire à la circulaire et à la volonté du ministre. Cependant, force est de constater que nombre de réseaux

le pratiquent en réalité, dans des proportions qu'il est difficile d'évaluer.

La CGAD déclare que les banques l'ont généralement pratiqué. L'APCM déclare que l'artisan ne bénéficie pas aujourd'hui du taux à 3,5%. La CAPEB confirme l'éclatement des politiques menées par les établissements bancaires.

La diversité des comportements des réseaux bancaires est extrême:

Le Crédit Coopératif affirme ne pas pratiquer de mixage jusqu'au plafond officiel de 300 000F, puisque son but est de consommer l'enveloppe de 40 millions de francs qu'il lui a été attribué, ce qui n'a pas été le cas ces six dernières années. Il déclare avoir une tradition légaliste en la matière.

La Société Générale n'a pas défini de politique de mixage général, dans la mesure où d'après elle, les artisans connaissent la concurrence entre les banques et en jouent.

La Caisse d'Epargne déclare ne pas le favoriser mais constate qu'il est pratiqué, sans autre forme de précision.

Le Crédit Agricole affirme que la pratique du mixage n'est pas majoritaire dans son réseau et que l'on constate plutôt un "saucissonage traditionnel" par palier.

Le CIC indique qu'aucune consigne particulière n'a été donnée aux agences vis-à-vis du mixage ou du non mixage.

Le Crédit Lyonnais dit "essayer de proposer des prêts mixés" dès qu'il le peut.

Les Banques Populaires utilisent l'argument de "la communauté artisanale". Les artisans auraient souhaité un panachage entre PSB et PC afin que chacun puisse bénéficier d'une partie du dispositif des PSB. Il apparaît toutefois qu'à partir de juillet, le panachage a été moins, voire plus du tout, pratiqué. La CAPEB assure pourtant que le plafond du prêt octroyé à 3,5% est nettement inférieur à 300 000 francs.

La BNP enfin s'appuie sur la modestie de l'enveloppe et le coût de formation du personnel pour justifier l'instruction donnée en juin 1996 par lettre à l'ensemble du réseau de "**renforcer le mixage**".

2. LES CLAQ

Les Banques Populaires ont précisé que certains CLAQ exigeaient une participation financière de l'artisan allant de 500 à 2000F. Cette information a été confirmé par d'autres interlocuteurs.

Le Crédit Coopératif considère réellement les CLAQ comme des partenaires utiles du dispositif.

C. L'EFFET DU DISPOSITIF

1. L'EFFET DES PSBA DANS LA DECISION D'INVESTISSEMENT

Un excellent accueil a été réservé au principe du dispositif par l'ensemble des acteurs concernés. Les réseaux bancaires partagent la même analyse quant au lien entre la création des PSB et la décision d'investissement. D'un point de vue technique, il est toutefois difficile de mesurer la part des investissements entrepris en raison de ces PSB et en fonction du niveau du taux.

L'effet déclenchant est reconnu à ce "taux très attractif" selon le Crédit Mutuel. Le Crédit Lyonnais utilise la même expression.

Les Banques Populaires reconnaissent que ce taux a un impact psychologique très fort.

Le CIC reconnaît le caractère incitatif du taux des PSB mais affirme qu'il n'est pas décisif. C'est l'avis du Crédit Coopératif pour qui **le taux d'intérêt n'est pas le premier critère d'investissement pour l'artisan.**

La Société Générale indique que la baisse des taux n'est pas l'unique moteur de la décision.

La Caisse d'Epargne distingue deux effets: l'effet incitatif, au regard de la création ou de la reprise d'entreprise artisanale, et

l'effet déclenchant, c'est à dire réellement déterminant au regard de la mise aux normes.

Seul le Conseil National du Crédit émet des doutes sur l'efficacité réelle du taux du PSBA dans un contexte de baisse générale des taux.

2. LA COMPARAISON ENTRE LES PRETS SUPER-BONIFIES ET LES CODEVI AU REGARD DE L'IMPACT MACRO-ECONOMIQUE

L'impact macro-économique d'un tel dispositif est extrêmement complexe à évaluer. De façon générale, les acteurs du dispositif ont déclaré que l'impact des PSB était très positif.

Le Trésor a été le seul à comparer les PSB aux Codevi. Il affirme que l'impact macro-économique des CODEVI est supérieur à celui des prêts super-bonifiés. Cet avis est à intégrer dans un contexte de diminution de l'enveloppe des PB et d'augmentation des prêts CODEVI (5 à 6 milliards en réalité de prêts CODEVI, au lieu des 3 milliards prévus). Selon lui, le dispositif des PSBA se trouve "à la croisée des chemins".

D'après ses études, "l'effet de levier budgétaire sur les PB est beaucoup plus faible que l'effet de levier fiscal qu'on obtient sur les prêts CODEVI" et le coût budgétaire est plus faible pour les CODEVI que pour les PB."les prêts CODEVI sont donc plus intéressants que les prêts à l'artisanat" en terme budgétaire.

Il affirme que "le dispositif des PSBA est un dispositif qui laisse une part de rente financière aux banques". Pour lui, la procédure de l'adjudication ne permet pas de mettre réellement les banques en concurrence au meilleur taux. (En 1995: taux de sortie 8,11% taux de référence à 9,61; en 1996, taux de référence à 7,6%). L'adjudication se passant entre banques qui se connaissent toutes, la concurrence ne serait donc pas réelle. Le Trésor fait toutefois remarquer que la concurrence a été plus vive cette année dans la mesure où le montant de l'enveloppe était réduit.

Au contraire, le Trésor affirme que dans le dispositif CODEVI, la concurrence directe est extrêmement forte entre trois grandes banques. L'artisan allant négocier son taux obtient de meilleures

conditions financières que dans le dispositif PSB. Le dispositif est plus économique. Un taux plafond est fixé pour les CODEVI (6,95% en septembre 1996). Dans la pratique, on constate que les taux pratiqués sont inférieurs.

Le Trésor conclut que les raisons du maintien des PB ont disparu. S'il se justifiait à la limite pour sécuriser les artisans pendant une période intermédiaire (la mise en place du dispositif CODEVI) et à l'époque où les taux d'intérêts étaient plus élevés, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

L'accès à la SOFARIS constitue un autre moyen de garantir le financement des artisans.

Ces analyses ont fait l'objet d'une extrême prudence de la part de la Direction de l'Artisanat, dans la mesure où PSBA et CODEVI n'offrent ni le même type de concurrence ni le même type de ressource, à en croire le rapport du Sénat sur les CODEVI.

Le rapporteur a longuement insisté sur la finalité politique et économique des PSB; l'objectif à atteindre n'est pas seulement comptable.

D. LA CONSOMMATION DES PRETS

1. DU POINT DE VUE QUANTITATIF

D'après l'ensemble des informations recueillies auprès des réseaux bancaires, l'enveloppe des PSB sera entièrement consommée fin octobre.

Le Crédit Mutuel avait distribué plus d'un milliards de francs de PB et PC aux artisans en 1995. Il affirme que son enveloppe sera entièrement consommée fin septembre. En deux mois et demi de production, il a consommé la moitié de son enveloppe, malgré la mise en place tardive du dispositif.

Le Crédit Lyonnais affirme qu'au 31 juillet, 45% de son enveloppe avait été consommée.

La Société Générale avait consommé 35% de son enveloppe fin juillet et assure la consommation totale des crédits pour fin décembre.

Les Banques Populaires garantissent la consommation totale de leur enveloppe d'ici fin octobre.

Le Crédit Agricole assure également que leur enveloppe sera totalement consommée dans les délais, tout comme le Crédit Coopératif.

L'automne sera difficile pour les établissements bancaires car l'enveloppe sera consommée et il faudra donc refuser des dossiers valables.

2. DU POINT DE VUE QUALITATIF

a) Répartition de la consommation des PSB par critère d'éligibilité

La Société Générale voit une utilisation de ces prêts 1/3 création, 1/3 reprise, 1/3 mise aux normes.

La Caisse d'Epargne considère que les critères d'éligibilité sont clairs.

Le Crédit Lyonnais indiquait qu'au 31 juillet, 25% des prêts concernait la création, 45% la reprise et 30% la mise aux normes. Il précise que la mise au normes devrait se développer.

Le Crédit Agricole précise que le dispositif peut parfaitement fonctionner en terme de ciblage. 53% des PSB ont servi à la création, 21% à la reprise et 16% à la mise aux normes. Il affirme également que les demandes de mises aux normes vont augmenter, en précisant que les artisans ne sont pas encore habitués à demander ces prêts pour cela.

Le Crédit Coopératif confirme également que les prêts sont demandés surtout pour la reprise et débutent pour la mise aux normes.

b) Répartition de la consommation des PSB par région

Il est impossible de faire remonter l'information par région administrative car les réseaux bancaires s'organisent selon d'autres zones territoriales.

Selon la Société Générale, les prêts sont utilisés pour des clients déjà acquis et non pour en attirer de nouveaux. Ils sont utilisés dans les lieux où les établissements sont les mieux implantés.

II. PROSPECTIVE

Toute réflexion sur l'avenir des PSBA intègre le contexte de rigueur budgétaire de l'Etat.

A. QUESTIONS URGENTES

1. LA REPERCUSSION OU NON DE LA BAISSE DES TAUX

Dans un contexte de comparaison avec le secteur de l'agriculture dans lequel les taux ne baissent pas, tous les acteurs du dispositif s'accordent pour maintenir le taux des PSB à 3,5%.

Le Trésor rappelle que cette question contient une difficulté technique et juridique puisque contractuellement les banques doivent baisser leur taux dès lors que les taux courants chutent de plus de 0,57%. Il va se pencher sur la possibilité de maintenir les taux des PSB à 3,5%.

Les réseaux bancaires sont unanimes.

Le Crédit Lyonnais propose de réutiliser la différence par un complément d'enveloppe au pro rata de l'adjudication. Le CIC propose d'élargir le montant de l'enveloppe plutôt que de baisser le taux. Les Banques Populaires le souhaitent également.

2. HYPOTHESE D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE JUSQU'A DECEMBRE

Cette hypothèse a peu de chance de se réaliser étant donné les contraintes budgétaires actuelles.

Cependant, une enveloppe complémentaire serait nécessaire pour permettre aux banques de satisfaire leurs clients et aux artisans de trouver des financements.

D'après le Crédit Lyonnais, une nouvelle adjudication en cours d'année ferait perdre du temps. Il serait alors judicieux de

redévelopper d'éventuels crédits au pro rata des enveloppes attribuées par adjudication en février 1996.

B. CIBLAGE

L'effort budgétaire de l'Etat s'est concentré sur les enjeux du secteur des Métiers pour les prochaines années: renouvellement des entreprises (première installation) et modernisation (mise aux normes). Ce ciblage est un atout du dispositif pour le Crédit Mutuel.

Le Crédit Mutuel propose un assouplissement au niveau des objets du prêts. Il suggère que ces PSB s'ouvre également au **remplacement de matériel existant**. Les nouvelles contraintes en matière d'environnement pourraient aussi être intégrées. Enfin, l'allongement de la période de première installation à 5 ans au lieu de 3 ans actuellement permettrait, selon le Crédit Mutuel, aux entreprises de bénéficier de financements privilégiés au moment où elles doivent supporter à la fois la totalité des charges sociales et fiscales et de nouveaux besoins de financement.

Les Banques Populaires rejoignent cette analyse. Il est difficile d'expliquer aux artisans qu'ils peuvent bénéficier d'un PSB pour se mettre aux normes et non pour remplacer leur machine.

La BNP affirme que dans une logique d'économie de marché, la bonification n'est pas indispensable. Si elle était justifiée au départ pour intéresser les banques au secteur de l'artisanat, ce à quoi elle a fortement contribué, elle ne l'est plus aujourd'hui. **Dans la perspective du maintien d'une bonification, il serait peut-être plus utile de choisir un et un seul thème, comme la création.**

C. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS: CRITERES DE COMPETENCE DE L'ARTISAN ET AVENIR DES CLAQ

1. LES CRITERES DE COMPETENCE DE L'ARTISAN

L'UPA suggère de raffermir le lien entre qualification et obtention de prêts afin d'éviter les défaillances. Soulignant la nécessité de se baser sur deux critères, la qualification et les qualités de gestion, elle

propose de s'inspirer du modèle allemand où le brevet de maîtrise inclut une capacité de gestion. Elle donne pour exemple la Bavière où moins de 10% des entreprises artisanales ferment dans les 5 ans, tandis que le chiffre atteint 40% en France.

2. L'AVENIR DES CLAQ

Pour le Crédit Mutuel, le système s'est compliqué à la fois pour l'artisan et pour la banque au niveau local. Il propose, compte tenu du faible montant de la bonification par prêt de mise aux normes **d'alléger la procédure en supprimant les CLAQ**. Le système serait basé sur **une déclaration sur l'honneur de la part de l'artisan**, certifiant que les investissements entrent bien dans le cadre du plan collectif négocié par sa branche d'activité, et un **contrôle a posteriori des autorités compétentes** (services vétérinaires, inspection du travail...). En cas de fausse déclaration, le remboursement de la bonification de l'Etat serait exigé.

Le CIC affirme que les chargés d'affaires ont du mal à identifier le rôle des CLAQ. Il propose d'instaurer un guichet unique qui accorderait l'attestation nécessaire à l'obtention du prêt ou d'améliorer la forme des interventions en passant par les Chambres de Métiers.

La Caisse d'Epargne regrette la multiplication des acteurs locaux dans ce dispositif.

Le Crédit Lyonnais propose de mener une véritable réflexion sur la constitution des dossiers. Il suggère de **créer une cellule de professionnels spécialisés par métier qui agiraient de façon centralisée**. Cette "plateforme centrale de conseil" amènerait les banques à la décision, comme aux Etats-Unis ou en Australie.

D. NIVEAUX DU TAUX ET MONTANT DE L'ENVELOPPE

Le Crédit Mutuel propose de maintenir la charge budgétaire actuelle avec un arbitrage différent entre les différentes composantes.

1. NIVEAU DU TAUX

Le Crédit Mutuel propose un arbitrage différent entre le niveau du taux et le volume. Pour lui, une **légère augmentation du taux des PSB** permettrait d'avoir une enveloppe de prêts plus conséquente et de satisfaire un plus grand nombre d'artisans sans remettre en cause les postulats de départ qui sont des charges d'emprunt réduites pour l'artisan (le coût supplémentaire d'un prêt de 300 000 à 4% ou 4,5% est respectivement de 69f/mois et de 138F/mois) et un niveau de taux très attractif même par rapport aux conditions des prêts sur ressource Codevi.

La BNP rejoint cette analyse en proposant un taux supérieur avec une enveloppe plus large capable de satisfaire plus d'artisans. Elle propose d'attribuer 1,5 points de bonification.

Pour l'UPA, il est indispensable de crédibiliser le taux à 3,5% en poursuivant cette politique.

Il a été proposé par le Crédit Agricole de mettre en place un système de taux progressifs par paliers. Par exemple, l'artisan bénéficierait d'un taux très faible les deux premières années, c'est-à-dire au moment où il en a le plus besoin, puis ce taux atteindrait 3,5%-4% pendant les deux ou trois années suivantes avant de rejoindre le niveau des taux du marché. Cette modulation permettrait de favoriser la création d'entreprises artisanales et de limiter leur sinistralité.

Les Banques Populaires considèrent que cette idée est à étudier.

2. MONTANT DE L'ENVELOPPE

A charge budgétaire égale, le volume des prêts bonifiés est passé de 3,2 milliards à 1,06 milliards afin de compenser l'augmentation importante du taux de la bonification de 1,25 points à 4,1 points.

Le montant total de l'enveloppe est considéré comme insuffisant par toutes les personnes auditionnées à l'exception du Trésor.

C'est le cas de l'UPA qui insiste sur la nécessité d'une deuxième tranche. Dans la mesure où il y a une obligation de mises au

normes à court et moyen terme, les besoins de financement vont aller croissant. C'est surtout le cas de l'alimentaire en volume.

Le CIC trouve nécessaire de "corriger la pénurie".

Le Crédit Mutuel affirme que "les volumes sont trop faibles pour agir de manière conséquente". Ce volume de PSB est nettement insuffisant pour couvrir les besoins des artisans. **Il propose une enveloppe de deux milliards de francs.**

La BNP parle de la "modestie" des sommes. Elle insiste sur la rareté de la ressource en soulignant l'obligation de choisir parmi des dossiers qui sont tous valables.

Le Crédit Agricole affirme que l'enveloppe est insuffisante dans la mesure où elle ne permet qu'un "**saupoudrage**" qui crée des mécontentements chez les artisans.

Les Banques Populaires affirment **qu'il existe une inégalité entre artisans au regard de la rareté de la ressource.**

CONCLUSION

Certaines idées ont été émises et testées durant ces auditions:

1. La distribution régionale des prêts: l'idée d'affecter aux régions une enveloppe n'est guère retenue par l'immense majorité des personnes auditionnées. L'organisation des réseaux bancaires ne le permet pas, le montant de l'enveloppe non plus. La BNP insiste sur le coût prohibitif de la formation du personnel dans ce contexte. La Société Générale pratiquait auparavant une affectation régionale des crédits. cette répartition se fait désormais au niveau national.

Toutefois, l'APCM a déclaré qu'il était indispensable de "laisser travailler le niveau régional", mieux à même de déterminer les besoins.

2. Le respect du contrat et la mise en place d'un contrôle du dispositif: Plusieurs acteurs du dispositif ont souhaité que les PB à l'artisanat soient l'objet d'un contrôle, ce qui n'a jamais été le cas, contrairement aux PB dans le secteur agricole. L'APCM suggère de "renforcer la tutelle". L'UPA conclut que le respect du contrat par les banques doit être une des condition d'attribution ultérieure des enveloppes par réseau bancaire.

3. La prise en charge des frais de dossiers: L'idée d'une prise en charge des frais de dossier par les collectivités a été émise par le Conseil National du Crédit, idée qui s'appuie sur la logique actuelle de décentralisation. Toutefois, le risque de transfert des bénéficiaires, des artisans aux banques, a été soulevé par la Direction de l'artisanat. Le manque de lisibilité de ce dispositif a été souligné par le rapporteur. Le Crédit Lyonnais trouve le procédé ingérable, l'un des problèmes étant le calcul du coût d'un dossier.

4. La nécessaire stabilité du dispositif: L'ensemble des acteurs ont affirmé la nécessité de ne pas bouleverser régulièrement le dispositif. La Caisse d'Epargne prône la continuité du dispositif en essayant de simplifier encore les procédures. La BNP insiste sur le besoin de stabilité du dispositif. La Caisse d'Epargne partage cet avis en constatant que **le système ne sera totalement opérationnel qu'en 1997.**

5. Le principe de la bonification au regard de la

subvention: La CGAD approuve le dispositif de prêts bonifiés et pense qu'un système de subvention n'est pas satisfaisant. Tout en voulant être aidés, les artisans ne souhaitent pas être des assistés. Le Trésor propose d'arbitrer enfin entre un système de prêts bonifiés et un système de subventions. Il se montre en faveur d'un système "plus transparent" que les PSB avec une subvention fixe s'il s'agit d'engager des investissements. Il convient de réfléchir sur les modalités techniques des aides. Il propose d'utiliser le FISAC pour les vraies subventions. Il affirme qu'avec 22 millions on aide plus les artisans qu'avec la même somme en PSB.

6. La pratique du mixage : Les avis sont partagés selon

l'intérêt personnel qu'ont les différents partenaires du dispositif. LA CGAD, par exemple, s'élève contre toute pratique du mixage et propose de réunir les banques à ce sujet. **Cette proposition est à relier à l'idée d'un meilleur contrôle de l'utilisation de ces prêts.**

LEXIQUE

A.P.C.M.	:	<i>Assemblée Permanente des Chambres de Métiers</i>
C.A.P.E.B.	:	<i>Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment et branches professionnelles connexes</i>
C.G.A.D.	:	<i>Confédération Générale de l'Alimentation en Détail</i>
C.L.A.Q.	:	<i>Centre Local d'Action Qualité</i>
CODEVI	:	<i>Compte pour le Développement Industriel</i>
C.S.L.	:	<i>Compte sur Livret (livret A des Caisses d'Epargne)</i>
D.R.C.A.	:	<i>Délégations Régionales pour le Commerce et l'Artisanat</i>
P.C.A.	:	<i>Prêts Conventionnés à l'Artisanat</i>
P.S.B. ou P.B.A.	:	<i>Prêts Bonifiés à 3,5 %</i>
R.I.M.	:	<i>Répertoire Informatique des Métiers</i>
SOFARIS	:	<i>Société Française d'Assurance des Risques</i>
T.I.O.P.	:	<i>Taux Interbancaire offert sur la place de Paris</i>
T.P.E.	:	<i>Très Petite Entreprise</i>
U.P.A.	:	<i>Union Professionnelle Artisanale</i>

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION DE L'ARTISANAT

*Sous-Direction de l'Action Économique
Affaire suivie par M. J. VENUAT
Tél. 43.19.48.41
TV/CP Memenps/Juin 1996*

Paris, le 26 JUIN 1996
24, rue de l'Université
75700 PARIS
Tél. : 43 19

MÉMENTO DES CONDITIONS D'OBTENTION DES PRÊTS SPÉCIAUX

Des dispositifs spécifiques de crédit à l'artisanat existent depuis longtemps. D'anciennes procédures permettaient au Crédit Agricole d'intervenir auprès des artisans ruraux, au Crédit Coopératif auprès des groupements et les Banques Populaires avaient reçu la mission de distribuer la dotation du F.D.E.S. réservée à l'artisanat.

Depuis la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, les pouvoirs publics ont défini des modalités d'attribution qui répondent à des objectifs particuliers afin d'aider les entreprises à certains moments de leur évolution ou dans certaines localisations.

Les textes régissant actuellement les conditions d'obtention de ces prêts spéciaux, développées dans ce mémento, sont :

- le décret n° 83.316 du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat ;
- le décret n° 88.109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan ;

et les arrêtés du

- 18 septembre 1991 relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat ;
- 17 septembre 1991 relatif au taux nominal des prêts conventionnés et bonifiés, au taux de bonification et au montant maximum des prêts à l'artisanat ;
- 15 avril 1996 relatif au crédit à l'artisanat.

Par une procédure d'adjudication, dont le règlement est établi annuellement en fonction du budget alloué par la Loi de Finances, la possibilité de disposer de prêts bonifiés dans une offre de financement a été ouverte à tous les établissements de crédit depuis 1985.

Cependant, pour disposer de parts de l'enveloppe de prêts bonifiés (PBA), les établissements de crédit adjudicataires s'engagent conjointement, par signature d'une convention liée à leur acceptation du règlement, à offrir un type de crédit spécifique appelé prêts conventionnés à l'artisanat (PCA).

.../...

Par ailleurs, l'accès aux prêts sur ressources CODEVI a été ouvert en 1996 à l'ensemble des entreprises artisanales et aux collectivités locales ayant des projets d'équipements destinés à accompagner l'implantation ou le développement d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 MF. (1)

Ces dernières catégories n'exigent aucune condition d'éligibilité particulière autre que la simple immatriculation au Répertoire des Métiers (2) (P.C.A.) ou l'appartenance à un secteur désigné par le code N.A.F., ex. A.P.E. (3) (CODEVI).

Le mécanisme de l'adjudication permet ainsi d'offrir des volumes complémentaires de crédits à des taux d'intérêt inférieurs à ceux des conditions ordinaires de marché, grâce à la mise en concurrence des établissements, pour le financement à moyen et long terme d'investissements, quelle que soit leur nature et quelle que soit la situation de l'entreprise ou la qualification de son dirigeant.

En revanche, les prêts bonifiés doivent répondre à des critères précis, développés ci-après, pour concourir aux divers dispositifs d'aides visant l'installation d'artisans qualifiés et la mise aux normes d'hygiène, de sécurité ou de protection de l'environnement.

Toutefois, ces prêts spéciaux à l'artisanat, à taux d'intérêt préférentiels, qu'ils soient bonifiés ou non, demeurent des crédits bancaires. Même s'ils répondent aux conditions d'obtention, leur octroi n'est pas de droit. Ils ne sont pas attribués mécaniquement. L'établissement de crédit se doit, dans l'intérêt des deux parties, de porter attention à la perspective de résultats tangibles au travers d'un dossier complet solidement étayé par des études commerciales, techniques et financières, comportant dans le cas des investissements de mise aux normes une attestation de professionnels.

Afin de répondre à ces besoins et faciliter ainsi l'accès à ces sources de financement, des mesures ont été prises pour qu'un appui technique soit apporté par les Chambres de Métiers et/ou des centres d'actions qualité dans l'élaboration des projets, et qu'un système de garanties complémentaires puisse être offert par l'intermédiaire des sociétés de caution mutuelle artisanales et de SOFARIS, individuellement ou de façon conjointe, grâce à la constitution de fonds de garantie spécialement affectés à ces opérations.

(1) Loi n° 96.209 du 14/03/96 (J.O 20 mars) et décret n° 96.282 du 3 avril (J.O du 20/04/96).

(2) Arrêté du 2/12/94 fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers, décret n° 95.1287 du 14/12/95 (J.O. du 16/12/95) modifiant le décret n° 83.487 du 10/06/83 relatif au Répertoire des Métiers.

(3) Arrêté du 20/12/95 (J.O du 16/01/96) sur les règles d'emploi des ressources CODEVI.

I - CONDITIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'EMPRUNTEUR.

1 - Conditions communes aux prêts conventionnés et aux prêts bonifiés :

- immatriculation au Répertoire des Métiers, ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, attestée par la Chambre de Métiers ;
- inscription au registre de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Cas particuliers

- Les groupements créés entre des personnes immatriculées en vue de faciliter leur activité professionnelle sont éligibles, même s'ils ne sont pas eux-mêmes immatriculés ; dans le cas de groupements comprenant des entreprises d'autres secteurs, la moitié au moins de leurs membres doit être inscrite au Répertoire des Métiers.
- Une société civile immobilière, créée par un ou plusieurs artisans en vue de louer des locaux aux associés pour exercer leur activité professionnelle, entre dans ce cadre sous réserve que la majorité du capital soit détenue par des personnes immatriculées et que le contrat de prêt prévoit une clause de remboursement en cas de changement d'usage du local ou de qualité des locataires.
- Le dirigeant d'une entreprise sous forme sociale peut solliciter un prêt spécial à titre personnel dès lors que l'investissement dont il veut rester propriétaire est donné en location à sa société et que celle-ci est immatriculée au Répertoire des Métiers.
- De même, lors de cessions de parts ou d'actions ou lors d'augmentation de capital d'une entreprise artisanale, les acquéreurs ou souscripteurs peuvent demander un prêt spécial à titre personnel puisque l'objet du crédit est de permettre la création, l'acquisition ou le développement d'entreprises artisanales.
- L'acquéreur d'une entreprise individuelle, repreneur de la totalité du fonds de commerce de l'entreprise artisanale en cours de transmission-reprise est également dans ce cas, du fait du but professionnel de l'endettement personnel.

.../..

2 - Conditions particulières aux seuls prêts bonifiés

- Pour pouvoir prétendre aux prêts bonifiés, les chefs d'entreprise individuelle, ou le dirigeant social d'une société, doivent justifier de la qualification professionnelle, artisan ou maître artisan, requise par l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1991 et définie par le décret n° 88.109 du 2 février 1988.
- La qualité d'artisan, dont l'obtention est liée à la détention d'un diplôme homologué, ou d'équivalences ou à une durée minimale d'exercice d'un métier (6 ans pouvant comprendre 3 années de formation), est prouvée par une attestation de la Chambre de Métiers.
- La qualité de maître artisan résulte de l'attribution du titre par les commissions régionales des qualifications ; elle est mentionnée au dossier individuel de la personne immatriculée après communication aux Chambres de Métiers qui peuvent en fournir l'attestation.
- Les chefs d'entreprise ayant bénéficié d'un contrat d'installation-formation artisanale (C.I.F.A) sont également éligibles à ces prêts.
- Dans le cas d'un groupement d'entreprises la majorité au moins de ses membres doit remplir les conditions de qualification prévues à titre individuel.
- Une personne, dont la formation et la qualification professionnelle sont établies à un niveau équivalent ou supérieur mais ne relevant pas de la réglementation relative à la qualification artisanale, qui sollicite un prêt bonifié doit obtenir une attestation de la Chambre de Métiers, qui décide s'il y a équivalence.
- Quel que soit son statut juridique, l'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

II - CONDITIONS LIÉES À L'OBJET DU FINANCEMENT

"Les prêts bonifiés sont destinés à financer l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel, le besoin en fonds de roulement d'entreprises artisanales ainsi que la participation des personnes immatriculées au Répertoire des Métiers au capital d'un groupement régulièrement constitué entre ces personnes physiques ou morales" (article 3 du décret du 15 avril 1983).

.../..

"Les prêts conventionnés sont destinés à financer tous les projets d'investissements, les besoins en fonds de roulement qui leur sont liés, ainsi que les valeurs incorporelles, telles que les fonds de commerce, les droits au bail ou les titres d'une société ou d'un groupement" (article 3 des conventions annuelles passées avec les établissements de crédit à compter de janvier 1986).

Ainsi, tous les projets correspondant à un investissement physique, incorporel ou immatériel peuvent être financés par ces prêts spéciaux.

Les investissements immatériels peuvent comprendre certaines dépenses de fonctionnement comme les frais de formation, les achats de logiciels, les programmes de recherche mercatique, les actions commerciales, les frais de recherche et développement, les honoraires de conseils marchands...particulièrement si leur montant constitue une charge à répartir sur plusieurs exercices.

Il convient de rappeler l'importance de la prévision du besoin en fonds de roulement lié aux investissements de développement afin de l'intégrer au montant de financement nécessaire à leur réalisation. Celui-ci ne comprend donc pas seulement les investissements qui peuvent être justifiés par une facture.

III - CONDITIONS, SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS BONIFIÉS, LIÉES À LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

1 - Se trouver, par création ou reprise, en phase d'installation

Cette notion recouvre non seulement l'opération ponctuelle de l'installation mais aussi une période de trois ans après la création ou la reprise d'une entreprise.

Pour les créations, la date de départ à prendre en considération est celle de l'inscription au Répertoire des Métiers.

Pour les reprises, la date à retenir est celle de l'inscription modificative au Répertoire des Métiers enregistrant le changement de dirigeant ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'acquisition échelonnée des parts ou des actions des nouveaux associés, la date de cette transaction ne figurant pas au répertoire, une attestation sur papier libre signée des deux parties, vendeur et acquéreur, ou une attestation notariée, pourra servir de justification.

.../...

2 - Réaliser un programme de mise aux normes de salubrité, de sécurité ou de protection de l'environnement

Il s'agit des entreprises concernées par la mise en application de réglementations nouvelles issues de l'harmonisation communautaire.

Bien que les particularités des petites entreprises aient pu être prises en compte, soit par un étalement important des obligations, soit par dispense, le secteur de l'artisanat aura à fournir un effort important pour mettre ses entreprises aux nouvelles normes du marché désormais définies par des décrets transposant en droit français les directives de la commission européenne.

Un ensemble de textes précise les exigences essentielles dans le domaine de la sécurité (décrets n° 93.40 et 93.41 du 11 janvier 1993 transposant les directives 89.655 et 89.656 du 30 novembre 1989) et dans celui de l'hygiène (arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 9 mai 1995 suite à la directive 93.43 du 14 juin 1993). En matière d'environnement, une directive "pour la réduction intégrée des pollutions" est toujours en cours d'élaboration.

Il n'est pas de la compétence de l'exploitant bancaire de connaître les distinctions entre la mise aux normes, issues des directives européennes ou des obligations acceptées en contrepartie des dispenses accordées, de la simple remise à niveau d'installations devant être mise en conformité avec des règles antérieures. Aussi, est-il défini ci-dessous, pour les domaines actuellement éligibles, de la sécurité et de l'hygiène, le mode opératoire d'obtention de l'attestation nécessaire à la régularité du dossier de prêt.

2.1. La mise aux normes des machines.

Deux décrets ont transposé en droit français les directives concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation, par les salariés, d'équipements de travail et de moyens de production individuelle.

.../...

En application de ces textes, les chefs d'entreprise doivent s'assurer que les équipements présents dans leurs ateliers et acquis ou loués avant le 1er janvier 1993 répondent bien aux nouvelles exigences. Ceux qui ne sont pas à ces normes doivent être mentionnés dans un plan de mise en conformité à transmettre à l'Inspection du travail et être modifiés avant le 1er janvier 1997.

Cependant, les Organisations Professionnelles de l'Artisanat ont obtenu un échéancier de la mise aux normes, étalé dans le temps jusqu'au 1er janvier 2001, et la possibilité, pour les entreprises de moins de 20 salariés, d'une dispense d'élaboration d'un plan individuel en contrepartie d'une adhésion au plan collectif de leur profession.

Les plans collectifs ont été validés par le Ministère du Travail. Ils facilitent une mise en oeuvre progressive de la réglementation :

- en listant, pour chaque activité, les machines qui présentent les risques les plus importants et sur lesquelles doivent être rapportés les éléments de sécurité disponibles,
- ou en proposant des mesures compensatoires d'organisation permettant de limiter les risques au maximum si pour des raisons techniques ou financières il n'est pas possible à l'entreprise de réaliser, dans les délais convenus, les transformations nécessaires.

Sur le plan administratif, la lettre d'adhésion atteste que le chef d'entreprise s'engage à mettre en conformité ses équipements conformément au calendrier fixé dans le ou les plan(s) collectif(s) de ou des activité(s) exercée(s).

Le dossier de prêt bonifié devra donc comporter les photocopies de la lettre d'adhésion du bénéficiaire et du ou des plan(s) collectif(s) concerné(s) sur le(s)quel(s) figure la justification de la dépense financée.

.../...

2.2. La mise aux normes d'hygiène.

Outre les exigences de sécurité, pour lesquelles le processus décrit ci-dessus s'applique au travers d'une dizaine de plans collectifs, la mise aux normes des entreprises du secteur de l'alimentaire requiert, en principe, un agrément sanitaire.

Toutefois, seules celles opérant sur un marché régional, national ou a fortiori communautaire sont tenues de l'obtenir.

La majorité des entreprises artisanales rentre, en revanche, dans le cadre du dispositif de dispense négocié par les syndicats de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (C.G.A.D.). La démarche partenariale a permis dans ce cadre d'élaborer des Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH). Pour les entreprises, la mise aux normes consiste alors à suivre les recommandations des GBPH (Pâtissier, Glacier, Fromager, Traiteur, Boucher...) dès leur validation par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

L'application de ces guides repose pour l'essentiel sur une organisation interne de l'entreprise, les investissements, qu'elle implique, sont de nature et de montants très variables suivant les entreprises et les activités : il pourra s'agir de réfection de peinture, de pose de carrelage, de points d'eau... peu d'équipements hormis ceux relatifs au froid sont à prévoir. Ainsi, les dépenses moyennes se situent-elles dans une fourchette très large, entre 50 et 500 MF, soit environ dix fois moindre que pour l'obtention de l'agrément communautaire.

Pour assurer sur le terrain la diffusion de ces outils, la C.G.A.D. met en place des Centres Locaux d'Action Qualité (CLAQ), qui sont des associations de la loi de 1901, avec pour mission d'aider les professionnels dans leur choix d'investissements de modernisation et dans la mise en place de l'organisation nécessaire (les bonnes pratiques professionnelles). Pour être reconnu, le CLAQ doit avoir été homologué par le Centre National d'Action Qualité (C.N.A.Q.).

.../...

Le C.N.A.Q. a été créé en avril 1994 et réunit au niveau national toutes les professions, les administrations concernées (Directions de l'Artisanat, du Commerce Intérieur, du Tourisme, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Santé et celle de l'Alimentation), et les Chambres Consulaires, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et l'Institut National de la Consommation ainsi que des représentants des CLAQ.

Il a pour objet de définir et de coordonner les orientations d'une politique générale et des programmes d'action, de concevoir des outils et des formations en matière de qualité dans les secteurs couverts par ses membres.

Il apporte un appui dans la mise en place des CLAQ, délivre, ou retire, leur homologation, suit leur fonctionnement et coordonnent leurs actions.

Les CLAQ sont ainsi des lieux privilégiés d'information et de concertation entre professionnels et services techniques locaux de l'Administration. En outre, ils peuvent faciliter les relations avec les différents partenaires des professionnels, banques et assurances notamment.

Pour faciliter leur mise en place, il a été convenu que les Chambres de Métiers pourraient prêter assistance aux CLAQ, en particulier pour apporter un appui technique à l'application des outils, en fonction des besoins de chaque entreprise et de ses possibilités techniques ou financières.

Dans ce cadre, il a été décidé que l'attestation d'éligibilité d'un investissement à un prêt bonifié, que doit détenir la banque pour la régularité de son dossier sera fournie par le CLAQ. Celle-ci peut prendre la forme d'un document signé ou plus simplement d'un tampon sur les plans ou devis détaillé constituant les justificatifs de dépenses, ou sur seulement certains éléments d'entre-eux. La communication de ces divers documents ou avis peut se faire par télécopie afin de réduire tous frais annexes et les délais de délivrance.

Cette reconnaissance des investissements éligibles, répondant aux exigences essentielles d'hygiène, n'est pas liée à une intervention préalable de l'appui technique, qui est une possibilité de conseil et d'accompagnement sur demande expresse, et donc facturable, d'assistance par le chef d'entreprise.

...J...

L'information, ou l'avis donné, n'équivaut par ailleurs pas à une approbation, a priori, de la part des administrations de contrôle, de la qualité des travaux et de la conformité des installations.

Dans les départements où les Centres d'Action Qualité n'ont pas encore été mis en place ou homologués, un comité préfectoral provisoire assure la même fonction. Il est généralement constitué à l'image du groupe de personnes chargées de délivrer une attestation dans les CLAQ, d'un représentant des services techniques et de représentants de la C.G.A.D., de la profession concernée par les dossiers présentés et du service économique de la Chambre de Métiers.

Les coordonnées des instances auprès desquelles l'attestation d'éligibilité des dépenses envisagées doit être demandée sont disponibles auprès des Chambres de Métiers.

IV - Modalités des prêts

1 - Quotité

Le crédit bancaire, tous prêts spéciaux confondus ne doit pas dépasser 80 % hors taxes de l'investissement, net de subvention(s) mais augmenté, le cas échéant, du besoin en fonds de roulement qui lui est lié, (cette quotité est de 70 % pour les prêts sur ressources CODEVI).

Cette quotité maximum a pour objectif d'inciter les entreprises à limiter leur endettement et à recourir, autant que possible, à des fonds propres et à une épargne préalable pour financer leur(s) projet(s).

2 - Montant

Le montant des prêts conventionnés n'est limité par aucun plafond réglementaire.

En revanche, celui des prêts bonifiés, bénéficiant de l'aide de l'Etat, est plafonné à un maximum de 300 000 F.

.../...

3 - Durée

La durée de 2 ans minimum à 15 ans maximum est fixée en tenant compte de la durée moyenne d'amortissement technique des biens acquis, sans que celle-ci dépasse la durée d'amortissement autorisée par l'administration fiscale. Un différé d'amortissement, en fonction de la mise en place de l'investissement peut être prévu, sans dépasser 24 mois.

4 - Contrats de prêt

Afin de faire clairement apparaître les différentes conditions d'obtention et les modalités de réalisation du financement des opérations, ainsi que pour assurer les contrôles nécessaires au paiement de la bonification par l'Etat, il devra être établi autant de contrats que de natures de prêt.

5 - Taux d'intérêt

Les taux d'intérêts publiés sont des taux maximum. La procédure de l'adjudication annuelle des prêts bonifiés à l'artisanat permet de fixer le taux plafond des prêts conventionnés offerts par chacun des établissements de crédit adjudicataires. Le taux des prêts bonifiés est alors celui des prêts conventionnés diminué de l'aide de l'Etat, à la suite de l'adjudication du 21 février 1996, elle a été fixée à 4,10 points.

Ces offres de taux peuvent, au cours de l'année, varier, facultativement à la hausse, obligatoirement à la baisse, en fonction d'une indexation, combinant trois références à des taux du marché financier, calculées mensuellement : l'indicateur est la somme du taux net du marché secondaire des obligations à long terme du secteur public pour 50 %, de la moyenne mensuelle du taux interbancaire à trois mois offert à Paris (TIOP) pour 30 % et du taux nominal brut des comptes sur livrets pour 20 %. Toute variation de l'indicateur d'au moins 0,50 point, par rapport à la valeur qu'avait cet indicateur lors de la précédente fixation du taux maximum des prêts spéciaux à l'artisanat, entraîne une variation d'égal montant de ces taux d'intérêt.

6 - Garanties

La réglementation relative à l'adjudication des prêts bonifiés à l'artisanat prévoit que les établissements de crédit désirant soumissionner doivent passer convention avec un des organismes de caution mutuelle oeuvrant pour l'artisanat.

.../...

En effet, malgré la qualité apportée à l'établissement d'un projet, sous ses aspects économiques, commerciaux, techniques et de rentabilité prévisionnelle, certaines opérations ou certains secteurs ou localisation d'activité présentent des risques particuliers. Les réticences à leur financement ne peuvent alors être atténuées que par une offre de garanties complémentaires dont ne dispose pas toujours l'entrepreneur.

L'accès aux crédits nécessaires, parfois pour des actions considérées comme prioritaires pour l'économie, peut alors être facilité par une solidarité professionnelle exercée par un organisme de caution mutuelle et/ou par l'intervention publique grâce à la constitution de fonds de garantie gérés par SOFARIS.

SOFARIS, institution financière spécialisée au capital de laquelle participent l'Etat, des établissements de crédit et des compagnies d'assurance, a pour objet d'aider les entreprises à obtenir des financements lors d'événements particuliers. Le secteur des métiers peut bénéficier de ce soutien **notamment** par le Fonds à l'initiative créatrice artisanale, le Fonds pour le renforcement des capitaux permanents et par le Fonds pour l'installation des jeunes entrepreneurs en milieu rural et par le Fonds pour les très petites entreprises.

Selon le type d'opération et selon que ces interventions sont individuelles ou conjointes, le risque demeurant à la charge du prêteur peut être limité à 50 %, voire à 25 %, du financement accordé.

V - SUIVI ET SANCTIONS

Les caractéristiques de ces prêts et les modalités de leur distribution, notamment quant au montant et au coût réel du crédit pour le financement d'un investissement éligible aux prêts bonifiés, sont suivies sur le plan local et régional par les services économiques des Chambres de Métiers et par la Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat qui entretiennent des relations régulières avec les réseaux bancaires.

Les établissements de crédit habilités à distribuer les prêts spéciaux à l'artisanat se sont engagés par ailleurs à fournir à la Direction du Trésor et à la Direction de l'Artisanat un état statistique trimestriel des accords et des réalisations des prêts bonifiés et des prêts conventionnés en précisant les conditions pratiquées.

Ils peuvent être soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives. Si l'une des conditions mises à l'octroi d'un prêt bonifié n'est pas respectée, la bonification est supprimée. Lorsque le manquement n'est pas directement imputable à l'emprunteur, la bonification peut être maintenue par décision du Préfet de Région (Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat).

*
* * *

— *Textes réglementaires cités joints en annexe.*

Décret n° 83-316 du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'artisanat;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et notamment son article 50;

Vu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, et notamment son article 5-II;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976;

Vu l'avis du conseil du crédit à l'artisanat du 4 novembre 1982;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les articles 53, 54, 57 à 71 du code de l'artisanat;

Les articles 2^e et 3 du décret n° 72-322 du 20 avril 1972 relatif au crédit à l'artisanat;

Le décret n° 79-221 du 16 mars 1979 relatif aux prêts à moyen et long terme consentis aux artisans par le Crédit agricole mutuel.

Art. 2. — Des prêts bonifiés peuvent être attribués dans les conditions prévues ci-après par les établissements ayant passé une convention à cet effet avec le ministre de l'économie, des finances et du budget aux personnes immatriculées au répertoire des métiers ainsi qu'aux groupements régulièrement constitués entre ces personnes en vue de faciliter leur activité professionnelle.

Les crédits nécessaires pour couvrir le montant des bonifications sont ouverts chaque année par la loi de finances.

Peuvent seules bénéficier de ces prêts, sous réserve des dispositions des traités et conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, les personnes physiques ou morales qui sont ressortissantes de l'un des Etats de la Communauté économique européenne.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce et de l'artisanat fixe les conditions techniques que doivent remplir les bénéficiaires, en particulier les conditions concernant l'expérience professionnelle, la qualification et la formation des bénéficiaires, ainsi que les modalités de tenue des comptabilités des entreprises.

Art. 3. — Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel, le besoin en fonds de roulement d'entreprises artisanales ainsi que la participation des personnes immatriculées au répertoire des métiers au capital d'un groupement régulièrement constitué entre ces personnes physiques ou morales.

Art. 4. — La durée de ces prêts est au maximum de quinze ans. Leur montant maximum ainsi que les taux de bonification sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'artisanat, en distinguant entre les prêts destinés à financer les investissements liés à la création d'une entreprise ou d'un groupement visé à l'article 2 du présent décret ainsi qu'à leur développement lorsque celui-ci s'accompagne de la création d'emplois et les autres prêts qui peuvent être affectés à toute autre opération mentionnée à l'article précédent.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture
MICHEL ROSTAN.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Décret n° 88-180 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan

NOR : COMAR7000270

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 7 maintenant en vigueur le code professionnel local :

Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, ensemble le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers, modifié par les décrets n° 84-170 du 5 mars 1984, n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et n° 85-1493 du 24 décembre 1985 ;

Vu l'avis émis par le comité interministériel de l'administration territoriale (Ciatet) en date du 23 novembre 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrette :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 10 juin 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de dix salariés qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche.

« Les salariés sous contrat à temps partiel sont comptés au prorata de la durée de travail figurant au contrat par rapport à la durée légale de travail. La même règle s'applique à ceux sous contrat de travail intermittent en se basant sur la durée annuelle minimale de travail figurant au contrat.

« Les travailleurs mis à disposition par une entreprise ou un organisme extérieur sont pris en compte dans les mêmes conditions.

« Cette immatriculation ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

Art. 2. - L'article 6 du décret du 10 juin 1983 susvisé est complété comme suit :

« La demande doit être accompagnée de la justification soit d'un diplôme ou d'un titre homologué dans le métier exercé ou un métier connexe, soit d'une durée minimale d'exercice dudit métier. Cette durée ne peut être inférieure à six années et peut comprendre trois années de formation professionnelle. Lorsque la demande est présentée par une personne morale, cette condition doit être satisfait par le dirigeant social.

« Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe pour chaque métier la liste des diplômes, titres homologués ou équivalences ainsi que les caractéristiques de la formation professionnelle pouvant être prise en compte.

« Les personnes qui sont immatriculées en application de l'article 1^{er}, mais qui n'ont pas fourni les justifications de qualification prévues au 2^e alinéa du présent article, ne peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan vis-à-vis de la clientèle. »

Art. 3. - L'article 7 du décret du 10 juin 1983 susvisé est modifié comme suit :

La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par : « Pour les sociétés, ces conditions doivent être remplies par le dirigeant social. »

Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« En cas de transmission de l'entreprise, le cessionnaire peut être immatriculé sur sa demande même si l'effectif salarié est supérieur à dix. »

« L'immatriculation au répertoire des métiers de la personne physique peut être provisoirement maintenue, pendant un délai maximum d'un an, soit en cas de décès sur déclaration de la personne poursuivant l'exploitation, soit, en cas de cessation temporaire de l'activité, sur déclaration de la personne immatriculée. »

Art. 4. - Il est ajouté au décret du 10 juin 1983 susvisé un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14bis. - Le titulaire du brevet de maîtrise prévu au code de l'artisanat ou d'un diplôme équivalent peut, après deux ans de pratique professionnelle, se faire attribuer le titre de maître artisan par une commission régionale des qualifications dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« Le titre de maître artisan peut être refusé aux chefs d'entreprise qui ont manqué à la probité ou à l'honneur.

« Le titre de maître artisan est mentionné au répertoire des métiers.

« Un arrêté des ministres chargés de l'artisanat, de l'éducation nationale et de la formation professionnelle fixe la liste des diplômes équivalents au brevet de maîtrise ainsi que les conditions particulières d'attribution du titre de maître artisan s'il n'existe ni brevet de maîtrise ni diplôme équivalent.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est fait application de l'article 133 du code professionnel local. Le titre de maître est mentionné au registre des spéciels. »

Art. 5. - L'article 21 du décret du 10 juin 1983 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

« Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne... » (Le reste sans changement.)

Il est ajouté un deuxième et un troisième alinéa ainsi rédigés :

« Est passible de la même peine toute personne qui, sans droit, utilise vis-à-vis de la clientèle la qualité d'artisan, de maître artisan, de maître ou qui met en vente un produit ou offre un service dont la dénomination comporte le mot artisan ou ses dérivés.

« Est passible de la même peine toute personne qui utilise sans droit les marques distinctives de qualification artisanale dont le modèle et les conditions d'opposition sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat. »

Art. 6. - Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 est abrogé.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

GEORGES CHAVANES

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON*

*Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY*

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN*

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Arrêté du 17 septembre 1991 relatif au taux nominal des prêts bonifiés et des prêts conventionnés, au taux de bonification et au montant maximum des prêts à l'artisanat

NOR: COMA9100011A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation,

Vu le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application de l'article 2 du décret n° 83-316 du 15 avril 1983 susvisé, l'Etat et les établissements de crédit fixent :

- par des conventions annuelles, les conditions dans lesquelles sont distribuées les prêts conventionnés à l'artisanat ;
- par des conventions générales, les modalités de versement de la bonification.

Le taux nominal des prêts bonifiés de chaque établissement est égal au taux maximum de ses prêts conventionnés diminué de la bonification d'intérêts prévue à l'article 2 ci-après.

Le taux nominal des prêts conventionnés est au plus égal au taux proposé par chaque établissement retenu lors de l'adjudication annuelle. Jusqu'à la mise en place effective des prêts, ce taux varie suivant le mécanisme prévu dans chaque convention annuelle.

Art. 2. - La bonification d'intérêts visée à l'article 4 du décret n° 83-316 du 15 avril 1983 susvisé est fixée à 1,25 point.

Art. 3. - Le montant maximum des prêts bonifiés visés à l'article 4 du décret susmentionné est fixé à 30 p. 100 du montant hors taxes de l'investissement net de subvention, majoré, le cas échéant, du besoin en fonds de roulement qui lui est lié, et plafonné à :

200 000 F pour la première installation d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reprise ;
 1 000 000 F pour la création d'un groupement ;
 200 000 F par programme de modernisation technologique ;
 100 000 F par création d'emploi, dans la limite de cinq emplois ;
 100 000 F par salarié nouvellement inscrit à une formation de niveau IV ou supérieur.

Le montant maximum des prêts conventionnés n'est pas limité.

Art. 4. - Ces montants maximum sont doublés pour les prêts consentis en faveur des programmes réalisés dans les zones de montagne et de massifs insitués par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses décrets d'application.

Art. 5. - L'arrêté du 16 juillet 1986 relatif au taux nominal des prêts aidés à l'artisanat est abrogé.

Art. 6. - Le directeur du Trésor et le directeur de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 septembre 1991.

*Le ministre délégué à l'artisanat,
au commerce et à la consommation.
FRANÇOIS DOUBIN*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.
PIERRE BEREGOVY*

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Arrêté du 18 septembre 1991 relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat

NOR : COMAG100012A

— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué à l'artisanat au commerce et à la consommation et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,

Vu le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat ;

Vu le décret n° 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan,

Arrêtent :

Art. 1^e. — Pour bénéficier des prêts bonifiés et conventionnés à l'artisanat prévus par le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 susvisé et dont les conditions sont définies entre l'Etat et les établissements de crédit par :

— des conventions générales relatives à la bonification des prêts ;
— et des conventions annuelles concernant les prêts conventionnés, les personnes physiques et morales doivent justifier de leur immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises sur les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Seille.

Puissent également en bénéficier les groupements de personnes physiques ou morales elles-mêmes inscrites au répertoire des métiers si que les sociétés civiles immobilières dont la majorité des parts détenue par des personnes inscrites au répertoire et dont l'objet de louer à ces mêmes personnes des locaux professionnels pour leur activité d'artisan.

Art. 2. — Les patrons bateliers inscrits au registre de la Chambre moniale de la batellerie artisanale sont éligibles aux prêts bonifiés à l'artisanat sous réserve des dispositions particulières pouvant concerner la formation initiale et continue des artisans bateliers et leur qualification.

Art. 3. — Pour bénéficier des prêts bonifiés, les entreprises doivent être dirigées par une personne justifiant de la qualité d'artisan telle celle résulte de l'article 3 du décret n° 88-109 du 2 février 1988 susvisé.

La détention du titre d'artisan ou de maître artisan, délivré antérieurement au 1^{er} février 1988, permet également de bénéficier de ces

prêts. Sont également éligibles les chefs d'entreprise qui ont bénéficié d'un contrat d'installation formation artisanale.

Dans le cas d'un groupement la majorité au moins de ses membres doit remplir cette condition de qualification.

Art. 4. — Outre la condition de qualification prévue à l'article 3, les entreprises artisanales et les groupements doivent pour bénéficier des prêts bonifiés :

- se trouver, par création ou reprise :
- dans les trois premières années de leur installation dans le cas d'une entreprise (ce délai est porté à cinq ans si l'entreprise est dirigée par un maître artisan) ;
- dans les cinq premières années de leur installation dans le cas d'un groupement ;
- ou réaliser un programme de modernisation technologique ;
- ou connaître un développement de leur effectif salarié permanent ou en formation.

Art. 5. — Toutes les dépenses d'investissement sont financiables par les prêts bonifiés, sous réserve du respect des conditions de qualification de l'article 3, de situation particulière de l'article 4 et des montants maxima fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué chargé de l'artisanat, du commerce et de la consommation.

Art. 6. — L'arrêté du 9 mai 1988 relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat et l'arrêté du 21 janvier 1987 relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat batelier sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur du Trésor, le directeur des transports terrestres et le directeur de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1991.

*Le ministre délégué à l'artisanat,
au commerce et à la consommation.
FRANÇOIS DOUBIN*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.
PIERRE BERECOVY*

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du trésor.
M. SOLERY*

MINISTÈRE DES ENTREPRISES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANAT -

Arrêté du 2 décembre 1994 fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers

NOR : COMA9400016A

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers, modifié notamment par le décret n° 94-739 du 23 août 1994 ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'avis émis par l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Arrête :

Art. 1^e. – Sont seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle les activités appartenant aux classes, groupes ou parties de groupe d'activités de la nomenclature approuvée par le décret du 2 octobre 1992 susvisé désignés ci-après :

01.4 B	Réalisation et entretien de plantations ornementales.
10.3	Extraction et agglomération de la tourbe.
13.2.7.	Partiel : orpaillage.
14	Autres industries extractives (à l'exclusion de l'exploitation des marais salants).
15	Industries alimentaires (à l'exclusion de 15.9 G : vinification, et d'une partie de 15.8 B : exploitation des terreaux de cuisson).
17	Industrie textile.
18	Industrie de l'habillement et des fourrures.
19	Industrie du cuir et de la chaussure.
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois.
21	Industrie du papier et du carton.
22.2 C	Imprimerie de labeur. Sérigraphie de type imprimerie.
22.2 E	Reliure et finition.
22.2 G	Composition et photogravure.
22.2 J	Graphisme-décoration ; activités graphiques n.c.a.
22.3	Reproduction d'enregistrements.
23.3	Elaboration et transformation de matières nucléaires.
24	Industrie chimique (à l'exclusion de 24.4 A sauf fabrication d'éducorants de synthèse et de 24.4 C : fabrication de médicaments).
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques.
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques.
27	Métallurgie.
28	Travail des métaux.
29	Fabrication de machines et équipements.
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique.
31	Fabrication de machines et appareils électriques.
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication.
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie (à l'exclusion d'une partie du 33.4 A : fabrication de verres de lunetterie, de verres de contact et de lunettes correctrices).
34	Industrie automobile.
35	Fabrication d'autres matériels de transport.

36	Fabrication de meubles ; industries diverses.
37	Récupération.
45	Construction.
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles.
50.4 Z	Partiel : entretien et réparation de motocycles.
52.2 C	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande.
52.2 E	Partiel : préparation de poissons, crustacés et mollusques.
52.4 X	Commerce de détail de fleurs.
52.6 D	Partiel : boucherie, préparation de poissons, crustacés, mollusques sur éventaires et marchés.
52.6 E	Partiel : commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés.
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques.
60.2 E	Transport de voyageurs par taxis ; exploitation de voitures de petite et grande remise.
60.2 N	Déménagement.
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique (à l'exclusion de la conception et de l'installation de progiciels ou d'extensions matérielles ou logicielles et de la location).
74.3 A	Contrôle technique automobile.
74.4 A	Partiel : pose d'affiches.
74.7	Activités de nettoyage.
74.8 A	Studios et autres activités photographiques.
74.8 B	Laboratoires techniques de développement et de tirage.
74.8 D	Conditionnement à façon.
74.8 F	Travaux à façon divers (à l'exclusion des services de traduction et des services de domiciliation).
74.8 K	Partiel : étalage, décoration.
85.1 J	Ambulances.
90.0 A	Partiel : entretien des fosses septiques.
92.1 J	Projection de films cinématographiques.
92.3 A	Partiel : restauration d'objets d'art.
92.3 J	Partiel : spectacles de marionnettes.
92.7 C	Partiel : maréchalerie.
93.0 A	Blanchisserie, teinturerie de gros.
93.0 B	Blanchisserie (à l'exclusion des dépôts et des laveries en libre service), teinturerie de détail (à l'exclusion des teintureries en libre service).
93.0 D	Coiffure.
93.0 E	Soins de beauté.
93.0 G	Partiel : emballement, soins mortuaires.
93.0 N	Partiel : toilettage d'animaux de compagnie.

Art. 2. – Les dispositions de l'article précédent comprenant la liste des activités énumérées pourront être librement consultées par le public dans toutes les chambres de métiers. Elles y seront en outre affichées en permanence dans un endroit facilement accessible au public.

Art. 3. – L'arrêté du 30 août 1983 établissant la liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1994.

ALAIN MADELIN

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 95-1287 du 14 décembre 1995 modifiant le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers

NOR : COMA9500041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 7 maintenant en vigueur le code professionnel local ;

Vu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 modifié relatif au répertoire des métiers ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 95-172 du 17 février 1995 relatif à la définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 10 juin 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les personnes n'employant pas plus de dix salariés qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche, doivent être immatriculées au répertoire des métiers.

« Au-delà de ce nombre de salariés, elles peuvent rester immatriculées à ce répertoire dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 7 ci-après. »

Art. 2. – Il est inséré dans le même décret un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense dans aucun cas les personnes qui sont tenues à être immatriculées au registre du commerce et des sociétés de cette immatriculation et des obligations en résultant. »

Art. 3. – A l'article 4 du même décret, les mots : « telles que définies par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « telles que définies par l'article 2 du décret n° 95-172 du 17 février 1995 relatif à la

définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 4. – Les trois derniers alinéas de l'article 7 du décret du 10 juin 1983 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas d'emploi de plus de dix salariés et sauf demande de radiation, l'immatriculation est maintenue :

« a) Sans limitation de durée, aux personnes ayant la qualité d'artisan ou de maître artisan, ou le brevet de maîtrise, ou dont le conjoint collaborateur détient, en application de l'article 14 *ter* ci-après, la qualité d'artisan ou le titre de maître artisan, et n'exerce aucune autre profession. Pour les sociétés, ces conditions de qualification doivent être remplies par le dirigeant social ou son conjoint, ce dernier devant n'exercer aucune autre profession et participer effectivement et habituellement au fonctionnement de la société.

« b) Si les conditions énumérées au a ci-dessus ne sont pas remplies, pendant une période de trois ans non renouvelable. En cas de transmission de l'entreprise, le cessionnaire peut, sur sa demande, être immatriculé pour la même durée.

« L'immatriculation au répertoire des métiers d'une personne physique peut également être maintenue pendant un délai maximum d'un an, soit en cas de décès, sur déclaration de la personne poursuivant l'exploitation, soit, en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée. »

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,

JEAN-PIERRE RAFFARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

TO. 000 16 Janvier 1996

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 20 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel

NOR : SCOT9540292A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 2 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 fixant les conditions d'application des articles 5 à 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1990 modifiant fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel ;

Article :

Art. 1^e. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1990 modifié fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les ressources provenant des obligations visées à l'article 1^e sont affectées au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des P.M.E. appartenant aux secteurs détaillés en annexe et répondant aux deux critères suivants :

« - réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 MF ;
« - n'étant pas détenues directement ou indirectement à plus de 50 p. 100 par des entreprises ne répondant pas à ces deux critères. »

Art. 2. - Il est ajouté à l'arrêté du 26 janvier 1990 modifié fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel une annexe définie comme suit :

ANNEXE

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	RUBRIQUE	CODE N.A.F. (1)
Agriculture (2)	A	De 011 à 020
Industrie construction	CDE	De 101 à 410
Commerce, - Réparations d'automobiles et d'articles domestiques (3)	F	De 451 à 455
Hôtels, - Restaurants	G	De 501 à 527
Transports	H	De 551 à 555
Prestataires de services aux entreprises	I	De 601 à 612
Education :	K	De 711 à 748
Eligibles : formation permanente et autres activités d'enseignement	M	804
Santé et action sociale :		
Eligibles : - ambulances	N	851 J
- laboratoires d'analyses médicales		851 K
- aidés par le travail, ateliers protégés		853 H

ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	RUBRIQUE	CODE N.A.F. (1)
Services collectifs, sociaux et personnels	O	903 et de 921 à 930

(1) Quelle que soit la lettre qui suit les trois chiffres sauf indication expresse.

(2) Uniquement pour les investissements des exploitations agricoles et forestières ayant pour effet de les moderniser ou d'améliorer substantiellement leur productivité inclus dans la liste suivante :

- les investissements hydrauliques (drainage et irrigation) ;

- les investissements de bureautique et d'informatique ;

- les acquisitions de matériel agricole et forestier effectuées dans le cadre d'un projet de modernisation ;

- les investissements en bâtiments d'élevage ;

- les investissements de vinification, de stockage, de conditionnement des produits agro-alimentaires ;

- les investissements de construction et de modernisation des berres.

(3) Sont exclues les grandes et moyennes surfaces employant plus de dix salariés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

À Paris, le 20 décembre 1995.

JEAN ARTHURS

REFERE : 33-1-471973 1995-01-22 14:47 33-1-1 B EIN PECU #

LOIS

Loi n° 96-209 du 14 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (1)

NOR : ECOX9601395L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^e. – Dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, les mots : « placements en valeurs mobilières » sont remplacés par le mot : « dépôts ».

Art. 2. – L'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les dépôts visés à l'article 5 servent au financement des petites et moyennes entreprises.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les dépôts susmentionnés peuvent également permettre, dans la limite de 10 p. 100, appréciée établissement par établissement, de l'encours des comptes visés à l'article 5, le financement jusqu'au 31 décembre 1996 des dépenses nouvelles d'équipement des collectivités locales et de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 3. – La loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 précitée est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. – Les établissements recevant des dépôts sur les comptes de développement industriel mettent à la disposition des titulaires de ces comptes, une fois par an, une information écrite sur les concours financiers en faveur de l'équipement industriel et des collectivités locales accordés à l'aide des fonds ainsi collectés.

« La forme et le contenu de cette information écrite sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 14 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications.

FRANCK BOROTRA

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 96-209.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1956 :

Rapport de M. Alain Gest, au nom de la commission des finances, n° 2370 :

Discussion et adoption le 23 novembre 1995.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 95 (1995-1996) :

Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 169 (1995-1996) :

Discussion et adoption le 25 janvier 1996.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2507 :

Rapport de M. Alain Gest, au nom de la commission des finances, n° 2569 :

Discussion et adoption le 6 mars 1996.

Décret n° 96-282 du 3 avril 1996 pris pour l'application de la loi n° 96-209 du 14 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds

NOR : ECOT9640293D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, et notamment ses articles 5 et 7, modifiées par la loi n° 96-209 du 14 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel.

DOCTELE APPPELEZ : 33 1 53183565

Fax émis par : 33 1 53183565 TRESOR D1
pour soutenir dans l'accompagnement le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds ;

Vu le décret n° 83-672 du 30 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983.

Décret :

Art. 1^e. - Les établissements de crédit souhaitant accorder des concours aux collectivités locales ou à leurs groupements à partir des dépôts de comptes pour le développement industriel (CODEVI) doivent être agréés par le ministre chargé de l'économie.

Ces établissements sont tenus de fournir au ministre chargé de l'économie un état mensuel décomposant ces concours en trois catégories :

- ceux accordés à partir de ressources collectées en leur nom propre ;
- ceux accordés pour le même usage à d'autres établissements de crédit dans le cadre de conventions de gré à gré, et
- ceux accordés à partir de ressources reçues pour le même usage dans le cadre de conventions de gré à gré.

Pour chaque établissement de crédit ou organisme autorisé à recevoir des dépôts sur les comptes pour le développement industriel, la limite de 10 p. 100 visée à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1983 susvisée s'apprécie en reportant à l'envers total de ces comptes inscrit au 31 décembre 1995 dans ses livres, le total des concours accordés au titre des deux premières catégories susmentionnées.

Art. 2. - Sont éligibles au financement visé à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1983 susvisée les dépenses nouvelles d'équipement des collectivités locales et de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à accompagner le développement ou l'implantation d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 millions de francs.

Sont exclues les dépenses faisant partie d'une opération ou d'un programme pluriannuel voté avant le 31 décembre 1995 ainsi que les opérations visant au refinancement de la dette existante à la date de la signature du contrat de prêt.

Art. 3. - Une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut souscrire des prêts sur ressources CODEVI dans la limite annuelle totale de 1 MF. Cette limite est portée à 2 MF lorsque la collectivité locale ou le groupement comprennent plus de 10 000 habitants.

Le montant d'emprunt sur ressources CODEVI que peut souscrire un groupement peut être augmenté à due concurrence des montants d'emprunt autorisés pour les collectivités locales qui le composent lorsque celles-ci ont, par délibération, explicitement renoncé à ce droit. Ces délibérations sont annexées aux contrats de prêt signés par le groupement.

Lorsque les prêts sont contractés pour le financement de structures d'accueil temporaire sous la forme d'usines-relais, d'ateliers-relais ou de bureaux-relais, pour les petites et moyennes entreprises en cours de création, la limite totale de 1 MF ou de 2 MF est portée à 3 MF.

Art. 4. - Le montant des prêts mentionnés à l'article 3 ci-dessus peut représenter jusqu'à 70 p. 100 du coût hors taxes de l'investissement à réaliser.

Le prêt a une durée maximale de dix ans et est amorti, sans différé total ou partiel, par échéances ou amortissement constants. Au moins 25 p. 100 des dépenses éligibles doivent

A4-DAA4 17/86/96 11:05 Pg: 1/1
être engagées par la collectivité locale ou le groupement avant le 31 décembre 1996. La totalité des dépenses éligibles doit avoir été engagée avant le 31 décembre 1997.

Le contrat de prêt porte la mention « prêt CODEVI », décrit l'objet, indique son montant et la date d'approbation de cette dépense par l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement. Il comporte la mention du respect effectif de la limite fixée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - L'octroi du concours par l'établissement de crédit fait l'objet d'un contrôle préalable du trésorier-payer général ou du receveur des finances. L'absence de réponse par l'administration dans un délai de trois jours francs ouvrables à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la transmission de la proposition de concours de l'établissement de crédit vaut accord implicite. Dans les cas où les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne sont pas respectées, l'établissement ne peut mettre en place le prêt sollicité.

Art. 6. - En cas de non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret, la collectivité ou le groupement doivent rembourser sans délai le prêt contracté.

En cas de manquement d'un établissement de crédit aux dispositions des articles 1^e, 2 et 4 du présent décret, le ministre chargé de l'économie peut, sans préjudice des dispositions réglementaires existantes relatives aux règles d'emploi des CODEVI, décider le retrait de l'agrément mentionné à l'article 1^e ci-dessus.

Art. 7. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOUR

(JORF, 4 avril 1996)

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 15 avril 1996
relatif au crédit à l'artisanat**

NOR : COMC9600002A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 relatif au crédit à l'artisanat ;

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers, modifié notamment par le décret n° 88-109 du 2 février 1988 et par le décret n° 95-1287 du 14 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1991 relatif au taux nominal des prêts bonifiés et des prêts conventionnés, au taux de bonification et au montant maximum des prêts à l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1991 relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat,

Arrêtent :

Art. 1^e. – L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1991 susvisé est modifié de la façon suivante :

« Art. 4. – Outre la condition de qualification prévue à l'article 3, les entreprises artisanales et les groupements doivent, pour bénéficier des prêts bonifiés :

- “ – se trouver, par création ou reprise, dans les trois premières années de leur première installation ;
- “ – ou réaliser un programme de mise en conformité aux règles de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement. »

Art. 2. – La bonification d'intérêts visée à l'article 4 du décret n° 83-316 du 15 avril 1983 susvisé est fixée à 4,10 points.

Art. 3. – Le texte de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1991 susvisé est modifié de la façon suivante :

« Art. 3. – Le montant maximum, visé à l'article 4 du décret du 15 avril 1983 susmentionné, des prêts bonifiés destinés à financer les opérations énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1991 est fixé à 80 p. 100 du montant hors taxes de l'investissement, net de subvention, majoré, le cas échéant, du besoin en fonds de roulement qui lui est lié et plafonné à 300 000 F.

« Le montant maximum des prêts conventionnés n'est limité par aucun plafond réglementaire. »

Art. 4. – L'arrêté du 24 décembre 1993 relatif au crédit à l'artisanat est abrogé.

Art. 5. – Le directeur du Trésor et le directeur de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1996.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,
JEAN-PIERRE RAFFARIN*

*Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

2.

MINISTÈRE DES PETITS ET
MOYENS ENTREPRISES

DÉPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Les groupements créés entre des personnes immatriculées en vue de faciliter leur activité professionnelle sont également éligibles, même si l'si l's ne sont pas eux-mêmes immatriculés.

Une société civile immobilière créée par un ou plusieurs artisans, en vue de louer à ses associés, pour leur activité professionnelle d'artisan, un ou des locaux professionnels, entre dans ce cadre, sous réserve que la majorité du capital soit détenue par des personnes immatriculées et que le contrat de prêt prévoit une clause de remboursement du prêt en cas de changement d'usage du local ou de qualité du ou des locataires.

CIRCULAIRE SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRÊTS
BONIFIÉS
ET CONVENTIONNÉS

Texte de référence

Décret n° 316 du 15 avril 1983, relatif au crédit à l'artisanat,

décret n° 83.487 du 10 juin 1983, relatif au répertoire des métiers modifié notamment par le décret n° 88.109 du 2 février 1988, et par le décret n° 95.1287 du 14 décembre 1995,

arrêté du 18 septembre 1991, relatif aux conditions d'attribution des prêts conventionnés et bonifiés, au taux de bonification et au montant maximum des prêts à l'artisanat,

arrêté du 15 avril 1996 relatif au crédit à l'artisanat.

IV CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES PRÊTS BONIFIÉS ET
CONVENTIONNÉS.

Peuvent solliciter des prêts bonifiés et conventionnés à l'artisanat, les personnes physiques et morales, et les groupements d'entreprises :

- immatriculés ou en cours d'immatriculation ou répertoire des métiers ou au registre des entreprises (départements du Haut Rhin, Bas Rhin, Moselle), ou à la chambre syndicale de la bretellerie artisanale,
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales

Pour pouvoir prétendre aux prêts bonifiés, les chefs d'entreprises individuelles doivent justifier d'une qualification professionnelle conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1991, relatif aux conditions d'utilisation du crédit à l'artisanat.

2.1.2. Sociétés

Les sociétés doivent avoir pour dirigeant social une personne justifiant de la qualification prévue en 2.1.1.

2.1.3. Groupements

Dans le cas d'un regroupement d'entreprises, la majorité au moins de ses membres doit remplir les conditions de qualification prévues en 2.1.1 et 2.1.2.

2.2. Conditions de situation

Peuvent bénéficier des prêts bonifiés les entreprises et les groupements qui, répondant aux conditions de qualification, se trouvent, quel que soit le nombre de leurs salariés, dans une des situations décrites dans l'article 4 de l'arrêté susvisé, relatif aux conditions d'attribution du crédit à l'artisanat, à savoir :

.../...

2.2.1. Première installation

- pour création, depuis moins de trois ans,
- ou par reprise d'une entreprise individuelle ou acquisition de parts ou d'actions conférant la qualité de dirigeant social.

2.2.2. Réalisation d'un programme de mise en conformité

- Pour les dossiers présentés en application de la directive "machines" ils ne doivent concerner que des équipements de travail existants sur lesquels un investissement est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs.
- Pour les métiers de bouche, les dossiers d'investissements de mise en conformité aux règles de salubrité et de sécurité sont certifiés par les Centres Locaux d'Action Qualité.

- Dans les départements où les Centres Locaux d'Action Qualité ne sont pas encore en place ou pour les autres professions que les métiers de bouche, l'instruction des dossiers est réalisée par un Comité Technique désigné par le Préfet, en liaison avec les Chambres de Métiers et les organisations professionnelles concernées.

2.2.3. Attestation de qualification

Dans tous les cas, les demandes de prêts devront être accompagnées d'une attestation de la qualité d'artisan ou du titre de maître artisan délivrée par les Chambres de Métiers.

2.3. Objet des prêts

Conformément à l'article 3 du décret en référence, ces prêts permettent de financer tous les investissements physiques et immatériels des entreprises et des groupements, et les besoins en fonds de roulement qui leur sont liés, ainsi que les appels nécessaires aux fonds propres des groupements et les achats d'éléments incorporels servant de support à la transmission des entreprises (fonds de commerce ou d'industrie, parts sociales et actions).

.../...

3.

2.4. Qualité et montant maximum des prêts

Le crédit bancaire, tous prêts aidés confondus, ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxes de l'investissement, net de subvention et augmente, le cas échéant, du besoin en fonds de roulement qui lui est lié.

Le montant maximum du prêt bonifié est de 300 000 F par entreprise ou groupement.

2.5. Durée

La durée de deux ans minimum à quinze ans maximum, est fixée, en tenant compte de la durée moyenne d'amortissement des biens acquis, sans que celle-ci puisse dépasser la durée d'amortissement autorisée par l'administration fiscale. Un différé d'amortissement, en fonction de la date de mise en place de l'investissement, peut être prévu, sans dépasser 24 mois.

2.6. Garanties

En dehors des garanties usuelles, les établissements prêteurs sont invités à rechercher la garantie de la société de caution mutuelle ou de l'organisme professionnel ou, à défaut, interprofessionnel de garantie et/ou de partage de risque du crédit à l'artisanat avec lequel ils ont passé convention.

2.7. Sanctions

Si l'une des conditions mises à l'octroi du prêt bonifié n'est pas respectée, la bonification est supprimée.

Lorsque le manquement n'est pas directement imputable à l'emprunteur, la bonification peut être maintenue par décision du Préfet de Région (Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat).

Fait à Paris, le 15 AVR. 1996

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce et de l'Artisanat

Jean-Pierre RAFFARIN

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Jean ARTHUIS

*Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce et de l'Artisanat
Le Ministre*

10 MAI 1996
Paris, le
80, rue de Lille
75700 Paris 07 SP

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises
du Commerce et de l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

O B J E T : Conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'Artisanat

Le volet Artisanat du Plan P.M.E. comprend trois grandes lignes d'actions : l'identité artisanale, le développement de l'emploi et le renforcement du dispositif de financement de l'artisanat.

Ce dernier comprend l'accès aux prêts sur ressources CODEVI et à la garantie publique de SOFARIS, en partenariat avec les sociétés de caution mutuelle, aux côtés des prêts spéciaux à l'artisanat, constitués des prêts conventionnés et des prêts bonifiés.

Leur distribution, qui demeure sous la responsabilité des établissements de crédit, doit cependant répondre à certaines conditions. Les prêts bonifiés seront réservés aux chefs d'entreprise détenteurs des titres d'artisan ou maître artisan, contrairement aux prêts CODEVI et prêts conventionnés accessibles à tout inscrit au répertoire des métiers.

Seront éligibles les opérations :

- de mise aux normes, afin de faciliter les investissements de contrainte nécessaires au respect des règles de salubrité, de sécurité ou de protection de l'environnement, et à une politique de qualité,
- d'installation, par reprise ou création, d'entreprise afin d'aider leur transmission et soutenir l'emploi.

.../...

Une enveloppe de 1 060 MF a été mise à la disposition des établissements de crédit, avec une bonification de l'Etat portée à 4,10 points, contre 1,25 point auparavant, ce qui permet d'offrir des taux d'intérêts plafonds se situant entre 3,45 et 3,60 %, selon les établissements adjudicataires, soit un taux moyen de 3,52 %.

J'attache un prix tout particulier à une mise en oeuvre rapide et simple du dispositif qui nécessite, pour les seuls prêts bonifiés, une vérification de la bonne destination des fonds. Aussi, je vous demande de réunir dans les délais les plus brefs l'ensemble des parties concernées par cette opération, banques et établissements de crédit, Chambres de Métiers et Organisations Professionnelles de votre département pour arrêter la procédure la plus souple possible.

S'agissant d'opérations d'installation, les dossiers ne devraient pas soulever de difficultés, dans la mesure où sur le plan administratif, l'attestation de la Chambre de Métiers faisant état de la qualité d'Artisan présente un caractère suffisant pour l'établissement bancaire.

S'agissant d'investissements liés à un programme de mise en conformité, deux grandes catégories peuvent, en pratique, se présenter :

- travaux associés aux guides de bonnes pratiques d'hygiène, négociés entre les services techniques de l'Administration et les Organisations Professionnelles, ou ceux exigés pour obtenir l'agrément communautaire ;
- modifications à apporter au parc de matériel existant suivant le plan individuel ou collectif de mise en conformité des équipements de travail adressé à l'Inspection du Travail.

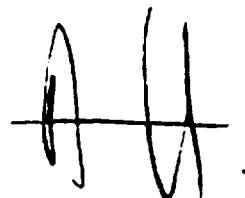
La démarche partenariale qui a présidé à l'élaboration de programmes adaptés aux entreprises artisanales doit se poursuivre pour leur mise en oeuvre. Aussi, l'attestation d'éligibilité de l'investissement à un prêt bonifié, que doit détenir la banque pour la régularité de son dossier, sera-t-elle à fournir :

- en matière d'hygiène alimentaire, par le Centre Local d'Action Qualité (CLAQ) ou, dans l'attente de son installation, par un comité ad hoc mis en place par vos soins, à l'image de la future instance ; la validation du projet présenté, éventuellement après intervention d'un appui technique, peut prendre la forme d'un document signé ou plus simplement d'un tampon sur les plans ou devis constituant le dossier ou sur seulement certains éléments d'entre-eux ;

.../...

- pour ce qui est de la sécurité des équipements de travail, pour laquelle la liste des travaux à réaliser, ainsi que leur échéance, figurent sur des documents contractuels, le document par lequel l'entreprise s'engage à respecter le plan négocié et qui est adressé à l'Inspection du Travail devrait suffir (lettre d'adhésion avec accusé de réception).

Vous veillerez à ce que ces procédures soient mises en place de la façon la plus rapide, et m'informerez des éventuelles difficultés d'application. Comme vous le savez, ces diverses attestations ne lient pas les banques dans leur décision d'octroi de crédit ; dès lors, vous privilieriez la promptitude et l'efficacité pour la distribution de ces prêts, sur la mise en place, nécessairement progressive, des divers dispositifs consultatifs.



Jean-Pierre RAFFARIN

**Missions parlementaires évaluées tout au long de l'année 1996
conduite par Monsieur Aymé et de MONTEQUIOU, Député du GERS**

correspondants :

Raphaëlle MAJACHARD

Assemblée Nationale, 126 rue de l'Université, 75 355 PARIS 07 S.P.
Téléphone 40 63 67 22, Télécopie 40 63 53 27

Jacques VENIAT

Direction de l'Artisanat, 24 rue de l'Université, 75 700 PARIS
Téléphone 43 19 48 41, Télécopie 43 19 34 73

SHÉMA DE LA MISSION

Subjects	Interlocuteurs	Direction du TRÉSOR	Direction de L'ARTISANAT et DRCA	PREFECTURES	ETABLISSEMENTS de CREDIT	CHAMBRES de MÉTIERS	ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	ENTREPRISES ARTISANALES
Mise en place du dispositif Décision Elaboration des lettres Adjudication Signature Publication Lettre aux Présidents Réunion d'information Conilé ou C.L.A.Q.	auditions calendrier auditions calendrier Assistance à la Mission	auditions calendrier	Questionnaire calendrier	auditions séries centraux	auditions Questionnaire	auditions Questionnaire	auditions	auditions
Enveloppe disponible Répartition régionale	Lettre de notification (16 / 06 / 96)				Etat des allocations 1995 et 1996. auditions	Questionnaire séries centraux	Questionnaire	Calendrier d'homologation des CLAQ
Rythme de la distribution		Tableaux de bord	Questionnaire	Etat des réalisations	Etat des réalisations	Questionnaire	Questionnaire	
Bénéficiaires Branche professionnelle Objet de l'investissement (nombre et montant) Installation Création Reprise Mise aux normes		Elaboration et exploitation de questionnaires	Liste des Entreprises.	Bases régionales Instructions	Questionnaire données par les directions nationales	Questionnaire Attestations de qualification délivrées	Questionnaire	
Conditions offertes Qualité financière (prêt / investissement) Catégorie de prêt utilisée Taux des prêts Taux effectif / taux de l'opération Durée des crédits Garantie prise			Questionnaire	Questionnaire	Questionnaire	Questionnaire	Relevées par les CLAQ	
Evaluation et commentaires Dossiers refusés (motifs) Estimation des besoins à couvrir Adaptation du dispositif / besoins Accueil reçu		Courrier reçu au Ministère	Questionnaire	auditions	Courrier reçu par le Ministère	auditions	Sondages	Questionnaire

***QUESTIONNAIRES ENVOYES
AUX CHAMBRES DE METIERS,
AUX PREFECTURES
ET AUX RESEAUX BANCAIRES***

Mission p...-mer... re q... l'ua... du rve lisq... if d... lan... en... ticiu... à l'I... and.
confiée à Monsieur Aymeri de MONTESQUIOU, Député du GERS

Raphaëlle MALLAÏCHARD Assemblée Nationale, 126 rue de l'Université, 75 355 PARIS 07 SP
Téléphone 40 63 67 22

Jacques VENUAT Direction de l'Artisanat, 24 rue de l'Université, 75 700 PARIS

Télécopie centralisée pour réponse (1) 43.19.34.73

1 CADRE ECONOMIQUE

111 Nombre d'entreprises artisanales par secteur d'activité au 1er Janvier 1996

	Trav_métaux	Text.-cuir habill	Boisameubl	Batiment	Rép.-transp.-serv	Autres RIM	TOTAL
Alimentation							

112 Nombre de CRÉATION ET REPRISE en PREMIÈRE INSTALLATION - Estimation des besoins de financement

en 1995
estimé pour 1996
taux annuel de renouvellement
montant moyen de l'investissement

1.1 Estimation des besoins de MISES AUX NORMES communautaires

au titre de la sécurité	en % des entreprises artisanales	en montant moyen de dépenses	en montant total
au titre de la salubrité			

14 Observations et commentaires

2 INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS

	Modalités	date(s)
Préfecture		
A.P.C.M.		
Autres		

2.3 Informations communiquées aux entreprises

3 PARTICIPATION AU DISPOSITIF

31 Existence d'un suivi du fonctionnement du dispositif

- besoins de financement
demandes de financement
offres de financement des banques
modalités de la distribution montant de l'enveloppe locale
rythme de sa consommation
conditions PBA qualité de l'investissement éligible
taux d'intérêt
autre(s)

32 Nombre d'ATTESTATIONS de qualification délivrées pour la constitution des dossiers de P.B.A.

Alimentation	Trav. métal	Text.-cult.-habil	Bois ameubl.	Bâtiement	Rép.-transp.-serv	Autres R.I.M	TOTAL

33 Nombre d'AVIS TECHNIQUE donnés

- dans le cadre d'un comité préfectoral
dans le cadre d'un C.L.A.Q.
autre(s)

34 Relations avec les établissements de crédit

- (Banques, S.C.M.)
habituellement
avec cette nouvelle procédure

35 Connaisance des possibilités locales de financement

- Autre(s) dispositif(s) particulier(s) à l'artisanat
(Collectivités territoriales)
Disponibilités de PBA fin juillet

4 OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

Sur les conditions d'éligibilité

- Réactions des Artisans et des O.P.
(perception du dispositif ,des procédures ,détails,couts...)
Evaluation de l'Impact économique
(Initiation à la mise aux normes, installation de qualité ...)
Difficultés rencontrées

*Mission d'information et d'audit sur l'eau et l'assainissement à Montesquiou, Député du GERS
confiée à Monsieur Aymeri de MONTESQUIOU, Député du GERS*

Conseillants

Raphaëlle MALACHARD
Assemblée Nationale, 128 rue de l'Université, 75 355 PARIS 07 SP
Téléphone 40 63 67 22

Jacques VENIAT

Direction de l'Artisanat, 24 rue de l'Université, 75 700 PARIS
Téléphone 43 19 48 41

Télécopie centralisée pour réponse (1) 43.19.34.73

1 CADRE ECONOMIQUE

11 Nombre d'entreprises artisanales par secteur d'activité au 1er janvier 1995

Alimentation	Trav. métaux	Text.-cuir habil.	Bois ameubl.	Bâtiement	Rép. transp. serv.	Autres RIM
nombre						

12 Nombre de créations et de reprises

en 1995						
estimé pour 1996						
montant moyen de l'investissement						

13 Estimation des besoins de mise aux normes communautaires

en % des entreprises artisanales	en montant moyen de dépenses	en montant total
au titre de la sécurité		
au titre de la salubrité		

14 Observations et commentaires

2 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

21 Date et composition de la réunion d'information

(Arrêté et circulaire du 15 avril 1996, lettre de Mr J.P. Raffarin du 10 mai 1996)

22 Constitution du CLAQ ou du Comité technique

(Date et composition)
Nombre de réunions, de dossier présentés

Délégation donnée pour la délivrance d'attestations à

23 Observations et commentaires

(Compréhension des conditions des procédures, avis sur leur efficacité, énumération des difficultés rencontrées)
Organisation d'un suivi des dossiers examinés

3 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Titre de général permanent	Réseaux allouée en 1995	MONTANT DE L'ENVELOPPE POUR LE DÉPARTEMENT consommée au 31/12/95 (tête et moindre)	Montant des prêts distribués en 1995 en juin	Montant des prêts distribués en 1995 en juillet	OBSERVATIONS
Banques POPULAIRES					
Credit AGRICOLE					
Credit MUTUEL					
Credit LYONNAIS					
BNP					
Société GÉNÉRALE					
Caisse d'EPARGNE					
CIC					
autres					
TOTAL					

32 Liste détaillée des crédits accordés dans le cadre de ce dispositif au 30 juin 1996

CONDITIONS OFFERTES taux quotidien		TOTAL	
Nombre et montant des prêts distribués en juin		Nombre et montant des prêts distribués en juillet	
Alimentation	Tissu métal	Tissu cur habill	Bois ameubl
CREATION	Nombre		Bâtimen
	Montant		Rep transp serv
	Montant moyen		Autres RIM
REPRISE	Nombre		
	Montant		
	Montant moyen		
Mise aux NORMES	Nombre		
Sécurité	Montant		
	Montant moyen		
Mise aux NORMES	Nombre		
Sécurité	Montant		
	Montant moyen		
			TOTAL

33 Informations sur le nombre et le montant des dossiers refusés (mois)

34 Liste d'attente éventuelle (nombre,montant,objets)

4 AVIS GLOBAL / OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES DIFFERENTS INTERVENANTS

part...ent... à d'au...l...ual... du ..n...y...e...w... dis...o...itif...e... in...m...e...n...t... p...a...r...t...u...l...i...e...r... a... i...r...t...i...s...a...n...d... confiée à Monsieur Aymeri de MONTESQUIOU, Député du GERS

QUESTIONNAIRE AUX RESEAUX BANCAIRES	
Département (s) couvert (s) :	Nbre de guichets permanents :
3 pages	
Établi par :	
	Coordonnées :

Correspondants

ARD
Assemblée Nationale, 126 rue de l'Université, 75 355 PARIS 07 S. P.
téléphone 40 63 67 22

Jacques VENUAT

Télécopie centralisée pour réponse (1) 43.19.34.73

11 DONNÉES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE D'INTERVENTION

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 11 Nombre d'entreprises artisanales | 13 Estimation des besoins de financement pour | 14 Observations et commentaires |
| 12 Nombre d'entreprises clientes | <ul style="list-style-type: none">la transmissionla créationla mise aux normesle développement | |

2 INFORMATIONS RECUES SUR LE DISPOSITIF

- 21 Date et sources**
(siège, Administration, Organisations Professionnelles...)

22 Méthode d'allocation de l'enveloppe allouée
besoins chiffrés
extrapolation année précédente
actions stratégiques / concurrence

23 Début d'application
Information donnée aux entreprises

24 Observations
(compréhension des conditions, des procédures, avis sur leur efficacité énumératifs des difficultés rencontrées)

3 PICTRIP'TIQ"

... blir, I tout nesl upd e, u/... part ... artel... .

31 Enveloppe de prêts bonifiés alloués localement à l'établissement bancaire

méthode en 1995	méthode (besoins , extrapolation du passé,gestion centralisée ..)	montant	% de la demande	taux de consommation en %
en 1996				

32 Modalités

mini-maxi fais de dossier évent	Prêt Bonifié	Prêt Conventionné	Prêt CODEVI	Prêt Ordinaire (taux fixe M.L.T)
taux d'intérêt				
qualité				

33 Rythme des réalisations de prêts bonifiés à l'artisanat par objet en 1996

Rythme Objet	en mars	en avril	en mai	en juin	en juillet	en août	en septembre	au 31 / 12 1996
CREATION								
REPRISE								
MISE AUX NORMES								
autres								
Consom./envel. (%)								

34 Tableau des réalisations de prêts bonifiés à l'artisanat par secteur d'activité en 1996

	Alimentation	Trav métal	Text - cuir-habil	Boisameubl.	Batiment	Rép.-transp.-serv.	Autres R.I.M	TOTAUX
Montant	min							
	maxi							

35 Tableau de toutes les réalisations de prêts à l'artisanat fin JUILLET 1996

Établissement
Région

Objet	BONIFIES	C O D E . V I	CONVENTIONNES	AUTRES	TOTAUX	%
	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant
TESORERIE						
CREATION						
REPRISE						
MISE AUX NORMES						
DEVELOPPEMENT						
AUTRES						
TOTAL en %					100%	100%

36 Informations sur le nombre et le montant des prêts BONIFIES refusés (motifs :décision bancaire,épuisement de l'enveloppe...)

37 Liste d'attente éventuelle (nombre,montant,mois)d'enveloppe,objets ,raisons des délais...)

4 OBSERVATIONS

- / les procédures
- / les délais
- / l'impact économique
- / l'incitation à investir
- / l'appel de nouveaux clients
- / la concurrence ...

***LISTE CHRONOLOGIQUE DES AUDITIONS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(9, 10 et 11 septembre 1996)***

B.N.P

Baudoin PROS, Directeur Général Adjoint

U.P.A (Union Professionnelle Artisanale)

M. GIRON, Président

M. Pierre BURBAN, Secrétaire Général

Brigitte LAURENT, Chargée des relations avec le Parlement

C.G.A.D (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)

Jacques CHESNAUD, Président

CREDIT COOPERATIF

Mme GAUTRON

M. SANTERN, Directeur du développement des entreprises

SOCIETE GENERALE

Roger GRENAT, Directeur Délégué des Produits et Marchés

Robert MAHOUX, Responsable du Marché des Professions Indépendantes

CREDIT AGRICOLE

M. BOUYSET, Directeur Financier

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT (BANQUE DE FRANCE)

M. ULLMO, Secrétaire Général

BANQUES POPULAIRES

Yvan de la PORTE du THEIL, DG Adjoint de la Chambre Syndicale

Michel ROUX, Responsable du Marché des Professionnels

C.I.C

Louis-Xavier ROUSIOT, Directeur Central du Développement

Henri TRAVERT, Direction du Développement

Hervé GUENEAU, Responsable du Marché professionnel

A.P.C.M (Assemblée Permanente des Chambres de Métiers)

Pierre SEASSARI, Président

Jean-Yves ROSSI, Directeur Général

CAISSE D'EPARGNE

Michel Voisart, Directeur des Marchés

CREDIT LYONNAIS

Jean-Yves DURANCE, Directeur Général Adjoint

CREDIT MUTUEL

Gérard CAMILLE, Directeur du Développement

Madame RIGO, Responsable du développement des Entreprises et des Professionnels

Madame BOELY, Responsable du Marché des Professionnels

CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et branches professionnelles connexes)

Robert BUGUET, Président

Claudius BROSSE, Secrétaire Général

MINISTERE DES FINANCES

M. Michel SIRAT, Chef du Bureau D1, Service des financements et des participations, Direction du Trésor

M. Nicolas BONNAULT, Conseiller technique au Cabinet de M. Arthuis